III. - HISTORIA DOGMATICÆ DEFINITIONIS

IMMACULATI CONCEPTUS B. V. MARIÆ,

AUCTORE J. B. MALOU, BRUG. EPISC.

—

HISTOIRE DE LA DÉFINITION DOGMATIQUE

DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA TRÈS-SAINTE VIERGE MARIE,

PAR MGR J. B. MALOU, ÉVÊQUE DE BRUGES.

DE LA DÉFINITION DOGMATIQUE DU MYSTÈRE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE.

Lorsque Sa Sainteté Pie IX manifesta l'intention de ranger parmi les dogmes de foi la pieuse croyance à l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge Marie, il y avait plusieurs siècles que le Saint-Siége n'avait point prononcé de définition dogmatique.

Pie VI, il est vrai, en qualité de chef de l'Eglise, avait condamné dans la célèbre bulle *Auctorem fidei*, les erreurs dogmatiques du concile janséniste de Pistoie; Pie VII, en supprimant d'abord, et en reconstituant ensuite plusieurs milliers d'églises dans le territoire de l'empire français, avait posé

un des actes les plus solennels de l'autorité pontificale, dont les annales de l'Eglise fassent mention ; mais cet exercice de la souveraineté spirituelle du Saint-Siége sur l'Eglise universelle n'avait point eu pour objet une définition dogmatique.

Le dessein de définir la croyance à l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, dès qu'il fut annoncé, apparut dans le monde comme un acte nouveau, extraordinaire et digne au plus haut degré de fixer l'attention des enfants de l'Eglise. Il produisit même un certain effet au dehors, car tandis qu'il remplissait de joie les pieux serviteurs de Marie, il excitait un sentiment de surprise chez les indifférents et les demi-savants, un sentiment de dépit et de mépris chez les incrédules.

Cependant, il faut le dire, bien peu de personnes en comprenaient la portée et même le sens. Des doutes naquirent, des craintes se manifestèrent, des objections furent soulevées, qui vinrent attester à l'envi qu'une définition dogmatique était pour la plupart des hommes qui s'occupent du mouvement des idées, une chose parfaitement inconnue.

Il est inutile de rappeler ici les choses pitoyables et malheureuses qu'une aveugle témérité, un fol orgueil, une profonde ignorance de la religion, ont débitées à ce sujet : nos lecteurs en éprouveraient un sentiment de profond dégoût et n'en recueilleraient aucune instruction. Il suffit d'expliquer, en peu de mots, la pensée de l'Eglise, et de dire simplement ce qu'on entend par une définition dogmatique; quel genre de vérités l'Eglise peut définir ; dans quelles circonstances elle a coutume de prononcer ces jugements solennels ; dans quel but elle les prononce; et quelle obligation une définition dogmatique impose aux fidèles. Il sera bon de faire voir ensuite que la croyance à l'Immaculée Conception, lorsque Sa Sainteté Pie IX manifesta l'intention de la définir, était arrivée au degré de certitude théologique que l'Eglise exige pour cette sorte de jugements; enfin, de présenter un récit rapide des principales circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi la définition dogmatique du mystère de l'Immaculée Conception. Je finirai par montrer, en quelques pages, l'opportunité de la définition, et les immenses avantages spirituels qu'elle a procurés jusqu'ici à l'Eglise, et ceux qu'elle lui procurera infailliblement dans la suite.

Article Ier. — *De la nature d'une définition dogmatique. Du but que l'Eglise se propose en la prononçant; des circonstances dans lesquelles elle a coutume de la prononcer; de l'obligation qu'une définition de foi impose aux fidèles.*

Une définition de foi est un jugement doctrinal de l'Eglise catholique qui, par l'organe des dépositaires légitimes de son autorité, range définitivement une croyance parmi les dogmes de foi, et oblige tous les fidèles à y croire.

C'est au fond une profession de foi publique et authentique de l'autorité suprême, à laquelle tous les fidèles sont obligés d'adhérer d'esprit et de cœur, sous peine d'encourir l'anathème et de se séparer du corps mystique de Jésus-Christ.

L'Eglise catholique n'exerce son autorité souveraine en matière de foi que par deux organes : le concile général et le Souverain Pontife.

Les décrets dogmatiques d'un concile général ne sont réputés infaillibles qu'après avoir été approuvés par le Souverain Pontife, parlant comme chef de l'Eglise et comme Vicaire de Jésus-Christ sur la terre.

Les décrets dogmatiques du Souverain Pontife, prononçant seul sur une matière de foi, ne sont censés infaillibles que dans le cas où il parle en sa qualité d'Evêque des évêques, qu'il prononce, comme on a coutume de le dire, *ex cathedra*.

Les Gallicans prétendent que les décrets dogmatiques du Souverain Pontife ne sont censés infaillibles qu'après avoir été confirmés par l'assentiment exprès ou tacite de l'Eglise dispersée, c'est-à-dire des évêques; mais cette opinion factice et surannée n'est pas soutenable en bonne théologie.

Le pouvoir de prononcer en dernier ressort dans les matières de foi, de trancher les controverses qui s'élèvent dans son sein, appartient à l'Eglise, en vertu du pouvoir des clefs, que son divin fondateur lui a conféré. Ce pouvoir est illimité : il a pour garantie de son infaillibilité l'assurance formelle de Jésus-Christ qui a promis de rester avec son Eglise jusqu'à la consommation des siècles. En dehors de l'Eglise, il n'existe aucune autorité spirituelle, infaillible, aucune qui prétende à l'infaillibilité. Les sectes reconnaissent que le secours promis par Dieu aux pasteurs de son Eglise, ne leur appartient pas.

Mais d'où vient la nécessité de définir certains dogmes ? Elle naît de la manière même dont Dieu, dans son infinie sagesse, nous a communiqué le trésor de la révélation. Si tous les dogmes de foi nous avaient été révélés en propositions claires et distinctes; si aucun doute n'avait jamais pu s'élever dans l'esprit des hommes sur le sens de ces propositions ; si Dieu n'avait point décidé que, dans la connaissance de sa vérité sainte, dont l'étendue est immense, il y aurait eu développement et progrès, toute définition dogmatique eût été inutile. Mais la révélation divine ne nous a pas été présentée ainsi. « Il ne faut pas croire, dit le savant évêque de Trapani, dans sa réponse à Sa Sainteté Pie IX, que toutes les vérités révélées pour notre instruction et notre sanctification, aient été exprimées en propositions strictement logiques, dans lesquelles on ne trouve que le sujet, le prédicat ou attribut et le verbe ou lien de la proposition, sans qu'aucune autre idée y soit sous-entendue : comme si les divins oracles ne se présentaient à nous que sous la forme de simples affirmations ou de simples négations. Au contraire, de l'aveu de tout le monde, le *dépôt de la foi a été confié à l'Eglise en général et pour*

ainsi dire en masse, tel qu'on le trouve dans les saintes Ecritures ou dans la sainte tradition, dont le sens nous est révélé de plusieurs manières, ou par la pratique ou par la profession constante des fidèles dans le cours des siècles, ou par les écrits des saints Pères, ou par les cérémonies, ou par la liturgie, comme l'Eglise, assistée du souffle de l'Esprit-Saint, l'a découvert tant de fois. Nous affirmons donc sans hésiter, qu'à l'exception d'un petit nombre d'articles de foi principaux, la doctrine sainte, destinée à éclairer l'esprit des fidèles et à réfuter les erreurs des hérétiques, n'a été enseignée au peuple chrétien sous la forme de propositions claires, précises, rigoureuses, que peu à peu, et s'est développée comme par degrés dans l'enseignement de l'Eglise, à l'aide des lumières de la révélation et des secours célestes du divin Esprit : non point comme si on avait découvert ces vérités par des raisonnements nouveaux, mais parce qu'on est parvenu à les exprimer d'une manière plus neuve, plus belle et plus rigoureuse (1). »

De ce que la révélation divine a été présentée sous cette forme, il résulte des controverses parmi les enfants de l'Eglise. Lorsque des esprits orgueilleux, indociles, téméraires, osent usurper le rôle de l'Eglise même, et trancher ces questions obscures, ou douteuses, de leur autorité privée, il naît même des hérésies que l'Eglise est obligée de condamner, afin de conserver intact le dépôt de la doctrine sacrée.

Parfois l'Eglise juge utile de terminer par un jugement dogmatique des controverses agitées parmi ses enfants dévoués, afin de faire jouir tout le peuple fidèle d'une vérité longtemps obscurcie, ou pour rapprocher des esprits divisés, aigris peut-être, par la dispute. Alors elle n'introduit aucune nouveauté proprement dite dans le dépôt de la foi, mais seulement dans l'enseignement de la doctrine révélée ; elle discerne une vérité définitivement reconnue, des vérités encore obscures et controversées, et elle augmente ainsi la somme de nos connaissances saintes. La vérité en elle-même reste ce qu'elle était ; mais d'obscure qu'elle paraissait, elle devient claire, de douteuse qu'elle était, elle devient certaine. Ainsi le nombre des dogmes augmente par rapport à nous sans que la révélation divine s'accroisse en elle-même, et sans que la foi catholique change. Le développement de la vérité s'opère par la lumière que les dogmes, révélés d'une manière obscure ou implicite, reçoivent de l'enseignement traditionnel de l'Eglise et de la suggestion intérieure du Saint-Esprit. L'état plus ou moins lumineux où se trouvent successivement par rapport à nous les vérités révélées, les degrés de clarté qu'elles acquièrent, nous expliquent parfaitement le progrès continu de la doctrine catholique, de cette science céleste qui s'accroît sans innovation, qui se développe sans changement.

Mais pour quels motifs et dans quelles circonstances l'Eglise catholique a-t-elle coutume de prononcer une définition dogmatique?

L'Eglise catholique procède à une définition dogmatique ou bien pour conserver *la foi*, ou bien pour rétablir *la charité*, ou bien pour proclamer *la vérité* : ce sont là ses trois motifs principaux.

Chaque fois qu'une vérité révélée est contestée ou combattue avec éclat, de manière à séduire la foule, et à en imposer aux docteurs ; chaque fois qu'une personne constituée en dignité ou considérée par son savoir, s'élève avec force et opiniâtreté contre la doctrine catholique, et qu'elle s'efforce de faire prévaloir une erreur, l'Eglise se présente et réclame d'abord, puis conjure, proteste ; et si elle n'est point écoutée, elle condamne publiquement l'erreur constatée et définit la vérité contraire.

Il arrive aussi, au sein de l'Eglise, que des écoles ou des docteurs se passionnent pour des opinions hasardées, pour des systèmes arbitraires qu'ils défendent avec autant et plus d'ardeur que la foi même. Entraînés par un vain amour-propre qu'aucune considération n'arrête et ne tempère, ils se lancent dans des disputes interminables et suscitent des querelles dont la charité, *hélas!* a tout à souffrir. L'Eglise s'émeut à la vue de ces tristes débats : comme une tendre mère elle intervient, ou pour imposer silence aux deux partis, si le silence ne porte aucun préjudice à la vérité, ou pour définir le dogme, si ces querelles semblent devoir le compromettre. Elle rétablit ainsi la paix et l'union, là où sévissait la discorde. C'est dans des circonstances de ce genre que le Saint-Siége a défini la célèbre controverse relative à la jouissance de la vision béatifique avant le jugement dernier, et celle qui concerne le ministre du baptême (2).

Enfin, l'Eglise prononce une définition dogmatique chaque fois que l'intérêt des fidèles ou de la vérité la réclame. Notre-Seigneur Jésus-Christ, le chef invisible de l'Eglise, n'est-il point *venu pour rendre témoignage à la vérité?* Pourquoi l'Eglise, qui est son corps mystique, ne pourrait-elle point imiter son exemple? Est-ce que le désir d'augmenter la somme des doctrines salutaires dont le peuple fidèle jouit, n'est pas un but digne de l'Eglise, un motif suffisant pour elle, d'émettre une profession publique de sa foi? Quel autre motif eurent les apôtres, lorsqu'ils dictèrent leur Symbole et l'imposèrent au peuple de Dieu? Ce Symbole est bien une définition dogmatique, et cependant on ne voit point qu'il ait été composé pour d'autres motifs que pour tracer aux fidèles la règle de leur croyance, et pour rendre témoignage à la vérité.

(1) *Pareri de' vescovi*, I, 47.

(2) Mgr Cugini, évêque de Modène, dans un mémoire remarquable sur l'Immaculée Conception, offert à S. S. Pie IX, développe cette thèse avec autant de profondeur que de force. Voy. *Pareri de' vescovi*, IX, Append. I, p. 42.

Quoi qu'il en soit, il faut tenir pour certain que l'Eglise peut prononcer des définitions dogmatiques, pour imprimer un nouvel élan à la piété des fidèles, ou pour leur fournir un nouveau stimulant dans l'exercice des vertus chrétiennes. C'est là un droit qu'on ne peut raisonnablement lui contester.

Si jamais son silence équivalait à une négation de la vérité, il n'y aurait plus seulement pour elle liberté et convenance de se prononcer sur une question débattue, mais il y aurait même obligation rigoureuse de parler.

On a prétendu que l'Eglise ne peut définir que les vérités de foi contestées par l'hérésie.

C'est une erreur.

L'Eglise peut définir, nous venons de le voir, toutes les vérités révélées qu'il lui paraît utile de définir. Le pouvoir des clefs dont elle jouit, est illimité, et l'usage qu'elle en fait ne dépend que de son jugement. C'est à elle seule qu'il appartient de discerner les motifs qu'elle peut avoir de prononcer un jugement dogmatique, et de choisir le moment opportun pour le prononcer. Ce discernement et ce choix sont au fond une question de discipline, dont seule elle est juge. Quand même pendant plusieurs siècles elle aurait eu la coutume de ne définir que les vérités contestées par l'hérésie, elle pourrait changer cette discipline au moment qu'elle croirait opportun, et ranger parmi les dogmes de foi des vérités qui ne sont contestées par personne. Ces lois disciplinaires ne lient point l'autorité qui les a portées.

On a prétendu que l'Eglise ne peut définir que les vérités révélées *explicitement, en termes formels*, dans l'Ecriture sainte, ou dans les monuments écrits de la tradition catholique.

C'est encore une erreur manifeste.

L'Eglise peut définir, sans aucun doute, même les vérités révélées en termes formels, puisque l'hérésie pousse l'aveuglement jusqu'à nier celles-là. La divinité et l'humanité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, par exemple, ont été l'objet de définitions dogmatiques, quoiqu'elles soient expressément enseignées à chaque page de nos Livres saints. Mais l'Eglise peut définir aussi toutes les vérités révélées qui arrivent à sa connaissance d'une autre manière. Les unes sont révélées en propositions claires et incontestables, les autres en termes obscurs ; d'autres, dans des vérités qui les contiennent ou les supposent; il en est enfin dont l'Ecriture sainte ne fait pas mention, mais que la tradition vivante ou écrite enseigne explicitement ou implicitement : quelle que soit la forme sous laquelle elles arrivent par une ou par plusieurs de ces voies à la connaissance de l'Eglise, celle-ci peut, à l'aide de l'inspiration du Saint-Esprit, par l'assistance de son divin Epoux, qui ne la quitte jamais, les définir comme dogmes de foi, et obliger tous les fidèles à y croire. Ceux qui ont élevé des doutes à cet égard, ont posé sans motifs des limites à l'infaillibilité de l'Eglise, et par conséquent aux promesses de Jésus-Christ. Ils ont oublié les paroles que le divin Sauveur, avant de monter au ciel, adressa à son Eglise : *L'Esprit-Saint*, dit-il, *que mon Père enverra en mon nom, vous enseignera toutes choses ; et vous suggérera tout ce que je vous ai dit* (3). *Lorsque cet Esprit de vérité viendra, il vous enseignera toute vérité* (4). Cette promesse concerne l'Eglise de tous les temps ; elle ne fait point dépendre la connaissance de la vérité de la manière plus ou moins claire dont elle est présentée dans l'Ecriture ou dans la tradition. Au contraire, le Sauveur en disant que l'Esprit-Saint *suggérera* toute vérité, fait entendre qu'il enseignera par son onction intérieure, et qu'il fera découvrir par les lumières de la foi les vérités que l'Ecriture sainte ou la tradition ne renferment que d'une manière très-obscure. Il ne faut pas perdre de vue, je le répète, que le pouvoir de prononcer une définition dogmatique fait partie du pouvoir des clefs que Dieu a confié à son Eglise pour résoudre toutes les questions qui intéressent le salut des âmes sur la terre (5), et que le divin Sauveur a promis d'assister son Eglise, jusqu'à la consommation des siècles, surtout dans l'enseignement de la foi (6). La restriction que l'on a mise au pouvoir des clefs, à l'assistance surnaturelle du Sauveur et à l'enseignement intérieur du Saint-Esprit, dans les jugements dogmatiques de l'Eglise, tombe évidemment devant les promesses de Jésus-Christ, devant la doctrine claire, lumineuse des Livres saints. Elle est donc mal fondée, elle est fausse

Des principes que nous venons d'établir, il résulte qu'une vérité de foi peut être contestée fort longtemps dans l'Eglise, sans que les champions des opinions contraires tombent dans l'hérésie, ou encourent le moindre reproche. La divine Providence a souvent permis des luttes intestines plus ou moins longues, plus ou moins animées, pour dégager, par ce travail individuel, les vérités révélées des nuages dont elles étaient environnées dans les monuments de la révélation. Aussi longtemps que la controverse dure, on apporte de part et d'autre des témoignages de l'Ecriture et des saints Pères; on accuse, on condamne la doctrine que l'on combat ; on en appelle à l'autorité et au juge-

(3) *Paracletus autem, Spiritus sanctus, quem mittet vobis Pater in nomine meo, ille vos docebit omnia, et suggeret vobis omnia quæcunque dixero vobis.* (*Joan.* XIV, 26.)

(4) *Adhuc multa habeo vobis dicere, sed non potestis portare modo ; cum autem venerit ille Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem.* (*Joan.* XVI, 12.)

(5) *Quodcunque solveris super terram erit solutum et in cœlis.* (*Matth.* XVI, 16.)

(6) *Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi.* (*Matth.* XXVIII, 20.)

ment de l'Eglise : dès que celle-ci prononce, comme dépositaire de la foi, l'obscurité disparaît, la lutte cesse, tous les esprits se réunissent dans l'unité de la foi par les liens de la paix.

La controverse relative à l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu a passé par ces phases; pendant des siècles elle a eu d'ardents adversaires et d'ardents défenseurs. C'est de nos jours seulement que le Saint-Siége a jugé à propos de mettre fin à la discussion, en rangeant la pieuse croyance parmi les dogmes de foi.

Maintenant pour quiconque comprend l'économie de la divine Providence dans le développement des vérités révélées, n'est-il pas évident que l'Eglise peut définir des points de doctrine qui ont été dans son sein l'objet des luttes les plus ardentes, qui même ont été contestés par des hommes de la plus grande autorité? Dès que l'on sort du collége des apôtres qui jouissaient d'une infaillibilité personnelle garantie par l'Esprit-Saint, et qu'on laisse à l'écart le prince de la hiérarchie catholique ainsi que les jugements dogmatiques des conciles généraux, on ne trouve personne dans l'Eglise qui soit assuré de ne jamais se tromper. Dieu, qui a promis l'infaillibilité à son Eglise, ne l'a garantie à aucun de ses enfants. Quel que soit le savoir de ceux-ci, quelles que soient l'habilité et l'autorité de ceux qui tiennent la clef de la science, il est certain que, dans les questions obscures et controversées, leur opinion peut faillir, leur savoir s'égarer.

Les opinions des docteurs ne font donc pas loi dans l'Eglise, aussi longtemps qu'elles sont contestées avec raison et autorité; jamais elles ne prévalent contre la vérité reconnue : elles lui cèdent sans hésitation, sans délai. Aussi, quand une controverse longtemps tolérée atteint son terme, quand le jour se fait et que l'Esprit-Saint a suggéré la vérité à son Epouse, celle-ci la proclame sans égard aux disputes de l'Ecole, sans égard à l'opinion des docteurs.

C'est ainsi que le dogme naît, se développe et brille enfin au sein de l'Eglise, comme un soleil lumineux : c'est ainsi que le souvenir des anciennes luttes s'efface, et que toutes les autorités individuelles s'évanouissent devant l'autorité infaillible de Jesus-Christ.

Mais quand l'Eglise a prononcé un de ces jugements dogmatiques, solennels, quelle obligation en résulte-t-il pour le peuple fidèle? et en particulier, quel est le devoir qui naît, pour les simples Chrétiens, de la définition du mystère de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu?

Sous le rapport de l'obligation qu'elles imposent aux fidèles, on peut distinguer les vérités de foi en trois catégories : à savoir, les vérités que l'on doit croire de nécessité de moyen; les vérités que l'on doit croire de nécessité de précepte; et les vérités que l'on doit croire au moins implicitement, par un acte d'adhésion générale à tous les dogmes que l'Eglise catholique croit et enseigne.

L'existence de Dieu, la rédemption des hommes, la rémunération des bons et le châtiment des méchants, voilà les vérités que tout homme, parvenu à l'âge de raison, doit croire sous peine de se perdre, et que pour ce motif on appelle *vérités de nécessité de moyen.*

Les vérités que l'on doit croire *de nécessité de précepte*, sont celles que Dieu et l'Eglise nous obligent à croire, parce que la connaissance en est nécessaire à tout Chrétien pour remplir les devoirs de son état. Ces vérités sont renfermées dans le Symbole. Tous les fidèles sont tenus d'y adhérer d'esprit et de cœur, et de les professer de bouche plusieurs fois dans leur vie.

Enfin, il est une troisième classe de vérités révélées dont les unes sont définies par l'Eglise, dont les autres sont encore plus ou moins enfouies dans le dépôt de la révélation, et qui sont connues à différents degrés par les savants et par les simples fidèles.

A l'égard de ces doctrines, il y a plusieurs principes indubitables :

D'abord, le degré de clarté que ces vérités révélées ont acquis par rapport à nous, est la juste mesure de l'obligation que nous avons d'y croire.

Ensuite il n'est jamais permis de nier une seule vérité révélee et reconnue telle.

Enfin, la multitude des fidèles, qui doit se contenter des notions ordinaires et communes de la foi, satisfait à ses devoirs, en adhérant en général à toutes les vérités que l'Eglise catholique croit et propose à croire aux fidèles ses enfants.

C'est à cette dernière catégorie de vérités révélées qu'appartient le dogme de l'Immaculée Conception.

Personne ne peut le nier, sans encourir l'anathème de l'Eglise, sans faire naufrage dans la foi, sans se séparer de l'unité.

Quiconque le connaît, doit y adhérer d'esprit et de cœur, comme à une vérité que Dieu même nous a enseignée; et quoique cet acte de foi ne soit pas spécialement commandé par l'Eglise, il est bien certain qu'il est tout à fait conforme à son esprit et très-utile à ceux qui le pratiquent (7). On peut dire qu'il y a au moins une obligation morale d'adhérer

(7) Dans le projet de bulle il était dit que la sainteté originelle de Marie étant une vérité constamment enseignée par l'Eglise et révélée de Dieu ; tous les fidèles devront *la croire toujours de cœur pour obtenir la justice, et la professer de bouche pour arriver au salut.* Un prélat fit remarquer, dans l'assemblée des évêques, que cette expression rangeait le dogme de l'Immaculée Conception parmi les vérités qu'il faut croire *de nécessité de précepte;* qu'elle faisait à tous les Chrétiens une obligation stricte de professer explicitement plusieurs fois dans la vie la croyance à l'Immaculée Conception, et que telle n'était point sans doute l'intention du Saint-Père; qu'il suffisait à la foule de professer sa croyance en général, comme elle la professe, par exemple, au sujet des deux volontés ou de l'unité de personne

explicitement aujourd'hui à une profession de foi solennelle et publique de l'Eglise, émise pour notre époque et pour nous (8).

Le peuple fidèle l'a compris dans tout l'univers. Il s'est abandonné aux élans de la joie la plus vive, dès qu'il a connu le jugement dogmatique du Saint-Siége, et il a professé sa foi par les fêtes religieuses, et par les démonstrations de tout genre qu'il a multipliées pour célébrer cet événement, et pour témoigner sa vénération et son amour envers Marie.

Le savant et saint évêque du Mans, Mgr Bouvier, qui assista à la définition de l'Immaculée Conception, porté sur son lit de mort, reçut les derniers sacrements dans le palais du Quirinal où il logeait, le jour de Noël 1854. Il renouvela alors en présence d'un grand nombre d'évêques qui étaient venus assister à cette douloureuse cérémonie, son acte de foi à toutes les vérités que Dieu nous a révélées et que l'Eglise nous propose à croire; puis il ajouta spontanément : *Je crois en particulier et très-fermement à l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge Marie, que le Saint-Siége vient de définir; je veux qu'on le sache!* Ce furent ses propres paroles. Le vénérable prélat accomplissait ainsi d'une manière éclatante le devoir moral qui oblige les fidèles à adhérer au dogme défini par l'Eglise.

Telles sont, en peu de mots, les obligations qu'une définition de foi entraîne pour le peuple fidèle; tel est le devoir que lui impose la définition du grand mystère de l'Immaculée Conception.

Article II.—*La croyance à l'Immaculée Conception était susceptible d'une définition dogmatique, lorsque Sa Sainteté a prononcé son jugement doctrinal.*

Quoique tous les catholiques soient d'accord sur ce point, qu'il appartient à l'Eglise de juger les questions de foi, et par conséquent d'apprécier les circonstances dans lesquelles il convient, pour la plus grande gloire de Dieu et la sanctification des fidèles, de trancher par une sentence définitive les questions de doctrine agitées dans son sein; tous savent néanmoins aussi que l'Eglise ne prononce ces jugements solennels que pour des motifs graves et dans des circonstances solennelles. L'Eglise elle-même, avant de prononcer une définition dogmatique, exige que la vérité sur laquelle doit porter son jugement, ait atteint le plus haut degré possible de certitude théologique; elle veut que d'autres conditions se réunissent encore, afin que sa sentence, dont la vérité nous est garantie par la promesse de Jésus-Christ, paraisse aussi aux yeux des hommes environnée du prestige qu'ajoutent à un jugement humain les conseils de la prudence humaine.

Des amis sincères de Marie ont douté, pendant ces dernières années, que la croyance à l'Immaculée Conception fût arrivée au degré de certitude voulu par l'Eglise, pour procéder à une définition dogmatique; et que les autres conditions ordinairement requises à cette fin fussent réalisées. Nous tâcherons, à l'aide de faits positifs et de raisons solides, de dissiper ces doutes, que l'acte posé par le Saint-Siége a du reste déjà fait évanouir dans l'esprit de tous les bons catholiques.

Pour qu'une vérité révélée puisse être définie, que faut-il? Nous l'avons déjà dit : il faut qu'elle soit révélée, et que l'Eglise reconnaisse évidemment cette révélation. L'Eglise acquiert cette conviction, lorsque les docteurs sont d'accord sur ce point; lorsque tous les fidèles désirent vivement la définition et demandent par d'ardentes prières au Seigneur d'inspirer à son vicaire sur la terre la volonté de prononcer un jugement doctrinal; enfin lorsque le Souverain Pontife sent une inspiration céleste qui le détermine à prononcer.

Il nous serait aisé de prouver, par les monuments de l'histoire ecclésiastique, que ces circonstances se sont présentées à peu près chaque fois qu'une définition dogmatique a été prononcée dans l'Eglise; mais nous devons nous borner à constater qu'elles existaient, au moment où Sa Sainteté Pie IX a défini la croyance à l'Immaculée Conception de Marie.

D'abord l'Eglise avait acquis la certitude que l'Immaculée Conception de la sainte Vierge est une vérité révélée de Dieu. Elle n'ignorait aucune des preuves que nous venons d'expliquer. Les paroles du troisième chapitre de la Genèse lui fournissaient un témoignage explicite et direct, une preuve matérielle, un monument formel de la révélation divine de ce mystère. La Salutation angélique lui indiquait le privilége de Marie d'une manière implicite et indirecte, mais claire et précise, grâce aux lumières de la tradition catholique. Dans les livres Sapientiaux, elle découvrait la pensée de l'Esprit-Saint exprimée dans un grand nombre de sens mystiques positivement entendus et voulus par lui. La tradition vivante qui à elle seule détermina le concile de Bâle à prononcer la définition dogmatique, il y a quatre siècles, était là, plus forte, plus décisive que jamais. La tradition générale de la sainteté parfaite et indéfinie de la Mère de Dieu avait été mise dans le plus grand jour par les savants théologiens que le Saint-Père avait chargés de discuter la ma-

en Jésus-Christ. Cette remarque fut annotée par les secrétaires, et les paroles de l'Apôtre qui semblaient imposer le précepte d'une foi explicite furent supprimées dans la bulle définitive.

(8) J'appelle obligation morale celle qui existe à notre époque de professer la croyance à l'Immaculée Conception sous peine de la nier au moins implicitement ou pratiquement. Les fidèles qui assistent aux solennités célébrées en l'honneur de l'Immaculée Conception, qui écoutent avec piété l'explication du mystère, qui invoquent la Vierge Immaculée, font cet acte de foi que l'Eglise attend d'eux. La foi pratique suffit ici; c'est elle que l'Eglise a voulu exciter, en définissant le privilége de la Mère de Dieu. La dévotion envers Marie Immaculée est la dévotion du jour, la dévotion de notre époque. Il n'aurait point le sens chrétien, celui qui resterait insensible à la vue des démonstrations que l'Eglise catholique vient de faire pour honorer le mystère de l'Immaculée Conception. On peut dire qu'il entend la nier.

tière. La tradition explicite et directe venait d'être enrichie d'un grand nombre de témoignages de la plus haute valeur. La tradition matérielle de la croyance à l'Immaculée Conception, depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours, était, surtout à l'aide des livres liturgiques des Eglises orientales, visible aux yeux les moins clairvoyants. L'analogie de la foi, mieux méditée, mieux comprise, avait révélé les liens sensibles qui existent entre les grands mystères de la foi et l'origine sans tache de la Mère de Dieu. Toutes les sources de la théologie coulaient pour ainsi dire par torrents; tous les raisonnements mis au jour conduisaient à la même conclusion : Marie a toujours été sainte, Marie a été conçue sans péché! Que pouvait-on désirer davantage? La croyance n'était-elle point parvenue alors au plus haut degré possible de certitude théologique?

De plus, ce fait était reconnu, je ne dirai point par des centaines, mais par des milliers de théologiens qui, depuis plus de quatre siècles, avaient enseigné que la question était mûre pour la définition; que l'Eglise pouvait prononcer quand elle le voudrait; que rien ne s'opposait, du côté de la doctrine, à ce que le Saint-Siége mît fin aux disputes, en rangeant la pieuse croyance au rang des dogmes de foi. L'Ecole était unanime : l'ordre de Saint-Dominique, qui, pendant des siècles, avait résisté presque seul à la croyance commune, venait de s'y rallier : il ne restait plus de dissidents sérieux. La controverse était terminée; la pieuse croyance triomphait de tous les obstacles; les évêques et les fidèles proclamaient d'une voix unanime le privilége de Marie; il y avait accord, consentement universel. Le culte du mystère était répandu dans toutes les Eglises du monde; la croyance à l'Immaculée Conception était célébrée dans la sainte Messe, au milieu des redoutables mystères. Chaque jour des milliers de mains s'élevaient vers Dieu, afin qu'il daignât inspirer au Souverain Pontife la volonté de définir le privilége de la Mère de Dieu; des instances sans nombre étaient faites auprès du Saint-Siége, dans le but d'obtenir cet acte solennel de l'autorité pontificale. De pieux cardinaux, de savants théologiens avaient pris la plume pour prouver que l'heure de la définition était venue. Les successeurs de saint Pierre paraissaient de plus en plus enclins à poser cet acte, à accomplir l'œuvre de leurs prédécesseurs.

Ce fut en 1849, sur la terre d'exil, que Sa Sainteté Pie IX commença à prendre les mesures qui devaient préparer immédiatement le jugement définitif. Le 2 février de cette année il fit un appel à tous les évêques du monde catholique; il institua des commissions de cardinaux et de théologiens pour discuter en dernier lieu les monuments de la tradition; il manifesta le désir et l'intention de prononcer la sentence que l'Esprit-Saint n'avait point inspirée à ses prédécesseurs, et qu'il lui inspirait. Dès lors, on put comprendre que le moment, si vivement désiré depuis des siècles par tous les pieux serviteurs de Marie, était arrivé, et qu'il ne manquait plus rien aux conditions que l'Eglise exige ordinairement pour prononcer une définition dogmatique.

Mais avant de raconter les circonstances qui ont signalé cette dernière époque, il importe de rappeler toutes celles qui, dans les temps antérieurs, les ont amenées; car les mesures prises par le Saint-Siége, dans ces dernières années, n'ont été que le couronnement de celles qu'il a autorisées ou prises dans les siècles précédents, et qui constituent une des parties les plus intéressantes de l'histoire du dogme. Jetons-y donc un coup d'œil rapide, en remontant aux premières tentatives qui ont été faites au xve siècle, pour obtenir de l'Eglise catholique la définition dogmatique du mystère de l'Immaculée Conception.

ARTICLE III. — *Histoire de la définition de l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge. Préparatifs éloignés et prochains qui l'ont amenée.*

L'idée fort juste que le savant évêque de Trapani nous a donnée au commencement de ce chapitre, de la nature du dépôt de la foi, explique comment il se fait que certaines vérités révélées n'arrivent que laborieusement, après de longs efforts, au degré de clarté que l'Eglise veut reconnaître dans les dogmes avant d'en imposer la croyance aux fidèles. Le dogme de l'Immaculée Conception appartient à cette catégorie de vérités que la divine Providence a voulu éclaircir successivement : de là vient qu'il a fallu quatre siècles de discussions pour aboutir au décret dogmatique.

Les tentatives qui ont été faites pour obtenir la définition, sont une des manifestations les plus curieuses de la croyance générale au privilége de Marie; à ce titre elles méritent d'être rappelées ici. Nous les raconterons, autant que possible, d'après les Mémoires des auteurs contemporains.

I. — *Premières instances pour obtenir la définition de l'Immaculée Conception de Marie, faites au concile de Bâle, au xve siècle. Motifs allégués à cette époque en faveur du décret dogmatique.*

Quoique le concile de Bâle ait fini par un schisme, à son origine il était légitime. Le Souverain Pontife avait consenti à ce qu'il fût convoqué; il y envoya ses légats *a latere* avec les pouvoirs les plus étendus, et il se fit rendre un compte exact de tous les travaux des Pères.

On a prétendu qu'Eugène IV avait chargé ses légats d'examiner la question de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge dans le concile de Bâle, et qu'il les avait autorisés à prêter la main à une décision définitive, dont la sanction lui était nécessairement réservée. Ce fait n'est point consigné dans les documents de l'époque que j'ai pu consulter; mais il n'a rien d'invraisemblable, tant à cause de

la présence des légats du Saint-Siége aux discussions qui ont précédé le décret relatif à l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge, qu'à cause de la part que le Saint-Siége a prise à tous les travaux du concile, antérieurs au schisme.

Une des premières questions que les théologiens de France, d'Espagne et d'Allemagne, soulevèrent, fut la question de l'Immaculée Conception, dont ils sollicitèrent la définition dogmatique. Ce fut en 1435, dès que le concile fut régulièrement constitué. Le cardinal Louis d'Arles, juge de la foi, déféra la question à la congrégation du concile chargée de la discussion des matières de foi, congrégation qu'il présidait.

Le concile avait formé quatre congrégations, appelées *saintes députations*, l'une de la foi, l'autre de la paix, une troisième de la réforme, la dernière pour les choses ordinaires et communes. Chacune de ces congrégations était formée de Pères et de théologiens des quatre nations présentes au concile, à savoir, la nation italienne, la française, l'allemande et l'espagnole ; chaque nation était représentée par un nombre égal de membres dans chacune de ces congrégations.

Dans la congrégation qui s'occupait des matières de foi, l'opinion contraire au privilége de Marie fut représentée par le P. Jean de Montenegro, général de l'ordre de Saint-Dominique, et par le cardinal de Turrecremata, religieux du même ordre. L'ouvrage de ce savant cardinal a été publié à Rome en 1447, par les soins du R. P. Spina. La pieuse croyance fut défendue par le P. Pierre Perqueri, de l'ordre des Frères Mineurs, et par Jean Gonzalez ou Contreras, chanoine de Tolède, député au concile comme théologien du roi de Castille, et appelé Jean de Ségovie, du nom de sa patrie.

Ce dernier a publié un ouvrage remarquable en faveur de l'Immaculée Conception. Son but était d'éclairer les Pères du concile de Bâle, et de soutenir la cause de la Mère de Dieu dans la congrégation chargée de la discuter. Nous en devons la publication au R. P. Pierre de Alva et Astorga qui l'a imprimée à Louvain en 1666. C'est ce livre remarquable qui nous indiquera les premières démarches faites par les pieux serviteurs de la Mère de Dieu pour obtenir de l'Eglise la définition dogmatique de l'Immaculée Conception, et les puissantes raisons qu'ils ont fait valoir dès le XVe siècle, pour atteindre le but de leurs désirs (9).

Ce fut au concile de Bâle que l'on posa la question pour la première fois. « Quoiqu'on ait souvent discuté ce sujet, dit Jean de Ségovie, dans les écoles, dans les universités, dans les églises, dans les monastères, dans les tribunaux séculiers et ecclésiastiques et dans la cour romaine, cependant *il n'a jamais été*, que l'on sache, *proposé d'une manière authentique pour être défini, comme il a été introduit authentiquement et d'office dans le saint concile général de Bâle* (10). »

De ce concile datent les premières démarches faites pour obtenir la définition.

Dès que la question fut posée, on comprit qu'elle appartenait aux matières de foi ; on pria donc la congrégation chargée de ces matières, de la discuter. Quelques partisans du privilége avaient sollicité le concile de déclarer leur croyance pieuse ; mais les adversaires s'élevèrent aussitôt contre cette demande, en disant qu'on ne pouvait la déclarer pieuse avant qu'elle ne fût déclarée vraie ; que si elle n'était point vraie, loin d'être pieuse, elle était manifestement hérétique. Ce raisonnement était sans réplique. La question fut donc placée sur le terrain de la foi.

Voici comment Jean de Ségovie la présenta au concile, afin qu'il la définît.

Il fit remarquer d'abord combien ses adversaires avaient tort de soutenir que leur opinion était un dogme de foi, parce qu'elle était contenue, d'après eux, dans l'Ecriture. Les vérités de l'Ecriture, dit-il, ne deviennent certaines que de deux manières : par l'évidence et par le jugement de l'Eglise. Aussi longtemps qu'une vérité de l'Ecriture n'est pas constatée ainsi, personne n'a droit de soutenir qu'elle appartient à la nécessité de la foi. Or il est si peu vrai que l'opinion contraire au privilége de Marie soit un article de foi, qu'une multitude de docteurs et de fidèles la rejettent sans briser le lien de l'unité, sans tomber dans l'hérésie, sans encourir aucun blâme. Il n'est donc pas certain que cette opinion soit contenue dans l'Ecriture.

Il déclare ensuite que la pieuse croyance, malgré l'approbation générale, publique, solennelle de l'Eglise, qui équivaut à une déclaration indirecte de sa vérité, ne peut pas encore passer pour un dogme de foi, parce que cette conclusion que la Conception de la Mère de Dieu a été sans tache, repose sur des raisonnements dont plusieurs savants contestent de bonne foi la force et la justesse.

Il importe donc, dit-il, que le concile dissipe tous les doutes par un jugement doctrinal.

Deux mesures suffisent à cette fin. Que le concile

(9) Le P. Tom. Strozzi, l. VI, c. 2, p. 519 et seq., analyse les travaux du concile de Bâle, dans leurs moindres circonstances.

(10) « Constat quod, etsi de hac quæstione frequenter disputatum sit in scholis universitatum, studiorum, ecclesiis, monasteriis, curiis sæcularium et ecclesiasticorum principum, ac etiam in Romana curia, nunquam tamen, ut verisimiliter creditur, fuit authentice introducta ad faciendam definitionem, quemadmodum authentice et ex officio introducta fuit in hoc sacro generali concilio. » Joan. de Segovia. *Allegationes et avisamenta, pro informatione Patrum concilii Basileensis, an.* 1436, *circa SS. Virginis Mariæ Immaculatam Conceptionem ejusque præservationem a peccato originali*, etc. Studio ac labore Petri De Alva et Astorga. Bruxelles 1664. *Voy.* page 528.

approuve la fête et l'étende à l'Eglise universelle; et puis qu'il déclare la pieuse croyance une vérité catholique, conforme à l'Ecriture, à la doctrine des Pères et à la saine raison.

Ce dernier point est essentiel, dit le docte théologien. Toutes les querelles relatives à la fête ont pris leur source dans la question de savoir si Marie a été conçue dans le péché ou en état de grâce (11). Les adversaires du privilége ont soutenu que leur opinion était un article de foi, et que la pieuse croyance n'est pas une vérité catholique. Le concile ne peut donc pas se borner à déclarer que cette croyance est pieuse, il doit déclarer qu'elle est contenue dans le dépôt de la foi.

Jean de Ségovie énumère ensuite les principales preuves de la pieuse croyance; après une longue suite de raisonnements solides et frappants, il établit un parallèle entre les deux opinions contraires, parallèle qui est tout entier à l'avantage de la pieuse croyance.

Dans ce parallèle il fait plusieurs observations très-remarquables.

Nous sommes d'accord, dit-il à ses adversaires, sur ce point que la Mère de Dieu, en fait de péché, n'est point comparable au reste des mortels; et cependant vous êtes forcés d'avouer que Marie a été odieuse à Dieu avant de lui être agréable; qu'elle a été remplie de péché avant d'être remplie de grâces; qu'elle a été infectée par l'iniquité, avant d'être ornée de vertus; qu'elle a été laide aux yeux de Dieu, avant d'être belle; qu'elle a été esclave avant d'être souveraine, servante du diable avant d'être Reine des anges, fille du démon avant d'être fille de Dieu. En quoi diffère-t-elle donc, d'après vous, du reste des hommes?

Nous, au contraire, conformément au principe commun, nous disons que Marie a toujours été agréable à Dieu, toujours aimée, toujours pleine de grâces, de bonté, de sagesse, toujours belle, toujours bénie, toujours libre, toujours fille et amie de Dieu.

Voyez, dit-il encore, avec quel joyeux empressement notre croyance est accueillie partout, tandis que la vôtre est insupportable au peuple chrétien et n'attire que des désagréments à ceux qui la défendent. Notre croyance a pris une telle extension, qu'elle est vraiment universelle, qu'elle mérite le nom de vérité catholique (12).

Voulez-vous consulter l'Ecriture? Ici encore tout l'avantage est à nous. Le sens de l'Ecriture et l'enseignement constant de l'Eglise nous apprennent que la Mère de Dieu a toujours été sainte, parfaite, digne de son Fils (13). Nous entendons ces paroles dans un sens indéfini, simple, sans restriction. Vous, au contraire, vous exceptez de cette doctrine générale le premier instant de l'existence de Marie; exception que les termes de l'Ecriture n'autorisent pas, exception que, malgré tous vos efforts, vous n'êtes point parvenus à prouver d'une manière satisfaisante (14).

Ce raisonnement justifie parfaitement l'observation que nous avons faite ailleurs sur la grande valeur de la tradition générale de la sainteté indéfinie de la Mère de Dieu. Cette tradition était si claire, si manifeste, que les défenseurs du privilége n'étaient point obligés de prouver la vérité de l'Immaculée Conception, mais pouvaient forcer leurs adversaires à prouver que Marie a été conçue dans le péché. Par le raisonnement de Jean de Ségovie, on voit qu'au commencement du xve siècle la controverse avait déjà fait ce progrès.

Ne pouvant suivre le savant théologien espagnol dans tous les développements qu'il donne à sa thèse, je citerai, pour terminer, les deux raisonnements auxquels il réduit la démonstration des deux opinions contraires; on y verra un résumé très-curieux des passages de l'Ecriture dont on se prévalait alors.

Voici, dit-il, comment nos adversaires raisonnent: « Tous les hommes qui croient en Jésus-Christ, qui ont été justifiés par lui, qui ont péché en Adam, en qui le délit du premier homme a passé, que l'Ecriture sainte enveloppe dans le péché, qui ont eu besoin de Jésus-Christ comme médecin, que Jésus-Christ est venu chercher et sauver, pour qui il s'est livré comme rançon, et pour qui il est mort, tous ces hommes ont été conçus dans le péché originel; mais la sainte Vierge est dans ce cas: donc elle a été conçue dans le péché originel.

« Ce raisonnement est vicieux sous bien des rapports. La majeure est fausse à plusieurs titres: Adam et Eve, qui ont été justifiés par Jésus-Christ, n'ont pas été conçus dans le péché originel; ils n'ont pas péché en Adam; le péché n'a point passé en eux en venant d'autrui. Ce raisonnement suppose aussi que la sainte Vierge est une brebis égarée que Notre-Seigneur est venu chercher et sauver; que Jésus-Christ est mort pour elle comme étant pécheresse: chose qui n'a jamais été prouvée, et qui paraît démentie par les éloges magnifiques que l'Eglise a toujours prodigués à la bienheureuse Vierge.

« La pieuse croyance raisonne d'une manière bien plus concluante. Elle dit: Il est raisonnable de croire que la personne dont l'Ecriture atteste la sainteté, la beauté, l'excellence, le bonheur avant sa naissance, n'a jamais été pécheresse, mais qu'elle a toujours été l'amie et la bien-aimée de Dieu. Or l'Ecriture atteste tout cela de la sainte Vierge: celle-ci n'a donc jamais été pécheresse, mais elle a toujours été l'amie du Seigneur.

« La majeure a été prouvée longuement. La mineure peut être résumée en ce peu de mots:

(11) Joan. Segob. l. c. p. 530.
(12) Id. l. c. p. 517.
(13) Joan. Segob. l. c. p. 518.
(14) Id. loc. cit.

L'Ecriture enseigne que cette Vierge bienheureuse écrasera la tête du démon; que son origine sera brillante comme une étoile; qu'elle naîtra droite comme une tige; que Dieu posera en elle son tabernacle comme dans un soleil; qu'elle se tiendra debout comme une reine à la droite de Dieu; que le Roi du ciel admirera sa beauté; que le Très-Haut l'a sanctifiée comme son tabernacle, l'aidant dès le matin; que des choses glorieuses ont été dites d'elle comme étant la cité de Dieu, cette cité dont Dieu même a jeté les fondements; que la sainteté convient à cette demeure; que cette Vierge a été la possession de Dieu dès le commencement de ses voies; qu'elle a été réglée avant toutes les créatures et conçue avant les abîmes; qu'elle a été joyeuse devant Dieu, jouant devant lui en tout temps, et qu'elle a trouvé son bonheur dans lui, tous les jours; que tous les jours de sa vie Dieu lui a rendu le bien et point le mal; que la sagesse de Dieu a bâti cette maison; que les fils et les filles (de Dieu) ont loué cette Vierge et l'ont proclamée bienheureuse; que rien de souillé n'entrera en elle; qu'elle sera belle comme l'olivier dans les champs, comme le cinnamome et le baume plein d'aromates, répandant, comme la myrrhe choisie, les odeurs les plus suaves; qu'en elle se trouvera toute grâce de la voie et de la vérité, et toute espérance de la vie et de la vertu; qu'elle figurera entre les filles d'Adam comme un lis entre les épines; qu'elle sera l'épouse et l'amie de Dieu, belle, charmante, douce, brillante, aimée, choisie, parfaite, immaculée, très-belle, très-aimée. Enfin l'Ecriture dit d'elle, qu'elle est toute belle et qu'en elle il n'y a aucune tache, aucun défaut. Voilà ce que l'Ecriture nous apprend en particulier de la bienheureuse Vierge Marie, comme lui étant propre avant sa naissance. Il est donc bien évident que l'Ecriture sainte ne la comprend point dans la masse des pécheurs; qu'elle ne lui applique point ce qu'elle dit en général des autres hommes; d'où il est facile de voir ce qu'il faut penser en particulier de sa Conception personnelle.

« Il est évident que toutes ces assertions répugnent à l'opinion contraire au privilége, qu'on ne peut les concilier avec elle.

« Le Nouveau Testament n'est pas moins explicite. Il y est écrit que Marie est pleine de grâce; que le Seigneur est avec elle, qu'elle est bénie entre toutes les femmes; que toutes les générations la proclameront bienheureuse, que le Seigneur a fait en elle de grandes choses, que le Fils de Dieu l'a vénérée comme sa Mère; que Marie est cette femme vêtue du soleil, ayant la lune sous les pieds, et sur sa tête une couronne de douze étoiles.....

« Par là on voit que le Nouveau Testament est conforme à l'Ancien, et qu'il ne parle que des qualités et de l'excellence qui conviennent à la Mère de Dieu. »

Cette démonstration était concluante, décisive. Jean de Ségovie avait fait remarquer que l'Ecriture, les saints Pères, la pratique de l'Eglise, la croyance universelle, l'universalité de la fête, l'usage de décider les questions dogmatiques vivement controversées, militaient pour sa cause; qu'il avait apporté tour à tour tous les genres de preuves que la doctrine sainte fournit (15); que la pieuse croyance enfin avait tous les caractères d'une vérité catholique (16).

Il ne lui restait plus qu'à engager le concile à user de l'autorité dont il était revêtu, et à tirer les dernières conséquences des Actes qu'il avait déjà posés. « Le concile, dit-il, porte aujourd'hui la clef de la science et celle de l'autorité. Qu'il en fasse usage pour assurer l'œuvre de Dieu, manifeste dans la pieuse croyance; qu'il confirme la foi des fidèles, qui attend de lui cet appui; qu'il fournisse ce nouvel aliment à la piété (17). Tout est prêt pour ce jugement; et il y aurait de grands inconvénients à différer. »

« La cause a été introduite d'une manière authentique pour la première fois, au concile de Bâle, et elle a été discutée avec le plus grand soin. Douze délégués choisis pour promouvoir les affaires du concile, après une mûre délibération, ont conclu en faveur du privilége, dans une congrégation générale. D'autres délégués ont été chargés d'examiner, comment le concile agirait à l'égard de cette conclusion. A ce propos beaucoup de discussions publiques ont eu lieu. Enfin une troisième série de délégués a examine les arguments produits de part et d'autre; et l'on a résolu définitivement qu'il fallait décider la question. Le juge de la foi a fait un appel général, invitant tout le monde à produire ses arguments et ses raisons; il a même fixé un terme endéans lequel on pouvait être entendu par les délégués. Voilà plus de deux ans que cette cause a été introduite; la troisième année est sur le point de s'écouler. Si le concile ne prononce pas la définition, tout le monde attribuera son silence à l'obscurité de la matière, aux doutes, aux hésitations des Pères du concile; ce qui tournera au détriment de la foi et de la paix. Des doutes sérieux naîtront aussitôt dans l'esprit des fidèles, et les adversaires du privilége manifesteront une nouvelle ardeur. Ils diront qu'il est permis de douter après le concile général, et la guerre recommencera avec plus d'animosité que jamais. La querelle ne s'agite plus entre les clercs et les religieux seulement, elle préoccupe les soldats, les paysans et les femmes; le peuple a appris à répondre aux adversaires du privilége de Marie. Il est des questions qui se sont assoupies par le temps; mais celle-ci paraît de

(15) Joan. Segob. l. c. p. 515.
(16) Id. l. c. p. 515.

(17) Joan. Segob. l. c. p. 523.

nature à conserver des partisans et des adversaires jusqu'à ce que l'Eglise ait définitivement prononcé (18).

« Maintenant que la pieuse croyance est enracinée dans tous les cœurs, que le concile n'hésite plus à la définir, il a été assemblé pour décider les questions de foi et ramener la paix dans l'Eglise : en prononçant une décision définitive, il sera fidèle à sa mission ; en gardant le silence, il met la foi en danger.

« Ce jugement sera souverainement utile à l'Eglise ; car non-seulement il procurera la paix au peuple chrétien, mais il vaudra aussi à cette sainte assemblée le puissant secours de la Mère de Dieu. Le concile a été assemblé par l'Esprit-Saint pour l'extirpation de l'hérésie, pour le rétablissement de la concorde et pour la réforme générale de l'Eglise. Il a déjà pris beaucoup de mesures importantes sans doute, pour atteindre cette triple fin ; mais il ne l'atteindra point tout entière, s'il n'obtient le secours spécial de la très-glorieuse Vierge Marie. La Mère de Dieu récompense toujours les honneurs qu'on lui rend et l'affection qu'on lui témoigne. Quoique les défenseurs et les adversaires du privilége lui soient également dévoués, cependant les disputes qui les divisent l'affligent sans doute, et elle désire que la controverse vienne enfin à cesser.

« Le seul moyen d'y mettre un terme est de prononcer un jugement définitif par lequel l'Eglise obligera tous les fidèles à croire le privilége de l'Immaculée Conception. Cette définition dogmatique fera cesser tous les scandales, et ramènera enfin la paix dans les âmes (19). »

Tel est l'éloquent plaidoyer que Jean de Ségovie présenta, en l'année 1436, aux Pères du concile de Bâle, afin qu'ils définissent l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, comme *vérité catholique*. Les raisons que ce savant théologien fait valoir sont solides ; sa démonstration est plus satisfaisante que celle d'un grand nombre d'auteurs qui ont traité ce sujet après lui. Sa conviction est aussi profonde que son savoir : il n'hésite point à dire que la question est mûre pour la définition, et que les conditions ordinairement exigées par l'Eglise pour prononcer un décret dogmatique, sont toutes réalisées. Ce livre a dû faire et a fait une grande impression sur le concile : il l'a probablement déterminé à porter son célèbre décret ; car ce décret est calqué sur le livre du théologien espagnol. Comme Jean de Ségovie l'avait sollicité, la fête de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge fut enrichie d'indulgences et étendue à tout l'univers chrétien, et la croyance à ce mystère fut déclarée *une vérité catholique*, conforme à l'Ecriture, à la doctrine des Pères, à la pratique de l'Eglise, et à la saine raison. Le concile défendit de la nier, ou de la contester, sous les peines les plus graves.

Si le concile avait été légitime en 1439, lorsqu'il porta ce décret, et si le Saint-Siége avait approuvé cet acte, l'Immaculée Conception eût été définie, il y a plus de quatre siècles. Mais, nous l'avons déjà fait remarquer et tout le monde le sait, le concile de Bâle, à cette époque, s'était engagé dans les voies du schisme, et les décrets qu'il promulgua alors n'eurent jamais la force de lois universelles dans l'Eglise.

Aussi de nouvelles démarches furent-elles faites de la part des pays catholiques auprès du Saint-Siége, afin qu'il définît la pieuse croyance. Ce furent sans doute ces démarches qui engagèrent Sixte IV à approuver un Office propre de l'Immaculée Conception, et à accorder aux fidèles qui assistaient aux offices de la fête, les mêmes indulgences qu'Urbain IV avait accordées aux fidèles qui célébraient la fête du saint Sacrement (20).

Ces mesures importantes équivalaient à une définition indirecte ; c'était évidemment un grand pas vers la définition explicite.

Dans le courant du xve siècle, on ne voit point que d'autres tentatives aient été faites par les pieux serviteurs de Marie pour obtenir la définition de l'Immaculée Conception.

II. — *Démarches faites au* XVIe *siècle pour obtenir la définition de la pieuse croyance.*

Lorsque Léon X ordonna au cardinal Cajétan et à d'autres théologiens célèbres, de lui exprimer l'opinion qu'ils s'étaient faite du mystère de l'Immaculée Conception et de la possibilité de le définir comme dogme de foi, il avait sans aucun doute l'intention de saisir le cinquième concile de Latran, qu'il célébrait alors, de cette question importante, et d'examiner si le moment n'était pas venu de mettre fin, par un jugement doctrinal, aux querelles qui divisaient à cette époque plus que jamais les écoles catholiques.

Le cardinal Cajétan, dans le traité qu'il présenta, en 1514, au Saint-Père, affirme que telle fut la pensée de Léon X. Mais ce projet n'eut aucune suite, parce que l'attention du Saint-Siége et du concile de Latran fut absorbée par des affaires plus pressantes. Cette assemblée se proposait surtout d'effacer les derniers vestiges du schisme

(18) Joan. Segob. l. c. p. 529.

(19) Id. l. c. p. 529.

(20) Au concile de Bâle les adversaires de l'Immaculée Conception prétendaient qu'on ne pouvait rien conclure de la fête, parce que l'Eglise n'avait pas encore approuvé l'Office de l'Immaculée Conception. Jean de Ségovie répondit que l'Eglise célèbre plusieurs mystères dont il n'existe pas d'Office propre ; qu'autrefois l'Eglise n'avait point d'Office propre pour les vierges et pour les confesseurs, quoiqu'elle honorât ces bienheureux, etc. Sixte IV enleva ce prétexte en approuvant l'Office propre composé par Léonard de Nogarolis.

qu'avait fait naître, un siècle plus tôt, le concile de Pise. Jules II avait convoqué le concile de Latran pour traiter des questions de discipline ecclésiastique et de morale. Léon X, en le maintenant, se proposa de sanctionner les réformes alors assez généralement réclamées dans l'administration de l'Eglise. Le Souverain Pontife ne permit point que l'on s'engageât dans la discussion des questions de foi, qui aurait pu faire oublier les questions disciplinaires, objet principal des délibérations du concile. Une seule question de foi y fut décidée, celle qui est relative à l'unité et à l'immortalité de l'âme dont certains philosophes contestaient les preuves philosophiques. Au fond cette matière n'exigeait aucune recherche (22).

Le silence du cinquième concile de Latran ne préjuge donc rien contre la possibilité de définir la croyance à l'Immaculée Conception.

Le décret que le concile de Trente prononça quelques années plus tard, en 1546, sur cette matière, fit faire, par contre, un pas immense à la question.

La plupart des évêques qui se rendirent au concile de Trente se proposaient d'y réclamer la définition dogmatique de l'Immaculée Conception. Le cardinal Pacecho, zélé promoteur de la pieuse croyance, saisit le moment où l'article du péché originel fut soumis aux discussions des Pères dans les congrégations générales, pour soulever la question. Il insista vivement auprès des cardinaux légats pour que le privilége de Marie fût défini avant l'existence et l'universalité du péché originel que les hérétiques niaient (23).

Les prélats de l'ordre de Saint-Dominique, pour empêcher cette mesure, alléguèrent aussitôt l'incertitude de la matière, les délais admis par l'Eglise qui avait refusé jusqu'alors de résoudre la question; le principe posé par le concile de ne pas décider les points de doctrine controversés parmi les catholiques, mais seulement les dogmes niés par les sectes hérétiques; le danger de réveiller au sein de l'Eglise d'anciennes querelles, et l'inconvénient de blesser dans son honneur l'école de saint Thomas et l'ordre de Saint-Dominique si sincèrement dévoué à la défense de la foi.

Il fut répondu à ces raisons que si le concile définissait l'universalité du péché originel, en vertu des paroles de l'Apôtre : *Par un seul homme le péché est entré dans le monde, et par le péché la mort; et la mort a passé ainsi dans tous les hommes qui ont péché en un seul* (24), sans en excepter la bienheureuse Vierge Marie, loin de définir le privilége de la Mère de Dieu, le concile serait censé le proscrire. Le P. Lainez, qui était arrivé depuis peu à Trente, fit remarquer que les anciens ont pu employer les termes généraux de l'Apôtre, sans restriction, parce que la controverse relative au privilége de la bienheureuse Vierge Marie n'était pas encore soulevée; leur silence à cet égard ne préjugait rien : mais qu'il n'en serait plus de même à une époque où la controverse la plus grave était agitée sur la véritable étendue des paroles de l'Apôtre. Il en concluait que le concile, pour sauvegarder la pieuse croyance, devait absolument excepter la bienheureuse Vierge de la loi commune.

Ces discussions échauffèrent les esprits au point que d'accessoire qu'elle était d'abord, la question devint principale. Cependant le cardinal Pacecho, convaincu que le concile ne pourrait point, faute de temps, prononcer une définition proprement dite, proposa d'insérer au décret relatif au péché originel, l'exception suivante : *Quant à ce qui concerne la bienheureuse Vierge, le saint concile ne veut rien définir; quoique l'on croie pieusement que la Mère de Dieu a été conçue sans péché.*

Les Pères de l'ordre de Saint-Dominique réclamèrent vivement contre cette rédaction. Déclarer pieuse, disaient-ils, l'opinion qui admet la prérogative de Marie, c'est déclarer impie celle qui la conteste; c'est trancher indirectement la question.

Afin de concilier les esprits, on s'attacha à modifier la rédaction proposée par le cardinal Pacecho; on présenta définitivement la rédaction suivante, qui fut adoptée: *Enfin le concile déclare qu'il n'entre point dans son intention de comprendre dans ce décret où il traite* (de l'universalité) *du péché originel, l'Immaculée Vierge, Mère de Dieu; mais que l'on doit observer les constitutions de Sixte IV, sous les peines qui y sont contenues; constitutions que le concile renouvelle* (25).

Le cardinal Pacecho ne fut pas pleinement satisfait de ce décret; il tenait à ce que le concile déclarât son opinion *pieuse :* il eût voulu un décret plus favorable encore au privilége de Marie; mais les défenseurs de l'Immaculée Conception s'applaudirent hautement de la décision du concile. L'Eglise venait de déclarer, par un décret dogmatique, qu'elle n'entendait point comprendre la bienheu-

(22) Wadding, *Legatio Philippi III*, etc., p. 252 et s.; et surtout les Actes du v[e] concile de Latran.

(23) Pallav. *Istoria del conc. di Trento*, l. VII, c. 3, n. 8, et cap. 7, per toto, t. II, pag. 153 et 173 et seq. ed. Zaccaria, Faenza 1793.

(24) *Rom.* V.

(25) E. Dupin a osé dire que ces paroles ne sont pas authentiques, ou du moins qu'elles sont suspectes, parce qu'on ne les trouve pas dans les éditions primitives du concile. C'est là une très-grande erreur. Ces paroles se trouvent dans les Actes originaux du concile, dans l'édition originale de la v[e] session imprimée à part pour les Pères du concile; dans l'édition de cette session faite par Mélanchthon et dans celle de Calvin, qui l'attaquent avec fureur, dans d'autres éditions partielles faites avant la clôture des sessions, et dans les éditions romaines de Manuce. Aucun doute n'est possible sur l'authenticité de cette clause.

reuse Vierge Marie dans la masse des pécheurs dont parle l'Apôtre. La pensée de l'Eglise est donc, disaient-ils, que Marie n'est point nécessairement désignée dans les passages de l'Ecriture qui énoncent l'universalité du péché originel. Tous les textes généraux des Livres saints, dont on s'est prévalu jusqu'ici pour combattre le privilége, sont donc enlevés d'un seul coup aux adversaires de l'Immaculée Conception. Cette réflexion parut si frappante à de savants théologiens qui avaient attaqué jusqu'alors la pieuse croyance, qu'ils se rangèrent parmi ses défenseurs (26).

Le concile ne se borna point à excepter la sainte Vierge de la masse des pécheurs ; il affirma encore qu'elle a toujours été sainte ; car il ajoute aussitôt que tous les fidèles sont obligés d'observer les constitutions de Sixte IV, dans lesquelles la prérogative de la Mère de Dieu est énoncée et proposée à la piété des fidèles en termes formels (27).

En renouvelant ces constitutions le concile de Trente les fait siennes. Il a donc approuvé de nouveau et la fête de l'Immaculée Conception et l'Office de Léonard de Nogarolis, dans lequel le privilége est énoncé de vingt manières différentes.

Dans son décret, le concile appelle la sainte Vierge *immaculée*, à propos de sa prérogative et par opposition à la tache du péché originel, que les autres hommes contractent ; comme s'il eût voulu dire que la sainte Vierge a été exceptée du décret, parce qu'elle a été toujours immaculée.

La valeur de ce décret est d'autant plus grande que le concile l'a admis à l'unanimité. Les Pères Dominicains s'estimant heureux d'échapper à la définition explicite qu'ils redoutaient, ne s'opposèrent point à la rédaction définitivement adoptée. Le P. Lancicius, de la compagnie de Jésus, assure avoir constaté dans les Actes inédits du concile de Trente, que cinq Pères seulement s'étaient déclarés contraires au privilége de Marie, que tous les autres l'avaient admis (28).

Après le concile de Trente, les théologiens catholiques ont été à peu près unanimes à croire et à enseigner que l'opinion favorable à l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge a été indirectement définie et, en un certain sens, canonisée par ce concile, de sorte que l'opinion hostile au privilége de Marie ne pouvait plus être définie par l'Eglise (29).

Le décret du concile de Trente raviva, loin de les éteindre, les espérances que l'on avait conçues d'une future définition dogmatique du privilége de la bienheureuse Vierge Marie. Peu de temps après on fonda à Ronda, en Espagne, un ordre militaire de l'Immaculée Conception, lequel avait pour objet principal de poursuivre l'affaire de cette définition, et, dès qu'elle serait obtenue, de la faire proclamer à son de trompe, par l'organe de ses chevaliers, vêtus du grand costume de leur ordre (30). Telle était la conviction que l'on avait alors de la nécessité où l'Eglise se trouverait un jour de prononcer cette définition !

A la même époque, la Sorbonne soutenait, mais à tort, que la définition était déjà prononcée. Elle eut à ce sujet une contestation assez vive avec le P. Maldonat de la compagnie de Jésus. Ce célèbre théologien attirait la foule à son auditoire. Il se déclarait hautement contre les vieilles routines, et ouvrait des voies nouvelles à l'étude de la théologie. La Sorbonne voyait ces succès d'un œil jaloux. Elle crut le moment arrivé de prendre une revanche, lorsque le P. Maldonat eut enseigné que la croyance à l'Immaculée Conception n'appartenant pas aux dogmes de foi, pouvait être contestée sans hérésie. La Faculté de Paris prétendait que la définition prononcée au concile de Bâle avait force de loi dans l'Eglise, et obligeait tous les fidèles. Les théologiens de la Sorbonne avaient pris une grande part aux travaux de ce concile ; leurs idées, plus ou moins schismatiques, y avaient prévalu : ils ne pouvaient laisser contester le décret relatif à l'Immaculée Conception, sans en abandonner d'autres qui leur étaient très-chers. Ils citèrent donc le P. Maldonat à comparaître devant la Faculté pour répondre de ses doctrines relatives à l'Immaculée Conception ; mais ce théologien déclina la compétence de la Sorbonne : il répondit que puisque la Faculté n'admettait point les théologiens de la compagnie de Jésus dans son sein, elle n'avait aucune juridiction sur lui.

La Sorbonne cita alors le P. Maldonat au tribunal de Mgr De Gondy, évêque de Paris, qui, après avoir entendu le savant religieux et les théologiens de Sorbonne, prononça contre ces derniers. Il déclara que le P. Maldonat n'avait enseigné aucune hérésie, ni rien qui fût contraire à la foi (31). Ce jugement, daté du 17 janvier 1575, fit grand bruit et humilia la Sorbonne, qui, dans une assemblée de ses docteurs, osa « conclure et établir, malgré la sentence de Mgr De Gondy, qu'*il faut croire de foi catholique que la bienheureuse Vierge Marie n'a*

(26) Strozzi, l. VIII, c. 4, p. 450.

(27) *Voy.* P. Eusebii Nierenbergii *Exceptiones concilii Tridentini, pro omnimoda puritate Deiparæ Virginis expensæ, quibus non solum ejus actualis sanctitas, verum et justitia originalis confirmatur.* Inter *Opera parthenica*, p. 105 et 114 et seq. Lugd. 1659.

(28) Nicol. Lancicius, Opusc. t. II, opusc. 11, c. 15, et Strozzi, p. 445.

(29) *Armam. Seraphic.* p. 66, et *Regest.* p. 146.

(30) Lettre de Mgr l'évêque de Malaga.

(31) *Voy.* d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, p. 115.

jamais contracté le péché originel, comme l'ont décrété les Pères du concile de Bâle (32). » Mgr de Gondy frappa d'excommunication les docteurs qui avaient approuvé cette délibération. Ceux-ci en appelèrent comme d'abus au parlement, qui, délibérant en présence de Mgr l'évêque de Paris, membre de ce corps, décida que les bons docteurs, pour toute sûreté, tâcheraient d'obtenir l'absolution des censures qu'ils avaient encourues (33).

Crévier, dans son *Histoire de l'Université de Paris*, affirme que le P. Maldonat a combattu l'Immaculée Conception : c'est une erreur. Dans son traité sur le péché originel, ce grand théologien examine quatre opinions : celle qui soutient qu'*il est de foi que Marie a contracté le péché originel*, celle qui soutient qu'*il est de foi que Marie n'a pas contracté le péché originel*, celle qui soutient qu'*il est plus probable qu'elle l'a contracté*, et celle qui soutient qu'*il est plus probable qu'elle ne l'a pas contracté*. Il combat et rejette les trois premières, et admet la quatrième. Toute sa discussion a pour but de prouver que la pieuse croyance, quoiqu'elle ne fût pas de foi, était vraie et devait être suivie (34).

Il résulte de ces faits que la Sorbonne, au XVIe siècle, croyait que la définition du mystère de l'Immaculée Conception était non-seulement possible, mais encore qu'elle était déjà prononcée.

III. — *Démarches faites au* XVIIe *siècle en faveur de la définition de l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge.*

Ni la décision dogmatique du concile de Trente, ni les mesures disciplinaires que saint Pie V prit dans le courant du XVIe siècle, ne purent calmer l'ardeur de la controverse : au commencement du siècle suivant, elle devint plus animée que jamais.

L'Espagne surtout était agitée et inquiète. Les divergences d'opinion y dégénéraient en luttes et en voies de fait ; le gouvernement, pour y porter remède, crut devoir supplier le Saint-Siége de mettre fin aux querelles, en tranchant la question.

Le 6 juillet 1616, Paul V, informé de cet état des choses, envoya en Espagne sa lettre *Regis pacifici*, par laquelle il défendit aux fidèles d'agiter la question de l'Immaculée Conception en public. Mais l'entraînement était si grand surtout dans la Bétique, l'Estramadure et l'île de Majorque, que la lettre apostolique ne parvint pas même à ralentir ces luttes. Voyant que les désordres continuaient et s'aggravaient même de jour en jour, Philippe III, roi d'Espagne, envoya à Rome une ambassade solennelle, pour réclamer du Saint-Siége des mesures plus efficaces. Il proposa au Souverain Pontife d'imposer aux perturbateurs du repos public un silence absolu. La tranquillité publique semblait ne pas exiger moins

L'ambassade, à la tête de laquelle se trouvait Placide de Tosantes, obtint, le 31 août 1617, un décret de l'Inquisition romaine dans lequel il était dit : *Jusqu'à ce que cet article* (de l'Immaculée Conception) *ait été défini par le Saint-Siége apostolique ou que Sa Sainteté en ait autrement ordonné, que personne n'ose désormais affirmer dans des discours publics, dans des leçons,* etc., *que la sainte Vierge Marie a été conçue dans le péché originel* (35).

Cette défense n'eut pas plus de succès que les précédentes. Philippe III se décida donc à envoyer à Rome en qualité d'ambassadeur, vers la fin de l'année 1618, Antoine de Trejo, général des Franciscains, qu'il avait nommé évêque de Carthagène.

Au mois de janvier 1619, l'ambassadeur présenta au Saint-Père les lettres du roi d'Espagne, avec celles du roi de Portugal, de l'archevêque de

(32) « Invitis et renitentibus doctoribus qui episcopo Parisiensi pro Maldonato adfuerant, conclusum et statutum fuit *catholica fide tenendum* B. Virginem nunquam originali maculæ subjacuisse, conformiter ad sanctionem Patrum Basileensium. » Richer, *Hist. concilior.* l. II, c. 5, n. 5, t. II, pag. 514, ed. Col. 1683. Richer raconte d'une manière assez exacte, mais à son point de vue, toute cette affaire. Il est évident, d'après son récit, que les vieux Sorbonistes soutenaient que l'Immaculée Conception de la sainte Vierge était de foi catholique, en vertu de la décision du concile de Bâle, et que le P. Maldonat le niait. C'était là le véritable objet du litige. L'affaire est racontée aussi dans tous ses détails par Du Boulay, *Hist. universitatis Paris.* t. VI, p. 790, fol. Paris. 1665 à 1673. Crévier, *Hist. de l'université de Paris*, t. VI, in-12. Paris 1771. Le P. Prat, *Maldonat et l'Université de Paris au* XVIe *siècle*, p. 351 et s. Paris.

(33) « Causa in Parlamento perorata est ipsomet D. Gondio Parisiensi episcopo præsente atque sedente, decretumque ab amplissimo ordine, ut boni illi doctores ad cautelam absolverentur. » Richer, loc. cit. p. 515.

(34) « J. Maldonati *Opera varia theolog.* t. III, p. 73 et seq. Paris 1676. Le P. de Alva et Astorga, dans sa *Militia Imm. Concept.* au mot *Joannes Maldonatus*, pag. 794, cite plusieurs passages des écrits de ce théologien, pour prouver qu'il croyait à l'Immaculée Conception, et qu'il combattit seulement l'opinion de la Sorbonne en ce qu'elle avait d'excessif. Qu'il me soit permis de faire remarquer en passant que le P. de Alva et Astorga, dans ses deux volumes intitulés : *Militia Imm. Conceptionis* et *Radii solis Imm. Conceptionis*, fournit vingt fois plus de notions utiles sur la doctrine des anciens, que le savant H. Maracci, dans sa *Bibliotheca Mariana*, dont on fait tant de cas. Dans la *Militia* seule, il analyse ou mentionne plus de six mille écrivains.

(35) « Donec articulus hujusmodi a sancta Sede apostolica fuerit definitus, vel per Sanctitatem Suam et Sedem apostolicam fuerit aliter ordinatum, non audeant in publicis concionibus, lectionibus, etc., asserere quod beata Virgo Maria fuerit concepta cum peccato originali. » *Decret. Inquisit. Romanæ*, ap. Wadding, *Legatio Philippi III*, pag. 15.

Tolède et d'un grand nombre d'évêques, de villes, de chapitres, d'universités et d'ordres religieux, qui réclamaient d'une voix unanime la définition de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge.

Antoine de Trejo soutint sa cause avec autant de prudence que de savoir. C'était le savant P. Wadding, une des lumières de l'ordre de Saint-François, qui lui fournissait ses mémoires. Ces documents renferment une démonstration complète de la pieuse croyance, telle qu'on pouvait la présenter à cette époque. Les preuves que nous avons développées nous-même en faveur du mystère nous dispensent d'en donner ici l'analyse. La seule chose qui nous intéresse dans ces savants traités, ce sont les réponses verbales du Saint-Père, dont l'ambassadeur rendit un compte fidèle au roi d'Espagne, et dont le P. Wadding nous a conservé la substance. La pensée du Saint-Siége, au sujet de la définition alors sollicitée, aujourd'hui obtenue, s'y découvre tout entière.

Paul V répondit donc à la première supplique de l'évêque de Carthagène, que la définition de l'Immaculée Conception est une affaire grave, qui ne peut être décidée qu'avec maturité, qu'elle réclame par conséquent beaucoup de réflexion et de temps.'

Cette réponse dilatoire était à peine donnée que des lettres des archiducs d'Autriche, qui sollicitaient la définition du mystère, arrivèrent à Rome et furent remises au Saint-Père.

Dans sa seconde supplique, l'ambassadeur d'Espagne fit de nouvelles instances pour obtenir la définition, et, dans une troisième pièce du même genre, il tâcha de prouver que cette définition était nécessaire au repos des fidèles et au bien-être de l'Eglise.

Sa Sainteté répondit qu'elle ne pouvait définir cette controverse sans un long examen, et qu'elle ne pouvait s'appliquer à ce travail, à cause des malheurs des temps. Elle promit du reste de pourvoir à la tranquillité des Eglises et des royaumes, en faisant appliquer avec rigueur, par les juges ecclésiastiques, les peines spirituelles qui avaient été prononcées contre ceux qui troubleraient l'ordre public en attaquant le privilége de la Mère de Dieu. Le Saint-Père voyait aussi un obstacle à la définition dans l'animosité des adversaires du privilége, dont le nombre était encore assez grand, et qui soutenaient avec une profonde conviction que l'Ecriture sainte et les saints Pères étaient pour eux.

L'évêque de Carthagène déclara au Souverain Pontife, qu'il verrait bien volontiers décider la question par l'autorité des saints Pères; et il entreprit aussitôt la réfutation du livre de Vincent Bandelli, dont ses adversaires se prévalaient.

A cette explication il ajouta une sixième supplique, dans laquelle il pria le Saint-Père de prescrire au moins l'uniformité du culte de l'Immaculée Conception, et de ne plus tolérer le culte de la sanctification de Marie dans le sein de sa mère. Il prouva que l'objet de la fête était bien déterminé, que la pensée du concile de Trente était indubitable, et que la question était parvenue, par les discussions antérieures, à un degré de clarté qui rendait toute recherche ultérieure inutile.

Mais le Saint-Père ne se rendit point à ces raisons. Il répondit que ses prédécesseurs avaient refusé de prononcer, sans doute parce qu'ils jugeaient la question trop peu mûrie. Il ajouta que l'état malheureux de l'empire romain et de toute l'Allemagne, où la religion courait de si grands dangers de la part des princes hérétiques qui la couvraient de sang, ne permettait guère au chef de l'Eglise de s'appliquer à cette affaire (36); que dans les circonstances où l'on se trouvait, il valait mieux travailler à ramener la paix parmi les princes chrétiens que d'adopter la moindre innovation qui pourrait aigrir les esprits et exciter des discordes intestines. Les constitutions de Sixte IV et de Léon X, ainsi que le décret du concile de Trente, suffisent, disait le Saint-Père, si on les applique avec rigueur, pour réprimer les excès de ceux qui troublent les peuples. Il faut éviter aussi de pousser à l'extrême des adversaires passionnés, et peu disposés à entendre raison. D'ailleurs, une définition dogmatique n'est pas une œuvre humaine que l'on puisse terminer pour des motifs politiques ou temporels. Elle ne dépend pas des hommes, mais du Saint-Esprit; c'est donc par la prière qu'il faut la préparer, afin que Dieu éclaire l'Eglise et inspire à son chef la pensée et le désir de prononcer le décret solennel. Qu'on n'en désespère point; mais que l'on prie avec calme et avec confiance. Dieu prêtera un jour l'oreille à ces vœux (37).

Les choses en étaient là lorsque Paul V mourut, au mois de janvier 1621.

Depuis le mois de mars 1619, le roi d'Espagne avait envoyé, comme ambassadeur à Rome, le duc d'Albuquerque, qui devait seconder la mission de l'évêque de Carthagène et solliciter avec instance du Saint-Père la définition de l'Immaculée Conception. Au mois de décembre 1620 Philippe III, désolé de ne point voir terminer cette affaire, chargea le duc de redoubler d'efforts. Mais Paul V étant mort sur les entrefaites, c'est à Grégoire XV que les requêtes furent présentées. Le roi d'Espagne, pour témoigner l'intérêt qu'il portait à cette cause, avait dit, au milieu de sa cour, que s'il avait pu terminer l'affaire en se rendant en personne à Rome, il n'eût pas hésité à entreprendre ce long et

(36) Allusion à la guerre de Trente ans.
(37) Wadding, *Legatio Philippi III*, etc., p. 54,89, 91, 116, 162, 200, 234, 289, 423, 427.

pénible voyage, pour se jeter aux pieds du Saint-Père, et glorifier ainsi la Reine des cieux.

Grégoire XV, touché d'une foi si vive, d'une dévotion si ardente, promit au pieux souverain de satisfaire à ses désirs, dès qu'il pourrait soumettre la question à un mûr examen, et que les circonstances des temps permettraient cette solennelle démarche.

Le 31 mars de cette année, 1621, Philippe III mourut avec le regret de n'avoir point obtenu l'objet de ses vœux.

Philippe IV, son fils, qui lui succéda à l'âge de 16 ans, avait hérité de ses pieux sentiments aussi bien que de son trône. Il s'empressa de confirmer le duc d'Albuquerque dans son ambassade, et il lui enjoignit de redoubler ses instances auprès du Saint-Siége. Afin de presser l'affaire, il écrivit, le 10 novembre 1621, une lettre autographe au Souverain Pontife, le conjurant de prononcer la définition de l'Immaculée Conception. Il ajouta à sa lettre celles des princes et des princesses de la famille royale qui exprimaient le même vœu.

Le Saint-Père répondit aussitôt que cette affaire lui tenait beaucoup à cœur; qu'il ferait, pour l'avancer, tout ce que les circonstances permettraient. Dans l'entre-temps il avait soumis la question à un nouvel examen : les résultats en furent des plus heureux, car le 22 mai 1622, il publia la célèbre constitution qui défend à tous les fidèles de nier ou d'attaquer la croyance à l'Immaculée Conception, même dans les discours et les écrits privés. Paul V avait défendu d'attaquer cette croyance en public, Grégoire XV étendit la défense aux discours et aux écrits privés : c'était imposer un silence absolu à l'opinion contraire, c'était la proscrire et l'étouffer.

Cette décision produisit une véritable explosion de joie dans l'univers chrétien et surtout en Espagne, où elle fut fêtée d'une manière extraordinaire (38). Séville se distingua par ses manifestations et son enthousiasme. Les magistrats de la cité écrivirent au Saint-Père une lettre de remercîments, à laquelle Grégoire XV s'empressa de répondre dans les termes les plus affectueux. Le pieux souverain accomplit le même devoir; mais sans renoncer, comme nous le verrons bientôt, à la définition explicite, que le Saint-Siége n'avait pas encore jugé opportun de prononcer (39).

Urbain VIII succéda à Grégoire XV au mois d'août de l'année 1623.

Les princes catholiques s'adressèrent aussitôt au nouveau Pontife, afin d'obtenir de lui le jugement que ses prédécesseurs n'avaient point émis. Ferdinand II, empereur d'Autriche, une des gloires de son temps, devança tous les autres par une lettre qui appartient aux annales de l'Eglise.

Le pieux empereur y déclare tout d'abord au Saint-Siége, que dans sa démarche il est mû surtout par la tendre dévotion dont il est pénétré envers la très-sainte Vierge Mère de Dieu, qui l'a aidé d'une manière prodigieuse au milieu des plus grandes difficultés de son règne, et qui, en maintes circonstances, lui a procuré des secours inattendus, lorsque des sujets rebelles semblaient avoir déjoué, par leur malice, tous les calculs de la prudence humaine. Il ajoute qu'il s'adresse au Saint-Siége, afin d'unir ses prières à celles des rois et des princes qui ont tâché de contribuer à la gloire de la bienheureuse Vierge, en sollicitant du Souverain Pontife la définition de l'Immaculée Conception, définition qui contribuerait puissamment à la gloire de la Mère de Dieu, et à la paix de l'Eglise, au sein de laquelle cette question est devenue une source d'intarissables querelles. « Malgré les encouragements et les faveurs, dit-il, accordés depuis un siècle et demi, par vos prédécesseurs, ô Saint Père, malgré les mesures prises par l'épiscopat, les troubles dont on gémit partout ne sont point apaisés ; ils ne cesseront point avant que le Saint-Siége y ait appliqué le seul remède efficace, la définition dogmatique. Il était réservé à Votre Sainteté, poursuit le pieux empereur, de prononcer cet oracle à la gloire de Marie et de votre heureux pontificat. Nous vous supplions donc, ô Saint Père, non pas à la légère, mais après la plus mûre réflexion, et par une inspiration intérieure de l'ardent amour que nous professons envers la très-sainte Vierge Marie, notre patronne particulière, de vouloir bien déclarer et définir, par l'autorité dont Dieu vous a revêtu, qu'elle a été complétement affranchie du péché originel, celle que nous vénérons comme la mère de la grâce, comme la plus pure des vierges, comme libre de toute tache du péché, comme élevée en sainteté au-dessus des chœurs des anges. Dès lors les querelles cesseront, et la fête de l'Immaculée Conception sera célébrée partout avec la plus grande solennité, par les ordres de Votre Sainteté, à la prière de l'empereur, et aux applaudissements de tout l'univers catholique. »

Cette démarche fut suivie de plusieurs manifestations éclatantes. Ferdinand choisit la glorieuse Vierge Marie pour la généralissime de ses armées : il remplaça l'aigle de ses étendards impériaux par la statue de la Mère de Dieu ; il suspendit dans l'église de Notre-Dame de Lorette, à Vienne, les drapeaux qu'il avait pris sur ses ennemis. Il fit ériger, dans l'église de la Compagnie de Jésus à Vienne, une confrérie de l'Immaculée Conception,

(38) Wadding, *Legatio Phil. III et IV*, etc., p. 446 et seq.

(39) Le P. Wadding termine ici, à la date du 25 juin 1622, le récit que nous venons d'analyser. Cet ouvrage bien écrit, solide, intéressant, est un peu long comme tous les mémoires contemporains; mais il a beaucoup de mérite pour la forme comme pour le fond.

à laquelle il s'inscrivit lui-même, et à laquelle toute sa famille et les princes de sa cour s'inscrivirent, comme lui, de leur propre main.

L'exemple de ce puissant empereur fut bientôt suivi par d'autres souverains. Sigismond, roi de Pologne; Léopold, archiduc du Tyrol; l'électeur de Mayence; Ernest de Bavière, électeur de Cologne; Wolfang-Guillaume, duc de Bavière, s'adressèrent à Urbain VIII, afin qu'il daignât définir le privilége de la Mère de Dieu. Philippe IV, roi d'Espagne, ne se contenta point d'écrire au Souverain Pontife dans le même sens, il résolut de lui envoyer une nouvelle ambassade et de renouveler les instances faites autrefois par son père.

Urbain VIII répondit à ces pieux souverains à peu près dans le sens que Paul V et Grégoire XV avaient répondu à leurs prédécesseurs. Il allégua les malheurs des temps; la difficulté de discuter alors la question si profonde de l'Immaculée Conception; l'animosité des adversaires; le danger d'innover, et d'autres raisons semblables qui ne touchaient point le fond de la controverse, mais qui conduisaient à de nouveaux délais.

Cependant, à la demande de Ferdinand II, il déclara la fête de l'Immaculée Conception, fête de précepte pour tous les Etats héréditaires de la maison d'Autriche; il adressa à Philippe IV une bulle qui confirmait la fondation faite par lui dans l'église des religieuses déchaussées de Saint-François à Madrid; il offrit à Isabelle, reine d'Espagne, l'habit de l'ordre de l'Immaculée Conception, avec de nombreux brefs d'indulgences, et une lettre pleine d'affection. Dans cette lettre il déclarait à la pieuse reine qu'il lui envoyait cet habit afin qu'elle portât au-dessus de son manteau royal l'image de la Vierge immaculée qu'elle portait déjà dans son cœur (40).

L'opinion publique en Espagne était à la hauteur de la croyance et du zèle des souverains. La définition du mystère de l'Immaculée Conception était l'objet de la préoccupation générale. En 1649 un professeur célèbre de l'université de Salamanque soutint, avec un certain éclat, en forme de thèse, que la question de l'Immaculée Conception était si bien éclaircie qu'elle était prête à la définition. » « Dieu a découvert peu à peu, disait-il, ce mystère de la Conception de la Mère de Dieu dans l'état de grâce, et il le découvre encore tous les jours davantage. Je partage l'avis des auteurs habiles qui soutiennent, dans des écrits aussi savants que pieux, que l'opinion favorable au privilége a reçu les derniers éclaircissements nécessaires à la définition, et qu'elle est prête à la définition (41). » L'Université d'Alcala se prononça dans le même sens en 1652. Mais la pieuse croyance et l'opinion favorable à la définition rencontrèrent un ardent adversaire dans le P. Hyacinthe Parra Valenziano, qui publia, sous le nom d'Hyacinthe Arpalego, un écrit contraire à l'opinion soutenue dans les universités d'Espagne, et déféra même cette croyance au jugement d'Innocent X, dès l'année 1649.

Sans attendre la sentence, Mgr Crespi Borgia, évêque d'Origuola, réfuta avec le plus grand succès les objections du P. Parra, et mérita ainsi d'être député plus tard à Rome pour reprendre les négociations relatives à la définition du mystère.

Ces discussions, quoique triomphantes pour les défenseurs du privilége, prouvaient cependant de plus en plus la nécessité d'un jugement doctrinal. Philippe IV résolut, en 1652, d'envoyer une nouvelle ambassade à Rome, afin de le provoquer. Il nomma pour la remplir Pierre Urbinas, archevêque de Valence, autrefois religieux de l'ordre de Saint-François. Ce vénérable prélat allégua son grand âge pour s'excuser de cette difficile mission. Mais le roi lui écrivit de sa main, en l'engageant à l'accepter : « Vous ne pouvez me rendre de plus grand service; car la mission est si importante que je n'hésiterais pas à m'y rendre en personne, si je le pouvais, quand même je serais plus âgé que vous (42). »

Sur ces entrefaites l'archevêque de Valence mourut et le projet d'ambassade fut remis. Cependant le travail de l'opinion publique continuait. L'archevêque de Tolède, pour diriger le mouvement, avait établi, à la demande du roi, une commission ou junte composée des théologiens les plus savants du pays, junte qui n'avait point d'autre but que celui de traiter l'affaire de la définition de l'Immaculée Conception. Cette junte jouissait de la plus grande autorité auprès du roi d'Espagne, qui en suivait ordinairement les conseils (43).

Voyant que les disputes continuaient à aigrir les esprits, la junte engagea le roi à faire de nouvelles démarches auprès du Saint-Siége, afin de compléter les mesures prises jusqu'alors par les Souverains Pontifes, mesures qui n'avaient pu encore rétablir la paix.

Les circonstances paraissaient alors assez favorables. Le cardinal Chigi, qui était connu par sa tendre dévotion envers Marie Immaculée, venait d'être élu Pape sous le nom d'Alexandre VII, et cela avec un tel accord du Sacré Collége, qu'on n'en avait point vu de semblable depuis des siècles. Tout le monde connaissait la pensée du Saint-Père; tout le monde espéra que l'heure de la définition avait sonné.

Bientôt des faits publics confirmèrent ces espé-

(40) Strozzi, p. 555.
(41) Id., p. 581. Ils disaient que la pieuse croyance était *proxime definibilis*. Beaucoup d'auteurs avaient émis cette opinion. On peut voir entre autres Wadding, *Legatio Philippi III*, p. 283; Salazar, *De Imm. Concept.* p. 443 ed. Paris 1625; F. Suarez, in III part., t. II, disp. 3, sect. 6, p. 30, ed. Colon. 1614.
(42) Strozzi, p. 586.
(43) Id., p. 601.

rances. Alexandre VII défendit au maître du sacré palais d'appliquer le décret de l'Inquisition de l'année 1644, qui ne permettait point d'ajouter l'épithète d'*Immaculée* à la Conception de la très-sainte Virge, et lui ordonna d'approuver sans difficulté les livres et les écrits dans lesquels on appellerait *la Conception* de la Mère de Dieu *Immaculée*. Le maître du sacré palais fit part de cet ordre du Saint-Père à l'ambassadeur d'Espagne, pour qu'il le communiquât à son souverain; et il approuva sans délai deux ouvrages, l'un du P. Esparza, de la compagnie de Jésus, l'autre du P. Wadding, de l'ordre de Saint-François, ouvrages dont les titres mêmes proclamaient l'*Immaculée Conception* de Marie (45).

Le Saint-Père fit plus : à l'exemple de ses prédécesseurs Clément VIII, Grégoire XV, Urbain VIII et Innocent X (46), il fit graver une monnaie sur laquelle figurait l'image de la Vierge immaculée avec l'inscription : *Virgo concipiet*, « *une Vierge concevra*, » et le mot *Roma* (47).

Comme l'avait remarqué Pierre Comestor, Marie, qui devait concevoir d'une manière merveilleuse le Fils de Dieu, devait elle-même être conçue merveilleusement. Sa conception active future lui garantissait pure et sainte sa conception passive : c'était la pensée que le Souverain Pontife entendait exprimer par l'inscription de cette monnaie commémorative.

Ces hommages rendus par le Souverain Pontife au privilége de la Mère de Dieu eurent un grand retentissement dans l'Eglise. Beaucoup de pieux serviteurs de Marie adressèrent au Saint-Père d'ardentes suppliques pour le conjurer de prononcer enfin la définition du mystère. Une des plus remarquables fut celle du R. P. Eusèbe Nierenberg, de la compagnie de Jésus, homme aussi pieux que savant, dont la renommée était universelle. Le savant religieux, suivant le goût du jour, offrit au Saint Père un anagramme, en forme d'introduction à sa supplique. Il lui fit voir que les mots :

Sanctissimus Pater et dominus Alexander Papa septimus, qui erat antea Fabius Chisius,

par une simple transposition de lettres, forment le sens suivant :

Quartus e Senis Papa, Dei Matri charissimus, ipsi labem Adæ non fuisse statuet; tunc pax.

Ce qui veut dire :

Le très-saint Père et seigneur, Alexandre VII, quatrième pape natif de Sienne, très-cher à la Mère de Dieu, décidera qu'elle n'a pas contracté la tache d'Adam ; alors régnera la paix.

L'ingénieux auteur fit remarquer que l'anagramme est non-seulement pur, mais qu'il est encore mystique dans sa forme. Il est composé de *soixante-douze lettres*, nombre des disciples de Notre-Seigneur Jésus-Christ; nombre des cardinaux du Sacré Collége appelés à concourir avec le Saint-Père à la définition; nombre des années que la sainte Vierge a vécu.

A la suite de cet anagramme, le pieux et savant religieux présenta un mémoire dans lequel il s'exprime en ces termes :

« Pour l'honneur du Fils de Dieu, pour la gloire de sa Mère, pour l'autorité du Saint-Siége apostolique, pour la joie des fidèles, pour faire cesser le scandale dans le peuple, pour la concorde et l'unité de l'Eglise, pour la paix de l'Europe, pour la défaite de l'hérésie, pour l'exaltation de la maison de Dieu, pour l'humiliation de l'infidélité, le peuple prie, les princes prient, le clergé prie, les évêques prient, les hommes pieux prient, les savants prient, le consentement de l'Eglise prie Votre Sainteté qu'elle daigne décider et déclarer sainte et sacrée la vérité de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, et qu'à l'exemple de tant de saints Pontifes qui ont trouvé dans l'exaltation de la Mère de Dieu et dans l'extension donnée à son culte, un puissant moyen de protéger l'Eglise et d'apaiser la colère du Seigneur, elle ne permette à personne de contester désormais son glorieux privilége (48). »

Le P. Nierenberg montre ensuite l'Eglise catholique pressée de toutes parts par les ennemis de la foi. Les Turcs à l'Orient, l'anglicanisme à l'Occident, au Midi les Etats barbaresques, au Nord le schisme moscovite; au sein même de l'Europe, les querelles sanglantes de la France et de l'Espagne étaient des sources fécondes de dangers, de crainte et de larmes. Au milieu de ces maux et de ces périls on ne pouvait espérer la paix et la sécurité que de la Reine du ciel, en la glorifiant dans l'Eglise tout entière, et en la forçant ainsi à écraser de nouveau la tête du dragon infernal. « C'est là, disait le pieux auteur, l'objet du vœu le plus ardent de toutes les nations; l'hommage le plus agréable que l'Eglise puisse rendre aux ordres celestes; c'est la propitiation la plus opportune que l'on puisse offrir à Dieu dans les calamités présentes (49). »

(45) L'ouvrage du P. Esparza était intitulé : *Immaculata Conceptio Virginis deducta ex origine peccati originalis*; et l'ouvrage du P. Wadding : *Immaculatæ Conceptioni B. Virginis non adversari mortem ejus corporalem*. Ces deux livres furent imprimés à Rome avec approbation en 1655. Voy. à ce sujet Lossada, *Discussio theologica super definibilitate proxima mysterii Imm. Conceptionis Dei Genitricis*, etc. fol. Madriti 1733. Cet ouvrage est suivi d'un abrégé et d'annales historiques sans pagination. C'est à l'année 1655 que l'auteur fait mention de l'abrogation verbale du décret de 1644.

(46) Voy. P. de Alva et Astorga, *Militia Imm. Concept.*, etc., col. 1086, Lovanii 1663.

(47) Cette médaille fut expliquée par le R. P. Eusèbe Nierenberg dans l'opuscule intitulé : *De nova moneta SS. D. N. Alexandri VII, pro gloria Immaculatæ Conceptionis perpensa*. 18°, Valentia 1655. Cet opuscule a été reproduit parmi les *Opera parthenica* de l'auteur, pag. 515, Lyon 1659.

(48) Strozzi, p.595.

(49) Id., p. 596.

Peu de temps après, le R. P. Nierenberg écrivit une seconde lettre à Alexandre VII, pour lui montrer que l'honneur de l'Eglise catholique réclamait impérieusement la définition. Le Saint-Siége, disait-il, est engagé par les nombreuses bulles, les décisions et les déclarations favorables, que les adversaires de l'Immaculée Conception mettent en question et éludent de mille manières : le fond de la cause n'offre aucune difficulté, puisque l'objet du culte de l'Eglise et de la vénération des fidèles est certainement saint. Si le Souverain Pontife laisse planer un doute sur l'objet du culte; s'il permet qu'on le croie seulement probable, il donne lieu à une objection contre l'infaillibilité de l'Eglise dans la canonisation des saints, dans l'approbation des ordres religieux, et dans d'autres actes de la plus haute importance. L'Eglise doit appliquer aujourd'hui rigoureusement les règles que les saints Pères nous ont léguées. Saint Augustin, par exemple, dit que le consentement universel de l'Eglise suffit, sans le témoignage de l'Ecriture, pour prouver une vérité de foi ; saint Célestin assure que la loi de la prière détermine la règle de la croyance : *Legem credendi statuit lex supplicandi;* saint Basile affirme que la coutume de l'Eglise décide les questions douteuses. Si le Saint-Siége n'applique pas ces règles décisives au mystère de l'Immaculée Conception, les hérétiques les repousseront avec une apparence de raison, lorsqu'on les appliquera aux autres dogmes de foi. La tolérance de l'Eglise a duré assez longtemps : les adversaires du privilége de Marie abusent de la patience des Souverains Pontifes ; ils prétendent suivre la doctrine des saints Pères et des anciens scolastiques, prétexte très-injurieux au Saint-Siége, qui est censé dès lors opposé à la doctrine des anciens. Ils ne peuvent plus défendre leur opinion qu'en foulant aux pieds les décrets des Souverains Pontifes et les principes fondamentaux de la théologie, tandis que les défenseurs de la pieuse croyance suivent ces décrets et ces principes, et se fondent sur les décrétales et sur les décisions du concile de Trente.

Le P. Nierenberg fait remarquer ensuite que les scandales dans le peuple, et les querelles parmi les savants, ne cesseront point avant que le Souverain Pontife n'ait défini l'Immaculée Conception. « Votre Sainteté, poursuit-il, comme Père universel de l'Eglise, est obligée de porter remède à ces maux, de mettre fin à ces désordres, de prévenir ces dangers : qu'elle prononce donc la définition tant désirée. »

« Elle peut le faire : la tradition antique est manifeste ; un concile général n'est pas nécessaire. Quand même on réunirait mille évêques, l'approbation de Votre Sainteté serait encore indispensable ; d'ailleurs, le concile que nos adversaires réclament est célébré dans l'Eglise entière, et depuis des siècles, par les vœux de tout l'univers catholique, par les suppliques d'une multitude de saints et de savants évêques, par les solennités célébrées partout, par l'empressement du peuple chrétien à gagner les indulgences, par le consentement universel de tous les enfants de Dieu. »

Cette lettre aussi solide que pressante émut sans doute le Souverain Pontife, qui dut même y voir un écho de la persuasion générale, car, à la même époque, d'autres écrits semblables furent publiés et attirèrent l'attention des fidèles. Mais ce qui est surtout digne de remarque, c'est la conviction des théologiens de cette époque, c'est l'insistance avec laquelle ils faisaient pour ainsi dire une obligation rigoureuse aux Souverains Pontifes de prononcer sans délai la définition de l'Immaculée Conception. Malgré ces insistances le Saint-Siége attendit encore deux siècles avant de prononcer ! Que cette réserve, cette sage lenteur répond bien aux esprits chagrins et inquiets qui accusaient naguère le Souverain Pontife d'avoir précipité l'affaire !

Le roi d'Espagne, qui avait résolu d'envoyer une nouvelle ambassade à Rome pour apaiser tout ce mouvement, voulut consulter d'abord la junte de Tolède sur l'opportunité de ses instances, sur l'objet précis de sa demande, et sur le choix de la personne à laquelle il pourrait confier cette délicate mission.

Après mûre délibération, la junte reconnut la nécessité de faire une nouvelle démarche auprès du Saint-Siége, afin que la question avançât vers la solution définitive ; elle insista beaucoup sur l'importance de la faire de telle sorte qu'elle obtînt un plein succès. Un refus du Souverain Pontife, disait-elle, attirerait le déshonneur sur le roi, et nuirait à la pieuse croyance au lieu de lui servir.

La junte mit en délibération l'objet précis de la demande à adresser au Saint-Père. Jean de Palafox, élu évêque d'Osma, opina pour la demande de la définition directe du mystère. Il tâcha de faire partager sa manière de voir au roi d'Espagne. « La demande, disait-il, est juste et raisonnable ; le père de Votre Majesté l'a déjà adressée au Saint-Siége; il convient que Votre Majesté imite cet exemple. Si on ne fait pas cette demande, on paraîtra douter de la définibilité du privilége ; on encouragera ses adversaires : si l'on échoue, on pourra ensuite demander autre chose. »

Ces motifs firent hésiter le roi ; mais la junte, mieux éclairée, proposa de solliciter seulement du Saint-Siége une déclaration *ex cathedra* de cette vérité que *l'objet de la fête et du culte rendu à la Vierge Immaculée est le premier instant de l'animation de la Mère de Dieu en état de grâce.*

Cette savante assemblée fit ressortir la haute importance d'une pareille déclaration. « Il est certain, disait-elle, que l'Eglise ne peut honorer une chose ou une action entachée de péché, puisqu'elle paraîtrait ainsi honorer le péché et rendre au démon un culte qui n'est dû qu'à Dieu. Du moment que

l'Eglise déclare honorer le premier instant de l'animation et de la création de la Mère de Dieu, elle déclare que la Conception de celle-ci est sans péché, qu'elle a eu lieu en état de grâce. La définition sera ainsi prononcée d'une manière indirecte.

« Les adversaires du privilége, pour éluder l'argument décisif que fournissent le culte public de la Vierge Immaculée et l'approbation solennelle de Sixte IV, n'ont plus depuis longtemps d'autre ressource que de mettre en question le véritable objet de ce culte et de cette approbation : leur enlever cette dernière ressource, c'est terminer la controverse.

« La déclaration proposée est donc un dernier pas vers la définition explicite, et une condamnation manifeste de l'opinion contraire au privilége. Un pareil résultat vaut bien une ambassade royale, est bien digne de l'ambition et de la piété du roi.

« On a la certitude de réussir dans cette demande. Le Saint-Père ne peut point éprouver de difficulté à faire cette déclaration, comme il en éprouverait à prononcer la définition directe, puisqu'on ne lui demande rien de nouveau quant au fond, mais seulement de proclamer ce qu'il a déjà déterminé de fait, et de confirmer ce qui a toujours été cru ; or il ne peut s'y refuser sans rétracter en quelque sorte ce que ses prédécesseurs ont établi et accordé autrefois. C'est ainsi que l'on arrivera peu à peu à la définition. »

Aux objections de Jean de Palafox la junte répondit qu'il n'était point certain que cet article fût assez éclairci pour être immédiatement défini ; que le Pape qui se déciderait à prononcer la définition devrait encore, d'après les usages reçus, employer plusieurs années pour élever cette croyance au degré de certitude voulu ; que, dans ce but, il faudrait examiner avec une scrupuleuse exactitude les monuments de la tradition, l'enseignement des Pères, les opinions des scolastiques, les raisons des adversaires, les passages de l'Ecriture en apparence contraires, le sentiment de l'Eglise, la doctrine des Souverains Pontifes antérieurs, la pensée du concile de Trente ; examen qui demanderait un temps considérable, et qui ne pourrait certainement point être accompli dans la courte durée d'une ambassade.

En sollicitant une définition directe, on s'exposait à un échec : les prédécesseurs d'Alexandre VII ont refusé de définir la pieuse croyance, malgré les demandes nombreuses et pressantes qui leur ont été adressées par les plus puissants souverains du monde. « Ne doit-on pas craindre, disait la junte, un nouveau refus ? Le Saint-Père pourra-t-il se décider tout à coup à trancher une question de cette importance ? Et cela à Rome, où les antécédents font loi ? Ne peut-il pas répondre, comme ses prédécesseurs, que le Saint-Esprit ne lui inspire point encore la volonté de poser cet acte ? Et s'il refuse d'accéder aux désirs du roi, l'affaire ne tombe-t-elle point dans un état pire ? Ne recule-t-on pas au lieu d'avancer ?

« En faisant cette demande dans le sens indiqué par la junte, le roi ne manifeste aucun doute sur l'objet du culte que l'on rend à la Vierge Immaculée : tous les jours le Saint-Siége explique et confirme les lois les plus certaines ; le droit canon ne se compose, pour ainsi dire, que d'interprétations authentiques de lois indubitables. Il ne s'agit pas d'ailleurs de demander au Souverain Pontife quel est le véritable objet du culte de l'Immaculée Conception, mais de le prier de déclarer que cet objet est bien celui que les défenseurs du privilége ont toujours entendu honorer, et que l'Eglise honore en effet. Ce sont là deux choses bien différentes. En déclarant d'une manière authentique que l'objet du culte rendu à Marie Immaculée est bien le premier instant de son animation en état de grâce, le Saint-Siége fermera la bouche aux adversaires du privilége de la Mère de Dieu et même aux hérétiques qui prétendent que ce culte n'a pas d'objet certain. C'est là un résultat immense, qu'on serait très-heureux d'obtenir (50). »

Le roi d'Espagne se rangea du côté de la junte ; celle-ci lui désigna, comme l'ambassadeur le plus capable de réussir dans cette importante affaire, Mgr Louis Crespi Borgia, évêque de Placenza, qui s'était distingué par de savants écrits dans la controverse relative à l'Immaculée Conception. Cette docte assemblée étudia pendant un an et demi les instructions qui devaient être remises à l'ambassadeur du roi. Lorsque le moment d'entreprendre l'ambassade fut arrivé, Philippe IV remit à Mgr Crespi Borgia une lettre particulière pour le Souverain Pontife, lettre dans laquelle il expliqua les motifs de sa démarche. Le pieux souverain y déclarait que les dispositions favorables de Sa Sainteté l'avaient encouragé ; que la dévotion envers la Vierge Immaculée, précieux héritage de ses ancêtres, était pour lui un trésor qu'il voulait léguer à ses descendants ; que depuis plus de trente ans il avait adressé au Saint-Siége un grand nombre de suppliques, par douze ambassadeurs différents, à commencer par le duc d'Albuquerque, qui traita l'affaire en 1622, sous le règne de Grégoire XV ; qu'il souffrait des troubles et des désordres qui se perpétuaient dans son royaume, malgré les constitutions précédentes, tout à fait insuffisantes pour calmer l'ardeur des disputes ; que, comme père de la patrie, il se croyait obligé en conscience de rendre la paix à ses peuples, et de rétablir la concorde parmi ses sujets ; qu'en Espagne les évêques, les ordres religieux et l'immense majorité de la nation désiraient vivement que le Saint-Siége fît un nouveau pas et prît de nouvelles mesures, pour consoler et affermir dans

(50) Strozzi, p. 605, 606, 607.

leur croyance tous ceux qui soutenaient dans l'Eglise la prérogative de la Mère de Dieu. Enfin Philippe IV déclarait au Souverain Pontife qu'il ne pouvait lui procurer de plus grand bonheur qu'en accédant à sa demande.

Le roi écrivit dans le même sens aux principaux cardinaux de la cour romaine et au vice-roi de Naples (51). Il ajouta à sa lettre celles de la reine, de l'Infante et de toutes les Eglises d'Espagne.

Telles furent les mesures que Sa Majesté prit afin de faire réussir l'ambassade qu'elle envoyait à Rome. J'en ai consigné ici les détails, d'abord comme trait caractéristique de l'époque, ensuite et surtout afin de faire voir combien l'adhésion de la nation espagnole à la pieuse croyance était sage et réfléchie, et combien était générale la haute idée que l'on avait dans l'Eglise, de la prudence du Saint-Siége et de la maturité de ses jugements (52).

Malgré ces préparatifs, lorsque l'ambassadeur arriva à Rome, il fut presque découragé par les difficultés qu'on lui fit entrevoir dans son affaire. Mais il n'hésita point. Lorsqu'on lui eut dit qu'il avait peu de chances de succès, il eut recours avec une parfaite confiance à la sainte Vierge dont il traitait la cause, et il se présenta le 27 janvier 1660 devant Alexandre VII, pour lui exposer les désirs de son souverain et de l'Espagne tout entière.

Le Souverain Pontife, qui ignorait les instructions données à l'ambassadeur, le prévint en lui disant qu'il ne pourrait point prononcer immédiatement la définition de l'Immaculée Conception.

L'ambassadeur lui expliqua aussitôt l'objet de sa demande. « Le roi, dit-il, très-saint Père, ne réclame rien de nouveau, mais seulement que Votre Sainteté ne permette point désormais que l'on révoque en doute ce qui a toujours été certain dans l'Eglise, et ce que les constitutions apostoliques ont confirmé bien des fois, à savoir, le sens qu'il faut attacher à la fête de l'Immaculée Conception. Sa Majesté vous supplie, ô saint Père, en son nom, au nom de ses royaumes et de toutes les Eglises d'Espagne, de bien vouloir maintenir la possession immémoriale dont ils jouissent de célébrer la fête de l'Immaculée Conception, pour honorer dans la sainte Vierge le privilége insigne d'avoir été préservée de la tache originelle au premier instant de son animation ! »

A ces mots le Saint-Père parut plein de joie, et il répondit avec vivacité : « Oh ! pour cela oui ! » Il accepta les suppliques et les mémoires de l'ambassadeur et lui déclara qu'il ferait examiner la question en ces termes par une congrégation de cardinaux. Il réclama un récit fidèle des désordres qui avaient eu lieu dans ces derniers temps, ainsi que des livres qui avaient été écrits contre le mystère, afin de mieux connaître le mal auquel il importait de porter remède (53).

Le Saint-Père permit ensuite à Mgr Crespi Borgia de s'entendre avec le P. Hilarion Recanati, de l'ordre de Cîteaux, pour rédiger un projet de bulle, qui, en se renfermant dans les limites convenues, satisfît aux désirs du roi d'Espagne et de ses peuples. A ce sujet Alexandre VII eut une correspondance suivie avec le P. Recanati, et dans une de ses lettres il lui écrivit : « Nous voulons interdire aux adversaires de l'Immaculée Conception plus de choses que ne leur en ont interdit les constitutions de nos prédécesseurs, et sous des peines plus graves. Vous pouvez donc y exprimer comme mesure nouvelle, la défense de révoquer en doute le mystère de l'Immaculée Conception ; de troubler la possession des défenseurs du mystère ; d'interpréter les constitutions des Souverains Pontifes dans un autre sens que celui que nous leur donnons, etc. (54) »

Alexandre VII revit et corrigea cette rédaction jusqu'à sept fois, avant d'adopter le texte définitif de la bulle. Dans les archives de la famille Chigi, à laquelle Alexandre VII appartenait, on trouve le dossier de cette affaire, qui renferme sept projets de bulle successivement modifiés, avec la correspondance à laquelle ce travail donna lieu (55), et les autorités citées de part et d'autre dans cette affaire. Pendant ces discussions le Souverain Pontife avait constamment sur sa table les bulles, les brefs, les écrits et les rescrits de ses prédécesseurs ; et lorsqu'on venait pour le détourner de ses projets : « Voyez-vous là, leur disait-il, cette montagne ? Voilà ce que mes prédécesseurs ont fait en faveur de l'Immaculée Conception ; voulez-vous que je sois le premier à prendre une mesure défavorable ? » Et avec ces paroles il les éloignait (56).

(51) Ce fut à Naples que Mgr Crespi Borgia débarqua. Dans cette ville il se rendit au collége de la compagnie de Jésus, où il assista à une discussion théologique sur l'Immaculée Conception, et il y prit une part brillante. C'est le P. Tom. Strozzi, présent à cette discussion, qui en a conservé le souvenir, page 608.

(52) Muratori ne parle de la croyance des Espagnols qu'avec un dédain et un mépris affectés, signe certain de sa mauvaise foi.

(53) Strozzi, p. 608.

(54) *Voy.* Gravois, *De ortu et prog. cultus et festi Imm. Conceptus B. M. V.* art. 11, p. 132, ed. Luc. 1764. [Supra, col 371.]

(55) *Voy.* Gravois, loc. cit. p. 127. [Supra, col. 370.] Ce dossier es marqué n° 120 et 121 dans les archives de la famille Chigi.

(56) « Alessandro VII, che più de tutti i Papi l'a favorita, mentre stava ordinando la celebre sua bolla, fattosi porre sul tavolino tutte le bolle, i brevi, decreti e rescritti de'suoi predecessori ; venendo poi sovente i contrarii per disturbarlo dall' impresa : Vedete voi, diceva, lì quel monte? Tutto questo hanno fatto a favore dell'Immacolata Concezione i miei predecessori ; ora volete voi, che sia il primo io a fare in disfavore ? E con cio levavaseli d'attorno. » Notes du P. Budrioli, ap. A. Ballerini *Sylloge monum.* t. II p. 837.

Lorsque le Saint-Père eut terminé ce travail, il lcopia lui-même de sa main, le 8 décembre 1661, a bulle qu'il voulait publier, et adressa cet exemplaire original au roi d'Espagne (57).

Comme cette bulle est la dernière qui précéda la définition, et qu'elle résume en termes remarquables la doctrine de l'Eglise, dont elle est et dont elle restera toujours un des plus beaux monuments, je donnerai ici la traduction fidèle de la partie dogmatique et disciplinaire de cette célèbre constitution. Voici en quels termes Alexandre VII exprima, en 1661, la croyance de l'Eglise universelle, et condamna de nouveau la doctrine contraire au privilége de l'Immaculée Conception.

Après un préambule sur la sollicitude qui anime le Saint-Siége à conserver la paix et à prévenir les scandales dans l'Eglise, le Souverain Pontife poursuit ainsi :

« 1° Elle est certainement ancienne, à l'égard de la bienheureuse Mère et Vierge Marie, la piété des fidèles qui croient que l'âme de cette Vierge sainte, dès le premier instant de sa création et de son infusion dans son corps, a été conservée intacte de la tache du péché originel, par une grâce spéciale, par un privilége unique, en considération des mérites de Jésus-Christ, son Fils, rédempteur du genre humain; et qui honorent et célèbrent solennellement, dans ce sens, la fête de sa Conception. Le nombre de ces fidèles s'est accru, et ce culte s'est étendu, lorsque Sixte IV, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, eut publié, pour recommander cette croyance, les constitutions apostoliques que le concile de Trente a renouvelées, et dont il a ordonné l'observation fidèle. Cette piété s'est accrue encore et s'est propagée davantage ; ce culte a pris de nouveaux développements, lorsque, avec l'approbation des Souverains Pontifes, un ordre religieux eut été fondé, des confréries eurent été érigées, des indulgences accordées, de sorte que, grâce à l'assentiment que la plupart des plus célèbres universités ont donné à cette doctrine, les choses sont arrivées au point qu'à peu près tous les catholiques du monde la professent aujourd'hui.

« 2° Quand de grands scandales, de déplorables querelles et de misérables dissensions furent nés au sein du peuple fidèle, par la faute de ceux qui, dans les sermons, les leçons, les thèses et les actes publics, soutenaient l'opinion contraire, à savoir, que la bienheureuse Vierge Marie a été conçue dans le péché originel, Paul V, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, défendit de professer et d'enseigner publiquement cette opinion. Grégoire XV, un autre de nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, étendit cette défense aux discours privés, et il ordonna de plus, pour favoriser la pieuse croyance, que dans le très-saint sacrifice de la Messe et dans l'office divin, célébrés en public ou en particulier, personne ne se servît (pour désigner le privilége de la sainte Vierge) d'un autre nom que de celui de Conception.

« 3° Cependant, comme nos vénérables frères les évêques de l'Espagne presque tout entière, avec les chapitres de leurs Eglises, viennent de nous l'exposer, par les lettres qu'ils nous ont adressées, et comme l'indique aussi notre très-cher fils en Jésus-Christ, Philippe, roi catholique de l'Espagne, qui à ce sujet nous a envoyé, en qualité de son ambassadeur, notre vénérable frère Louis, évêque de Placenza, chargé de nous remettre les suppliques des différents royaumes d'Espagne, il y a encore quelques défenseurs de l'opinion contraire au privilége qui continuent, malgré ces défenses du Saint-Siége, à combattre ou à ébranler en public et en particulier la pieuse croyance, et à interpréter de telle sorte les grâces accordées par les Souverains Pontifes pour favoriser le culte et la fête de l'Immaculée Conception, qu'ils en détruisent la signification. Bien plus, ils nient que l'Eglise romaine soit favorable à l'exercice de ce culte et à la célébration de cette fête, et ils tâchent ainsi d'arracher aux pieux fidèles la possession pacifique dont ils jouissent. De là vient que les scandales, les querelles et les disputes auxquels Paul V et Grégoire XV ont voulu obvier, se perpétuent de nos jours, et l'on craint à bon droit que les efforts de ces adversaires ne suscitent des inconvénients plus graves à l'avenir que par le passé. En conséquence les évêques d'Espagne avec les chapitres de leurs Eglises, et Sa Majesté Philippe, roi d'Espagne, nous supplient instamment d'appliquer à cet état de choses un remède efficace.

« 4° Pour nous, considérant que la sainte Eglise romaine célèbre solennellement la fête de la Conception de Marie Immaculée toujours Vierge, et a approuvé autrefois un office spécial et propre, selon la dévote, pieuse et louable institution qui émana de Sixte IV, notre prédécesseur; voulant, à l'exemple des Souverains Pontifes nos prédécesseurs, nous montrer favorable à cette louable piété, dévotion, fête et culte, tel qu'il a été institué et perpétuellement conservé sans variation dans l'Eglise romaine; voulant aussi soutenir cette piété et cette dévotion qui consistent à honorer et à célébrer le privilége de la bienheureuse Vierge préservée du péché originel par la grâce prévenante du Saint-Esprit; désirant de plus conserver dans le troupeau de Jésus-Christ l'unité de l'esprit dans le lien de la paix, en apaisant les dissensions et les querelles, en éloignant les scandales (qui le désolent); à la demande des évêques susdits avec les chapitres de leurs Eglises, ainsi que du roi Philippe et de ses royaumes, nous renouvelons les constitutions et les décrets publiés par nos prédécesseurs, et surtout par Paul V et Grégoire XV, en faveur de la croyance

(57) Strozzi, p. 608, 609.

qui soutient que l'âme de la bienheureuse Vierge Marie, au moment de sa création et de son infusion dans son corps, a été douée de la grâce du Saint-Esprit et préservée du péché originel, et en faveur du culte et de la fête qui sont célébrés conformément à cette pieuse croyance en l'honneur de la Conception de la même Vierge Mère de Dieu. En outre nous ordonnons que ces constitutions soient observées sous les censures et les peines qu'elles renferment.

« 5° Quant à tous ceux qui oseraient à l'avenir interpréter les constitutions et décrets portés dans le but de confirmer la pieuse croyance de façon à annuler la faveur que ces constitutions et ces décrets ont procurée à cette croyance, à ce culte ou à cette fête; ou bien qui oseraient mettre en question cette croyance, cette fête ou ce culte, ou parler, prêcher, traiter, disputer contre elles d'une manière quelconque, directement ou indirectement, même sous prétexte d'examiner sa définibilité, d'interpréter ou de commenter la sainte Ecriture, les saints Pères et les docteurs, ou bien sous tout autre prétexte, ou à toute autre occasion, ou par écrit ou de vive voix, déterminant des propositions contraires, en affirmant, en exposant des objections, et en les abandonnant sans solution, ou d'une toute autre manière quelconque que l'on puisse imaginer, nous les soumettons aux peines et censures fixées par les constitutions de Sixte IV, et de plus nous voulons qu'ils soient privés, par le fait même sans déclaration ultérieure, de la faculté de prêcher, d'enseigner et d'interpréter, et de voix active et passive dans toute élection quelconque; et nous déclarons que, par le fait même, sans déclaration ultérieure, ils encourent l'inhabilité perpétuelle de prêcher, d'enseigner et d'interpréter, peines dont ils ne pourront être absous et dispensés que par nous ou par nos successeurs les Souverains Pontifes, outre les peines nouvelles que nous voudrons nous-même ou que nos successeurs voudront leur imposer, conformément aux prescriptions contenues dans les constitutions de Paul V et de Grégoire XV.

« 6. Enfin nous voulons et ordonnons que sous les peines et les censures marquées dans l'*Index* des livres défendus, peines à encourir par le fait même, sans déclaration ultérieure, on tienne pour expressément condamnés les livres dans lesquels la pieuse croyance, la fête ou le culte de l'Immaculée Conception sont révoqués en doute, ou dans lesquels on trouve des écrits, des locutions, des sermons, des traités, des disputes qui soient contraires d'une manière quelconque à cette croyance, à cette fête et à ce culte, soit que ces livres aient été publiés depuis le décret déjà cité de Paul V, soit qu'on les publie dans la suite. Conformément aux constitutions de Sixte IV, nous défendons d'affirmer que tous ceux qui soutiennent l'opinion contraire, à savoir, que la glorieuse Vierge Marie a été conçue avec le péché originel, tombent dans l'hérésie ou commettent un péché mortel, puisque la chose n'a pas encore été décidée par l'Eglise romaine et le Siége apostolique, comme nous n'entendons et ne voulons pas encore le décider maintenant. Pour ceux qui oseraient taxer d'hérésie, de péché ou d'impiété, ceux qui soutiennent la pieuse croyance, nous les soumettons à toutes les peines fixées par les constitutions de Sixte IV et de nos autres prédécesseurs, et de plus à celles que nous avons établies contre ceux qui violeraient la présente constitution (58)...

« Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 8 décembre 1661, la septième année de notre Pontificat. »

A cette occasion, Alexandre VII écrivit au roi d'Espagne que, conformément aux vœux de sa Majesté et des évêques de ses royaumes, il venait de prendre les mesures les plus efficaces : « Après avoir invoqué, dit-il, par de fréquentes prières, la lumière du Saint-Esprit, après avoir appelé souvent dans nos conseils des hommes d'un grand savoir et d'une haute piété, surtout nos vénérables frères les cardinaux Inquisiteurs, nous avons, de leur avis et consentement, publié une constitution qui, avec la bénédiction du Seigneur sur laquelle nous comptons, suffira pour rendre la paix aux consciences et aux esprits, et qui parfaitement conforme aux suppliques de Votre Majesté, lui sera sans doute très-agréable (59). »

Le 10 décembre ce bref fut expédié au roi d'Espagne avec la bulle ; et le 12 décembre l'ambassadeur vint remercier Sa Sainteté, qui, avec un sentiment de joie, s'empressa de lui dire : « Enfin la plénitude des temps est venue ... Nous avons examiné cette affaire sous toutes ses faces. Par la volonté et l'inspiration du Seigneur, nous nous sommes définitivement décidé à publier cette constitution que, pendant quatre mois entiers, nous avons gardée sous le pied de notre crucifix, en conjurant le Seigneur de nous inspirer ce que nous avions à faire pour le plus grand bien de son Eglise. Le jour de la fête de l'immaculée Conception nous avons célébré la sainte Messe à la même fin, après avoir placé la constitution sur l'autel, sous le corporal ; et après le saint Sacrifice nous l'avons transcrite avec la plus grande conviction (60). »

Alexandre VII confia à Mgr Crespi Borgia la constitution autographe, pour la remettre à Philippe IV, avec prière de ne point permettre que l'on mêlât des réjouissances profanes aux fêtes que l'on célébrerait désormais en l'honneur de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu.

(58) Voy. *Magnum Bullar. Roman.* t. VI, p. 152, ed. Luxemb. 1727. Les trois derniers paragraphes de cette bulle ne renferment que des formules de droit.

(59) Strozzi, p. 614.
(60) Id. p. 614 et 615.

A peine cette constitution fut-elle connue en Espagne qu'elle y excita une explosion de joie indicible. Tout le monde reconnut que jamais le Saint-Siége n'avait pris une mesure plus importante en faveur de la pieuse croyance.

Non-seulement Alexandre VII renouvelle toutes les anciennes constitutions de ses prédécesseurs, en ce qu'elles ont de favorable au mystère, mais il enchérit de beaucoup sur elles.

Il affirme d'abord que la croyance à l'Immaculée Conception est devenue universelle dans l'Eglise.

Il attribue tous les troubles qu'on déplore à l'audace de ceux qui, malgré les défenses portées par Paul V et par Grégoire XV, osent encore contester le privilége de la Mère de Dieu ; il déclare que le Saint-Siége blâme et entend réprimer ces attaques téméraires.

Il rappelle que le Saint-Siége a autorisé et commandé le culte de l'Immaculée Conception dans la sainte Messe et dans l'Office divin ; qu'il a approuvé un Office propre de l'Immaculée Conception, et proscrit celui de la sanctification de Marie dans le sein de sa mère.

Il ajoute que toutes ces mesures ont été prises par ses prédécesseurs, pour favoriser la pieuse croyance et propager ce culte, et que, dans le sein de l'Eglise romaine ce culte n'a jamais varié ; qu'il a toujours eu le même objet.

Il déclare positivement que cet objet est bien le premier moment de l'existence de la Mère de Dieu, l'instant où elle fut créée, comme l'ont toujours pensé les pieux serviteurs de Marie.

Il renouvelle ensuite les mesures prises par ses prédécesseurs, ainsi que les peines canoniques par lesquelles ils ont sanctionné ces mesures ; il confirme la possession dont jouit la pieuse croyance, et défend dans les termes les plus énergiques d'atténuer la signification de ces dispositions anciennes, ou de porter atteinte à cette possession séculaire, de quelque manière que ce puisse être, sanctionnant par des peines canoniques très-graves, et à encourir par le fait même, les règles qu'il vient de prescrire, les ordres qu'il a donnés.

Ses prédécesseurs, malgré les faveurs qu'ils n'avaient cessé d'accorder à la pieuse croyance, avaient toujours ajouté qu'ils n'entendaient point porter préjudice à l'opinion contraire. Alexandre VII a omis à dessein cette clause, qu'il ne pouvait plus concilier avec les dispositions qu'il avait prises. Il défend seulement de taxer d'hérésie ou de péché mortel ceux qui soutiennent l'opinion contraire au privilége ; mais il frappe aussitôt des censures les plus terribles ceux qui oseraient accuser d'erreur les défenseurs du privilége de Marie.

Si on analysait toutes les expressions de la bulle *Sollicitudo*, comme nous venons d'en analyser les principes généraux, on verrait qu'il n'en est pas une qui ne frappe un argument des adversaires de l'Immaculée Conception, ou qui ne détruise un de leurs prétextes (61). Aussi la bulle fut-elle généralement considérée comme une définition indirecte, implicite du mystère, et comme le dernier pas que le Saint-Siége pût faire avant de prononcer une définition explicite et solennelle (62).

La bulle d'Alexandre VII contribua puissamment à étendre le culte de l'Immaculée Conception et à propager la pieuse croyance. On vit même des théologiens de grand renom qui l'avaient combattue jusqu'alors, l'admettre, la défendre et l'enseigner, parce qu'il leur paraissait impossible désormais de se faire illusion sur la croyance de l'Eglise catholique.

Personne ne manifesta plus de satisfaction ni de bonheur que Philippe IV, roi d'Espagne, qui fit plusieurs fondations considérables en l'honneur de Marie Immaculée, fondations approuvées et sanctionnées par le Saint-Siége (63). Mais peu de temps après, le 17 septembre 1665, le Seigneur appela à lui ce pieux souverain, pour le récompenser de ses vertus et de ses œuvres.

Marianne d'Autriche, son épouse, prit en main les rênes du gouvernement, pendant la minorité de son fils. Un de ses premiers soins fut de confirmer la junte de Tolède, qui s'occupait exclusivement de la question de l'Immaculée Conception, et qui la traitait comme une affaire d'Etat. Elle invita les membres de cette docte assemblée à poursuivre leurs travaux, et à propager la dévotion au mystère, selon les intentions du roi défunt, et conformément à ses propres désirs (64).

En 1675, Charles II, ayant accompli sa quatorzième année, fut proclamé roi d'Espagne, et aussitôt il se montra, par sa dévotion envers Marie Immaculée, le digne successeur de ses pieux ancêtres. De sa main il écrivit à la junte de Tolède que le progrès de la cause de l'Immaculée Conception comptait parmi les premiers objets de sa sollicitude, et qu'elle lui tenait beaucoup à cœur. Par une

(61) Le P. Strozzi fait cette démonstration, p. 619 et 620.

(62) Les protestants, qui ne saisissaient pas la distinction qui existe entre une définition de foi et une déclaration indirecte, implicite, prétendirent qu'Alexandre VII avait défini l'Immaculée Conception comme dogme de foi, et obligé tous les fidèles à y croire. Telle fut l'opinion de Calliste, théologien luthérien de l'université d'Helmstadt. Il en inférait que, l'Immaculée Conception étant une fable, le Saint-Père avait compromis son infaillibilité. Les théologiens catholiques n'eurent aucune peine à lui prouver que la déclaration d'Alexandre VII n'était point une décision dogmatique proprement dite ; que celui qui, après la constitution *Sollicitudo*, niait l'Immaculée Conception ne tombait pas dans le crime d'hérésie, comme Alexandre VII le déclare formellement, et que, par conséquent, le dogme n'était point défini. Voy. Strozzi lib. x, c. 23, p. 623.

(63) Strozzi, l. c. p. 635.

(64) Lossada, *Discussio theol.*, etc. *Annal.* ad an. 1666.

lettre du 19 octobre 1677, il pria la junte de lui indiquer par quels moyens il pourrait obtenir du Saint-Siége la définition dogmatique que son père et son aïeul avaient vainement sollicitée ; et il exprimait l'espoir de réussir parce que la sainte Vierge exaucerait sans doute ses prières, et accueillerait ses ardents désirs (66).

Un témoin oculaire atteste que les larmes vinrent aux yeux des membres de la junte, lorsqu'ils entendirent le jeune roi, qui n'avait alors que seize ans, exprimer avec une piété si vive et une candeur si admirable, les sentiments qu'il professait pour la Reine des cieux. Ils répondirent à Sa Majesté qu'ils examineraient l'affaire avec le plus grand soin ; mais que, dans une matière de cette importance, il fallait tenir compte des circonstances et des temps.

Charles II écrivit aussi à Innocent XI, pour le prier de supprimer le décret de l'Inquisition romaine qui avait condamné le petit Office de l'Immaculée Conception. Le Saint-Père accueillit cette demande avec bonté, et y fit droit. Bientôt après, le frère Diaz de Saint-Bonaventure, procureur général de l'ordre de Saint-François pour les royaumes de Castille et de Léon, fut chargé par le roi d'Espagne de travailler à la cause de l'Immaculée Conception à Rome, où il devait séjourner pour les affaires de son ordre. Afin d'accélérer le jour de la définition, Charles II sollicita, par son intermédiaire, que l'office de l'Immaculée Conception avec octave fût rendu obligatoire pour tout l'univers catholique. Innocent XII, par sa bulle *In excelsa*, du 13 mai 1693, accéda à cette demande. Cette mesure fut complétée lorsque Clément XI, en 1708, étendit *la fête* à toute l'Eglise (67).

Tels furent les efforts tentés pendant le XVIIe siècle, pour obtenir du Saint-Siége la définition du dogme de l'Immaculée Conception ; tels furent les succès qui couronnèrent ces efforts. L'ardeur que la pieuse nation Espagnole avait montrée à cette fin, ne s'éteignit point avec le siècle ; mais elle se manifesta encore dans la suite par de nombreuses et éclatantes démarches.

IV. — *Démarches faites au* XVIIIe *siècle pour obtenir la définition dogmatique de l'Immaculée Conception.*

En 1700, Philippe V succéda à Charles II comme roi d'Espagne. Il ne tarda guère d'écrire à la junte de Tolède pour la prier de l'informer de l'état de la grande question qui préoccupait tous les esprits, et pour l'engager à hâter, par tous les moyens qui seraient en son pouvoir, le moment de la définition qu'il désirait bien vivement. On a de lui une lettre de l'année 1706, et une autre de l'année 1709. Toutes deux attestent sa tendre dévotion envers Marie, et sa vive sollicitude pour la définition de son privilége. Il y invite de nouveau les membres de la junte à lui indiquer par quelles voies il parviendrait à accélérer l'époque de la définition. Il y déclare que son zèle a pour mobile les nombreuses faveurs que la Vierge Immaculée lui a procurées, et en premier lieu les importantes victoires qu'elle lui a obtenues. La sincérité et la vivacité de ses sentiments éclatèrent surtout, lorsqu'il fit construire une magnifique pyramide couverte d'inscriptions destinées à exprimer sa gratitude envers la Vierge Immaculée (68).

Un nouvel effort fut tenté auprès de Clément XI, en 1714. Dans les archives de l'Eglise de Tolède on conserve la copie de dix-sept lettres écrites en cette année au Saint-Père par autant d'évêques espagnols, pour le supplier de prononcer enfin, selon les désirs du monde catholique, mais surtout de Sa Majesté le roi d'Espagne et de ses fidèles sujets, la définition du privilége de l'Immaculée Conception (69).

Cette tentative n'ayant point réussi, Philippe V revint à la charge auprès de Clément XII, en 1732. Il écrivit au Saint-Père, qu'il se croyait plus obligé que ses ancêtres de contribuer à procurer cette gloire à la Mère de Dieu, parce qu'il avait reçu d'elle plus de bienfaits qu'eux (70). Il fit remettre à Sa Sainteté un résumé de l'ouvrage dans lequel le R. P. Lossada, lecteur jubilaire de l'université d'Alcala et membre de la junte de Tolède, avait prouvé la définibilité de la pieuse croyance (71). A ce résumé il joignit une lettre collective des membres de la junte de Tolède (72), et il chargea son ambassadeur d'insister sur cette affaire de vive voix.

Le Saint-Père répondit, le 11 octobre 1732, à Sa Majesté, qu'il ne pouvait assez louer sa piété et sa tendre dévotion envers la Vierge Immaculée ; mais que pour répondre aux désirs qu'elle lui avait exprimés, il fallait, à cause de l'importance de la chose, recourir longtemps aux prières ferventes et supplier le Père des lumières d'éclairer son

(66) Lossada, *Discussio theol.*, etc. *Annal.* ad an. 1675.
(67) Lossada, *Disc. theol.* loc. cit.
(68) id., loc. cit. ad. an. 1700.
(69) *Pareri de' vescovi*, VIII, 489. La copie de ces lettres a été envoyée à S. S. Pie IX, par S. E. le cardinal de Tolède. Le recueil original de ces documents a été réintégré dans les archives de l'Eglise romaine, par les soins du P. Giorgi et du cardinal Gerdil, comme le raconte le cardinal Lambruschini, dans sa dissertation *Sull' Immacolato Concepimento di Maria*, p. 112 et s. Roma 1843.
(70) Lossada, loc. cit. ad an. 1732.
(71) Cet abrégé est imprimé à la suite de la *Discussio theologica*, sous ce titre : *Synopsis doctrinæ super proxima definibilitate articuli de Immaculata Deiparæ Conceptione.* Matriti 1733.
(72) *Humilis deprecatio ad SS. Dominum Clementem XII P. M... Theologi pro regali Hispaniarum cœtu Immaculatæ Conceptionis Deiparæ*, à la suite de la *Synopsis* du P. Lossada, p. 71.

Eglise, afin que les vœux et les désirs des fidèles croissant de jour en jour, l'on vît s'accomplir enfin le grand acte, appelé de tant de vœux, et désiré avec tant de raison (73).

A peine Clément XII eut-il adressé cette réponse à Philippe V, roi d'Espagne, qu'il reçut de nouvelles instances de Charles VI, empereur des Romains, qui, par une lettre du 24 décembre 1732, pria vivement Sa Sainteté de prononcer enfin la définition si ardemment désirée par tous les vrais serviteurs de Marie. L'empereur faisait remarquer qu'aucun doute n'était plus possible. Les constitutions, les brefs et les concessions liturgiques du Saint-Siége, les grâces et les indulgences accordées, les églises bâties et les autels presque sans nombre érigés en l'honneur de l'Immaculée Conception, le serment prêté par les universités, le culte universel suffisent, disait le pieux souverain, pour élever la pieuse croyance au plus haut degré possible de certitude, au-dessous de la foi divine. Il ajoutait que tous les fidèles désiraient la définition, et que lui-même la sollicitait, afin de témoigner à la Vierge sans tache la vive gratitude qu'il lui avait vouée, en retour des immenses bienfaits qu'il en avait reçus (74).

Les annales de cette époque n'indiquent point si la lettre de l'empereur Charles VI eut quelque suite.

Ferdinand VI succéda à Philippe V, en 1746, sur le trône d'Espagne; et Charles, fils de Philippe, mais issu de son second mariage avec une princesse Farnèse, fut proclamé duc de Parme et de Plaisance en 1731, et roi des Deux-Siciles en 1735. Ce fut en cette qualité qu'il adressa, le 25 juin 1748, à Benoît XIV, une lettre relative à la définition de l'Immaculée Conception, qui mérite d'être conservée (75). La voici :

Très-saint Père,

« Descendant, par la grâce de Dieu, du sang royal de Philippe V, mon père, roi d'Espagne, qui est aujourd'hui dans la gloire du ciel, et de Charles II, de Philippe IV et de Philippe III ses prédécesseurs, rois d'Aragon, j'ai hérité par la même grâce, et je nourris dans mon cœur la dévotion la plus tendre envers l'Immaculée Conception de Marie, Mère, Epouse et Fille de Dieu. Mon sang bouillonne, mon cœur brûle du désir de trouver de nouveaux moyens de témoigner mon amour à cette Vierge bienheureuse. La reine et les rois d'Espagne, mes frères, éprouvent le même sentiment. Je suis porté à renouveler aux pieds de Votre Sainteté la demande que mes ancêtres ont souvent adressée au Saint-Siége; mais comme j'ignore si le Père des lumières a déjà éclairé sur ce point l'esprit de son Vicaire sur la terre, je n'ose pas lui demander une définition de foi catholique, ou *intra fidem;* mais j'ose supplier Votre Sainteté de m'accorder une chose qui ne souffre aucune difficulté, et qui, si je ne me trompe, causerait la joie la plus vive à toute l'Eglise catholique : ce serait de confirmer la bulle qu'Alexandre VII a publiée en 1661, bulle qui commence par ces mots : *Sollicitudo omnium Ecclesiarum.* Si cette constitution, fruit de soins particuliers et de pieux devoirs, fut pour l'Eglise universelle une source de consolations et de joies, je ne doute point qu'en la confirmant, Votre Sainteté ne donne un cours nouveau à ces sentiments et n'enflamme la dévotion des fidèles.

« En outre, je supplierai Votre Sainteté de déclarer, en sa qualité de grand docteur et d'interprète suprême des conciles, quelle a été l'intention du concile de Trente, lorsque dans la 5[e] session il dit, *qu'il n'entre point dans son intention de comprendre dans ce décret, relatif au péché originel, la bienheureuse et Immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu.*

« Et afin qu'il reste un souvenir éternel et universel de cette déclaration, je prierai votre Béatitude d'ordonner que dans les litanies de la très-sainte Vierge, après les mots *Mater intemerata*, on ajoute : *Mater immaculata.* Votre Sainteté n'ignore pas qu'il y a peu d'années, on a accordé à saint Joseph, époux de la sainte Vierge, l'honneur d'être placé, dans les litanies des saints, après saint Jean-Baptiste.

« O saint Père, beaucoup de motifs m'ont engagé à vous adresser cette supplique; et d'abord, mon propre intérêt fondé sur ces généreuses promesses (de Marie) : *Ceux qui agissent pour moi ne pécheront pas ; ceux qui m'honorent, obtiendront la vie éternelle.* En second lieu, j'ai été mû par l'espérance de réussir dans ma demande après avoir vu que Votre Sainteté a fait une démonstration authentique et publique, en déclarant que la fête de l'Immaculée Conception sera désormais une fête solennelle du sacré Palais apostolique. Mais c'est surtout la pensée de la gloire qui en résultera pour la sainte Vierge Immaculée, la joie qui en reviendra à l'ordre séraphique (de Saint-François), à l'Espagne et à toute l'Eglise catholique, qui ont donné la dernière impulsion à mes pieux sentiments. J'espère donc avec confiance que Votre Sainteté se procurera cet honneur, et fera à nous tous cette faveur (76).

Cette lettre de Charles III, roi des Deux-Siciles,

(73) Lossada, *Discussio theol.*, etc., p. 199.
(74) Id., loc. cit. à la fin de ses annales.
(75) Charles III ne succéda à son frère Ferdinand VI, comme roi d'Espagne, qu'en 1759. Quoiqu'il ait imprimé plusieurs taches à son règne en prêtant la main aux ennemis de l'Eglise, dont il fut l'instrument, il s'est constamment montré l'héritier des pieux sentiments de ses ancêtres envers la Vierge immaculée. Il obtint du Saint-Siége diverses faveurs spirituelles, pour étendre ce culte, et érigea un nouvel ordre de chevalerie de l'Immaculée Conception.
(76) *Pareri de'vescovi*, IV, 258. Cette lettre a été mise au jour pour la première fois dans le recueil intitulé : *La scienza e la fede*, t. XX, fasc. 120, publié à Naples, en novembre 1850.

fut sans doute accueillie avec bienveillance par Benoît XIV, qui depuis plusieurs années s'était proposé d'encourager la dévotion envers la Vierge Immaculée. Le R. P. Budrioli, de la compagnie de Jésus, raconte qu'en 1742 le Souverain Pontife lui avait manifesté l'intention de publier une bulle à ce sujet, et qu'il l'avait même chargé d'en rédiger le texte (77); mais ce projet ne reçut aucune exécution. Benoît XIV manifesta sa dévotion envers la Vierge Immaculée, comme Charles III le rappelle plus haut, seulement en ordonnant qu'à la fête de l'Immaculée Conception, il y ait chapelle papale, en présence du Souverain Pontife et de toute sa cour.

Pour terminer l'histoire de la définition du mystère de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge au XVIII[e] siècle, ou plutôt l'histoire des efforts qui ont été faits à cette époque pour l'obtenir, nous n'avons plus qu'un seul document à citer, mais c'est sans contredit un des plus remarquables, parce qu'il semble avoir tracé à Sa Sainteté Pie IX, heureusement régnant, la conduite qu'il a adoptée, avant de prononcer la définition de l'Immaculée Conception.

Il est peu de serviteurs de Dieu plus populaires en Italie que le bienheureux Léonard de Port-Maurice, vénérable et saint missionnaire qui, à l'exemple de saint François de Hieronymo et de saint Alphonse de Liguori, éprouvait une immense charité envers les grands pécheurs, et opérait des prodiges par ses prédications apostoliques. Ce fut lui qui releva la dévotion si belle du Chemin de la croix, dévotion qu'il pratiquait lui-même au milieu des ruines du Colisée à Rome, où le peuple fidèle ne se lassait point de l'entendre; où les âmes pieuses venaient honorer le sang des premiers martyrs, immolés dans l'amphithéâtre, et adorer le roi des martyrs sur sa croix. Le bienheureux Léonard de Port-Maurice était tout à la fois un prédicateur éloquent et un écrivain habile. Depuis peu d'années on a publié en Italie trois ou quatre éditions de ses œuvres. Parmi ses lettres il en est une qui est devenue célèbre, parce qu'on la considère comme l'expression d'un esprit prophétique. Nous avons lu et collationné la pièce originale, dans la maison de Retraite de Saint-Bonaventure, *il Ritiro di S. Bonaventura*, le couvent le plus pauvre de la ville de Rome, bâti au milieu des ruines du palais des Césars, au haut du mont Palatin. Cette lettre exprime le désir le plus ardent de voir définir le mystère de l'Immaculée Conception, et présage les plus grands biens pour l'époque où le Saint-Siége croira pouvoir prononcer cette définition.

Le bienheureux missionnaire adresse cette lettre à un prélat inconnu, membre d'un ordre religieux. Après avoir parlé de certains événements qui avaient troublé la ville de Gênes, il poursuit :

« La chose du monde qui me tient le plus à cœur, est que votre illustrissime et révérendissime Seigneurie m'aide à réparer les outrages que l'on fait à notre grande et sainte Mère, la Vierge Marie. Je voudrais que, de la lune qu'elle tient sous ses pieds, on fît un diadème au grand mystère de son Immaculée Conception, et qu'on déclarât ce mystère de foi catholique. Qu'on ne s'épouvante pas de cette idée; qu'on ne dise point que nous tentons l'impossible. Cette impossibilité supposée est le frein qui enraye la plus grande affaire du monde, affaire que l'on devrait terminer. Que l'on m'en croie, pour la grâce de Dieu, la question est beaucoup plus avancée qu'on ne se l'imagine; concluez-le de ces explications secrètes que je vais vous donner.

« Quand feu Clément XII, de sainte mémoire, m'accorda le bref qui donnait une nouvelle extension aux indulgences du Chemin de la croix, bref qui a été confirmé ensuite par le Souverain Pontife régnant, j'eus la hardiesse de lui demander qu'il voulût bien déclarer de foi le grand mystère. Je rencontrai les difficultés ordinaires; et ne pouvant obtenir la douce consolation que je désirais, je demandai la permission de rechercher quelle était, à cet égard, l'opinion des cardinaux. Le Saint-Père me l'accorda. Je me mis aussitôt en course, et tous ceux que je trouvai à Rome se montrèrent disposés à favoriser la pieuse croyance, à l'exception d'un seul, que peu de mois après le Seigneur appela à lui. Ce fut le cardinal Imperiale, d'heureuse mémoire, qui me donna le conseil le plus sage et le plus solide. Dans les affaires, il marchait plus de la tête que des pieds. Ecoutez, mon Père, me dit-il, il y a des personnes qui s'imaginent que le Pape ne peut pas définir le mystère de l'Immaculée Conception sans le concours d'un concile général. Sans vouloir réfuter cette opinion, je vais vous suggérer le moyen d'assembler un concile en évitant toute dépense. Vous tous, Pères Observantins, Réformés, Conventuels et Capucins qui êtes répandus sur la surface de l'univers, obtenez de vos généraux qu'ils écrivent aux Pères provinciaux, pour engager les évêques à faire tous ensemble, en même temps, de nouvelles instances auprès du Souverain Pontife, afin qu'il définisse l'Immaculée Conception, et soyez persuadés qu'à peu d'exceptions près, vous les trouverez disposés à faire cette démarche : et voilà ce concile réuni.

« Allez ensuite, me dit le cardinal, voir les ambassadeurs des couronnes, et obtenez qu'ils écrivent à leurs souverains, afin qu'ils fassent la

(77) Le R. P. Budrioli a réuni, en cinq gros volumes manuscrits, une foule de documents relatifs à la question de l'Immaculée Conception. Le R. P. A. Ballerini remarque que la plupart de ces pièces sont modernes. Il en a extrait quelques notes intéressantes, et le projet de constitution rédigé à la demande de Benoît XIV. C'est une esquisse assez imparfaite. Voy. *Sylloge Monum.* t. II, p. 835 et 845.

même démarche. Je vis les ambassadeurs; ils écrivirent; toutes les puissances sont bien disposées.

« Ajoutez que toutes les universités ont fait le serment de défendre le mystère ; toutes partagent notre manière de voir; les chefs de tous les ordres religieux, à l'exception d'un seul, professent la même doctrine; tous sont bien disposés ; toutes les républiques, tous les Etats catholiques, avec leurs villes, leurs archiprêtres, leurs plébans, leurs curés; les peuples de tous les pays du monde sont prêts à concourir à ce grand événement. Voilà donc que toute l'Eglise le désire. Vive donc la Conception Immaculée de notre grande Reine!...

« Que voulons-nous de plus ? Prions donc avec instances, afin que l'Esprit Saint inspire à notre saint Père le Pape la volonté de s'occuper avec ardeur de cette affaire de si grande importance, dont dépend le repos du monde; car on peut tenir pour une chose certaine, qu'au jour où l'on fera ce grand honneur à la souveraine Impératrice du monde, on verra à l'instant renaître la paix universelle. Oh! quel grand bien! Oh! quel grand bien (78)! »

Cette lettre, à laquelle l'adresse et la date manquent, a été écrite, on le voit, sous le règne de Benoît XIV, successeur de Clément XII, élu en 1740 (79). Elle clôt dignement la série des monuments relatifs à la définition de l'Immaculée Conception que nous fournit le dix-huitième siècle. Les événements qui se sont précipités dans la seconde moitié de ce siècle, hélas trop fameux, n'ont plus permis aux serviteurs de Marie de travailler publiquement en faveur de la définition de son privilége; mais les saints désirs que nous venons de constater n'attendaient qu'un moment propice pour se produire de nouveau : c'est ce que nous avons vu de nos jours.

V. — *Préparatifs de la définition au* XIXe *siècle.*

L'Eglise catholique respirait à peine au milieu des bouleversements politiques et des persécutions dont elle avait été une des premières victimes à la fin du XVIIIe siècle, lorsque le mouvement en faveur de la définition de l'Immaculée Conception se manifesta de nouveau.

Ce fut sans aucun doute pour accélérer le moment de cette sentence définitive, que les Pères Franciscains du royaume de Naples sollicitèrent du Saint-Siége la permission de célébrer l'Immaculée Conception de la sainte Vierge dans la préface de la Messe, chose qui jusqu'alors était inouïe. Pie VII accéda à leurs désirs le 17 mai 1806.

En 1822, le R. P. Rivarola, bénédictin de Sicile, publia un opuscule fort remarquable sur la vérité du mystère. Par des considérations ingénieuses tirées des lois de la nature et des relations physiques qui existent entre les parents et leurs enfants il tâcha de prouver que la sainte Vierge a dû nécessairement échapper à la contagion commune pour que son Fils en pût être préservé (80). Quoique toutes ses preuves ne soient point concluantes, son travail a un caractère d'originalité bien rare, et il contribua certainement pour une bonne part à encourager les pieux serviteurs de Marie dans leurs espérances.

Peu de temps après cette publication, la faveur accordée par Pie VII aux Pères Franciscains de Naples excita la sainte ambition de l'archevêque de Séville : il sollicita à son tour du Saint-Siége pour son diocèse, et obtint la même faveur par un rescrit du 6 septembre 1834. L'archevêque administrateur du diocèse de Lyon, où le culte de l'Immaculée Conception est en vigueur depuis le temps de saint Bernard, s'empressa d'imiter cet exemple, qui fut suivi presque aussitôt par un grand nombre d'évêques et d'ordres religieux, dans toutes les parties du monde. Mon vénérable prédécesseur obtint cette concession le 10 janvier 1840, pour le diocèse de Bruges. Mgr l'evêque de Gand l'avait obtenue le 20 septembre 1839. L'ordre de Saint-Dominique, s'associant enfin à la croyance commune, fut autorisé, à sa demande, par décret du 10 décembre 1843, à célébrer aussi dans la préface de la Messe la grande prérogative de la Mère de Dieu (81).

Une autre dévotion vint, vers la même époque, donner un nouvel élan à la piété des fidèles envers la Vierge Immaculée. On n'avait point encore fait mention du mystère dans les Litanies de Lorette, qui rappellent si bien les autres prérogatives de la Mère de Dieu. Charles III, roi de Naples, avait sollicité de Benoît XIV, comme nous l'avons vu plus haut, la faculté d'ajouter aux Litanies cette invocation : *Mère Immaculée, priez pour nous.* Mais cette demande n'avait pas eu de suite. Le 20 septembre 1839, la congrégation des Rites accorda, par deux rescrits, à Mgr l'évêque de Forli et à Mgr l'évêque de Gand, la permission d'ajouter aux Litanies de Lorette cette belle invocation : *Reine conçue sans péché, priez pour nous.* En peu de temps cette pratique est devenue générale (82).

(78) *Collezione completa delle opere* del B. Leonardo da Porto Maurizio, tom. II, pag. 57 et seq. Roma, 1853.

(79) Le bienheureux Léonard est mort le 26 novembre 1751. Voy. *Gesta, virtù e doni del B. Leonardo da Porto Maurizio missionario apostol. dei Minori reformati del ritiro di S. Bonaventura in Roma...* dal P. G. M. Da Masserano, p. 130 et s. 4°. Roma, 1796.

(80) *Dissertatione, in cui si prova che Maria Vergine sia stata necessariamente Concepita Immacolata, per necessaria conseguenza dell' infallibile dogma della divina sua Maternità.* Dell' abate Cassinese D. Gaspare Rivarola, 8°. Palermo 1822. *Pareri*, v. 1.

(81) *Voy.* P. Perrone, *De Imm. B. V. Mariæ Conceptu*, etc., p. 248 ed. Rom. 1847.

(82) *Voy.* P. Perrone, loc. cit. p. 242.

Cette extension du culte de la Vierge Immaculée, si ostensiblement encouragé par le Saint-Siége, réveilla les anciennes espérances et provoqua de nouvelles démarches de la part de l'épiscopat, dans le but d'obtenir la définition dogmatique du mystère. Nous avons déjà vu que S. S. Grégoire XVI, du 10 mai au 30 novembre 1840, reçut les suppliques de cinquante-deux cardinaux, archevêques et évêques qui insistaient sur l'utilité et la nécessité morale de prononcer le jugement définitif (83). Peu de temps après, il reçut encore une quarantaine de demandes semblables qui venaient des missions asiatiques, de l'Amérique méridionale, de l'Espagne, de l'Italie, de la Savoie, de la Moravie et de la Bohême (84).

Sa Sainteté Pie IX reçut, avant le 2 février 1849, quarante demandes des évêques du royaume de Naples, avec une nouvelle instance de Sa Majesté le roi des Deux-Siciles; dix demandes des archevêques et évêques de France, quatre-vingts demandes des archevêques et évêques de toutes les parties du monde (85), sans compter les suppliques des ordres religieux, des chapitres et des églises particulières; ce qui fait en tout cent et trente demandes de l'épiscopat adressées à Sa Sainteté dans l'espace de deux ans et demi, et deux cent vingt demandes d'évêques dans le courant de ce siècle, si on tient compte de celles qui furent adressées à Sa Sainteté Grégoire XVI, à dater de l'année 1840.

Dans ce chiffre ne figurent point les demandes indirectes des évêques qui ont sollicité les facultés de célébrer l'Immaculée Conception dans la sainte Messe et dans les Litanies de Lorette.

Je laisse à juger quelle impression dut faire sur un Pontife aussi dévoué à la Mère de Dieu que Pie IX, une manifestation aussi unanime et aussi imposante de l'épiscopat catholique. Le Saint-Siége ne pouvait y demeurer indifférent. Que dis-je? Il avait pour ainsi dire encouragé ces efforts. En 1843, le cardinal Lambruschini, un des dignitaires les plus élevés de la cour romaine, avait publié à Rome, aux applaudissements du Saint-Père et de toute la prélature, une dissertation dans laquelle il s'efforça de prouver que l'Immaculée Conception de Marie pouvait être définie par le Saint-Siége, et qu'on pouvait sans témérité espérer plus que jamais ce jugement solennel (86).

Cette dissertation fut traduite dans toutes les langues de l'Europe, et lue partout. La position de l'auteur, ancien archevêque de Gênes, ancien nonce à Paris, enfin secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, donnait à cet opuscule une immense portée. Aussi voit-on que beaucoup d'évêques, dans leur réponse à l'encyclique de Sa Sainteté Pie IX, invoquent l'autorité de cet écrit, et celle du livre du R. P. Perrone, qui parut en 1847 (87).

Ce savant religieux avait résumé les preuves du mystère, dans le but unique d'en démontrer la *définibilité*. Son travail fut lu avec la plus grande avidité, et contribua sans aucun doute à accélérer le moment de la définition dogmatique.

Lorsque cet intéressant ouvrage parut, Sa Sainteté Pie IX avait déjà conçu le projet d'interroger tous les évêques du monde catholique, afin de réunir ce concile œcuménique dont le bienheureux Léonard de Port-Maurice, à l'instigation d'un pieux cardinal, avait donné l'idée. Le Saint-Père déclare, dans la bulle *Ineffabilis*, que dès les premiers jours de son pontificat il avait été préoccupé de cette grave affaire. En effet, dans le courant de 1847 ou au commencement de 1848, il avait nommé une commission de consulteurs, choisis parmi les prélats et les théologiens les plus distingués de l'Eglise romaine, et il leur avait soumis la question de savoir si la pieuse croyance à l'Immaculée Conception pouvait, d'après les usages de l'Eglise catholique, être solennellement définie. A la fin de 1848, le Saint-Père, pour échapper aux étreintes de la révolution, dut quitter la ville de Rome et se réfugier à Gaëte. Il fit continuer les travaux de cette commission sur la terre de l'exil. A plusieurs reprises il réunit les cardinaux exilés comme lui, et prit leur avis sur le projet de définir la prérogative de la Mère de Dieu. Ce fut de Gaëte qu'il adressa, le 2 février 1849, à tous les évêques du monde, la célèbre encyclique par laquelle il les invita à adresser au ciel les plus ferventes prières, afin qu'il éclairât le chef de l'Eglise sur cette importante affaire, leur demandant en même temps quelle était, au sujet de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, la croyance de leur troupeau et leur croyance personnelle.

Le Saint-Père voulait constater le consentement unanime de toute l'Eglise. Son but n'était point de provoquer de nouvelles démonstrations du mystère; cependant un grand nombre de prélats motivèrent si bien leur foi, exposèrent avec tant de profondeur et d'érudition les preuves de la pieuse croyance, que les réponses de l'épiscopat renferment, dans leur ensemble, une démonstration complète et irréfutable du mystère. Il est impossible de les lire, sans concevoir la plus haute idée de la science et de la piété de l'épiscopat catholique; sans admirer son attachement au Saint-Siége et son dévouement à la cause de la Mère de Dieu. L'unanimité des évêques est aussi une chose des plus remarquables.

(83) *Pareri*, IX, au commencement.
(84) *Pareri*, IX, p. 19 et seq.
(85) *Pareri*, IX, 87 et seq.
(86) *Sull' Immacolato Concepimento di Maria, dissertatione polemica* del cardinale Luigi Lambruschini, vescovo di Sabina, etc. 8°, Roma, 1843. *Pareri*. V.
(87) *De Immaculato B. V. Mariæ Conceptu, an dogmatico decreto definiri possit, disquisitio theologica*, Joannis Perrone, e S. J. etc. 8°. Romæ, 1847.

Sur environ sept cent cinquante cardinaux, patriarches, archevêques, évêques et vicaires apostoliques que l'Eglise compte dans son sein, plus de six cents avaient répondu au Saint-Père avant que celui-ci prononçât la définition. Si l'on tient compte des oublis, des cas de maladie, de mort, de vacance de siége, de lettres égarées à cause des grandes distances, on peut dire que l'épiscopat catholique tout entier a répondu à l'encyclique du 2 février 1849, et manifesté ainsi le vif intérêt qu'il prenait à l'affaire de la définition.

A côté du mouvement de l'épiscopat et des fidèles que nous venons de signaler, se produisait aussi le mouvement des théologiens et des docteurs qui consacraient leur plume à la gloire de Marie, et qui préparaient à leur manière le grand événement du 8 décembre 1854.

Nous avons déjà indiqué la belle dissertation que le R. P. Rivarola publia en 1822, la dissertation du cardinal Lambruschini qui vit le jour en 1843, et le traité sur la définibilité du mystère que le R. P. Perrone donna en 1847 : en remontant un peu plus haut, nous voyons qu'en 1839, le R. P. Marien Spada, de l'ordre de Saint-Dominique, mit au jour à Naples une dissertation destinée à expliquer la pensée de saint Thomas d'Aquin sur le mystère de l'Immaculée Conception. C'est une des discussions les plus solides et les plus raisonnables que j'ai lues sur ce sujet. Une foule de difficultés disparaissent, des objections que l'on croyait insolubles sont résolues à l'aide de rapprochements ingénieux et de réponses habiles. Le Père Spada qui désire ranger le Docteur angélique parmi les défenseurs de l'Immaculée Conception, eût gagné sa cause si elle avait pu être gagnée. Pour moi, je reste convaincu, comme je le dirai dans le chapitre suivant, que certaines doctrines de saint Thomas n'admettent aucune explication ; mais je ferai voir que le saint Docteur paraît aussi, dans certains passages de ses œuvres, avoir professé la pieuse croyance ; qu'en tout cas son opinion, vu les circonstances où elle se produisit, ne porte aucun préjudice à la prérogative de Marie. Au Père Spada reste le mérite d'avoir discuté cette question en excellent théologien et en courageux défenseur de l'Immaculée Conception (88).

En 1848, au milieu des commotions révolutionnaires, le R. P. Biancheri, prêtre de la Mission, écrivait à Tivoli un long traité sur le mystère. Il résuma les principaux arguments que l'on apporte en faveur de la pieuse croyance et les objections les plus spécieuses qu'on y oppose. Il examina surtout si la définition dogmatique était opportune, et quelle forme il convenait de lui donner. Il opina en faveur d'une définition qui déclarât Marie exempte de la dette même du péché originel. Malgré quelques légers défauts auxquels nulle œuvre humaine n'échappe, ce travail est un des meilleurs qui aient été publiés sur la matière (89).

Le R. P. Bigoni qui, en 1854, résidait à Padoue, où j'eus l'honneur de le voir, dans le magnifique couvent de Saint-Antoine, après avoir exercé les fonctions de général des Pères Conventuels, consacra ses loisirs à la défense de l'Immaculée Conception. La seconde édition de son excellent opuscule parut à Venise en 1849 (90).

Dès que l'encyclique du 2 février 1849 parvint dans l'Amérique méridionale, où la pieuse croyance était aussi vive qu'en Espagne, elle y excita un grand enthousiasme et donna lieu à plusieurs publications remarquables. J'ai sous les yeux d'abord une savante dissertation de l'abbé Joseph Maria Diez de Sollano, docteur et professeur de théologie à l'université de Mexico ; dissertation qui fut composée sur les ordres de cette université, et offerte par elle à Sa Sainteté Pie IX comme sa réponse à l'encyclique du Saint-Père (91). Ce travail sobre et solide fait grand honneur à cette corporation catholique et savante.

Le chapitre et l'université de Guadalajara, non contents de motiver leur profession de foi au mystère de l'Immaculée Conception, adressèrent au Saint-Père de précieux documents relatifs au culte de la Vierge Immaculée dans ce pays, et insistèrent vivement sur l'opportunité de la définition (92).

Une Thèse publique en faveur de l'Immaculée Conception fut soutenue et imprimée à Rio Janeiro, en 1850, par M. Honoré de Silva dos Santos Pereira (93). Le Brésil se prononçait donc aussi pour la définition du mystère.

Le chapitre de Durango choisit pour interprète

(88) *Esame critico sulla dottrina dell' Angelico dottore S. Tommaso di Aquino, circa il peccato originale relativamente alla Beatissima Vergine Maria*, del P. M. Fr. Mariano Spada, de' Predicatori, gia regente del collegio della Minerva in Roma. Napoli 1839. *Pareri*, v ,181.

(89) *Voto in forma di dissertazione sulla definizione dogmatica dell' Immacolato Concepimento della B. V. M.* del P. Pietro Biancheri, prete della Congreg. della Missione. Tivoli, 1848, et *Pareri*, v, 181.

(90) *In lode di Maria Sanctissima senza macchia concetta, dissertazione panegyrica* del P. Angelo Bigoni, ex ministro generale de' Minori conventuali. Seconda edizione. Venezia 1849.

(91) *Theologica de Immaculata Conceptione B. V. M. dissertatio*, auct. Josepho Maria Diez de Sollano, in alma Mexicea universitate doct. theol. etc., ejusdem universitatis jussu elucubrata... unaque cum prædicta universitate SS. D. N. Pio PP. IX... pie reverenterque dicata. Mexici 1849. *Pareri*, v, 217.

(92) *Dictamen sobre la Immaculada Concepcion de Maria santisima*. Guadalajara 1849. *Pareri*. VIII. 345. — *Dictamen de la universidad literaria de Guadalajara sobre la Concepcion Immaculada de Maria santisima.* — *Pareri*, VIII, 440.

(93) *These em que se sustenta e prova con toda a evidencia a pureza da Immaculada conceiçao de Maria santissima por seu mui fervoroso e crente devoto*

de ses sentiments envers la Vierge Immaculée, le docteur Joseph Rafaël Aguila, qui lui offrit son travail le 25 mars 1850. Son opuscule fut offert ensuite au Saint-Siége comme un hommage au privilége de l'Immaculée Conception (94).

Son Eminence le cardinal De Romo, archevêque de Séville, dédia, la même année, à Sa Majesté Catholique un discours dans lequel il confirmait la croyance à l'Immaculée Conception. Ce discours fut une nouvelle manifestation du désir général de la nation espagnole (95).

En Italie le même mouvement existait. Un ecclésiastique de l'Oratoire de Venise publia, en 1849, une dissertation dans laquelle il tâcha de prouver que la Mère de Dieu n'a jamais contracté la dette du péché originel (96). Nous avons fait remarquer ailleurs qu'il n'était point nécessaire de soutenir cette thèse. Cette publication fournit du reste une preuve nouvelle de l'attention qu'attirait partout la question de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu.

En 1850, l'abbé Pierre Bigaro, prêtre de Venise, publia, dans sa ville natale, une excellente dissertation sur la prophétie de la Genèse (97). Nous avons eu l'occasion de la louer ailleurs.

Les pages que l'abbé Gaëtan Martorelli, archidacre d'Osimo, écrivit la même année sur l'opportunité de la définition, ont aussi un grand mérite. Les motifs que le savant auteur allègue à l'appui de sa thèse sont solides, vrais et judicieux (98).

De tous les écrits, publiés en 1850 sur le mystère de l'Immaculée Conception, le plus remarquable sans contredit est le *Mémoire* de Dom Guéranger abbé de Solesmes. Ce petit volume, plein de sens et de raison, a le caractère d'un écrit original. L'auteur a su s'approprier les arguments anciens de telle sorte qu'ils paraissent nouveaux sous sa plume. Il a fait justice aussi, et d'une manière triomphante, des difficultés que l'on soulevait alors et contre le mystère même et contre sa définibilité (99).

En 1851, le chanoine Cerri de Turin composa un *Manuel des douze fondements* ou motifs *qui assurent le triomphe de la sainte Vierge sur le péché originel;* ouvrage d'érudition, écrit avec jugement (1), qui eut pour écho à Turin un autre opuscule de même nature, quoique plus faible (2).

A Rome les éditeurs des *Pareri de vescovi* tirent traduire en Italien la dissertation que M. Augustin Opitz, archidiacre dans le diocèse de Breslau, avait écrite en faveur de l'Immaculée Conception; ils l'insérèrent, en 1851, dans leur précieuse collection (3).

L'année suivante vit naître quatre ouvrages sur le même sujet. Le premier était dû à la plume du Père Pierre Gual, gardien du collége de la Propagation de la foi, à Ocopa dans l'Amérique Méridionale. Le Père Marcellin de Civezza, professeur d'éloquence sacrée au couvent d'*Ara cœli*, à Rome, le traduisit de l'espagnol en italien, et le fit imprimer dans la ville sainte. Il tend à prouver la possibilité et l'opportunité de la définition (4).

Le second ouvrage a été mis au jour par le R. P. Antoine de Regnano, sous le nom de *Panégyrique de l'Immaculée Conception.* Il est plus pratique que théorique. La troisième édition fut publiée à Prato en 1852. Nous l'avons reçue des mains du savant auteur, qui a fait partie de la Congrégation des Consulteurs instituée par S. S. Pie IX (5).

Un pieux chanoine de Narni, M. Martinez, prêtre d'origine espagnole et professeur de théologie au séminaire de sa patrie adoptive, a publié, en 1852 et dans les deux années suivantes, cinq volumes assez considérables sur le privilége de la sainte Vierge. Il y a déployé plus de zèle que de profon-

Fidelis Honoria da Silva dos santos Pereira, natural do Rio de Janeiro. Rio de Janeiro 1850, et *Pareri*, VII, 565.

(94) *Dictamen sobre el mysterio de la Immaculada Concepcion de Maria santisima, presentado*, por el Dr. Jose Rafael Aguila al M. J. Y. V. Cabildo ecclesiastico, en 25 Marzo de 1850. Durango. *Pareri*, VIII, 299.

(95) *Discurso sobre la Immaculada Concepcion de Maria, dedicado a S. M. la Reina D. Isabella II*, por el cardenal de Romo, arzobispo de Sevilla. Sevilla, 1850. *Pareri*, VIII, 151.

(96) *Dissertazione di un prete della Congregazione dell'Oratorio di Venezia, nella quale, ritenutosi che Maria SS. sia stata preservata dall'atto d'incorrere nella colpa d'origine nel primo instante della infusione dell'anima sua nel suo corpo, studiasi di mostrare che sia stata preservata altresì da ogni debito di incontrarla.* Venezia. Typ. armena 1849. et *Pareri*, V, 663.

(97) *Purissimæ Virginis Mariæ Dei Genitricis Conceptus quomodo Immaculatus biblico* τοῦ Πρωτευαγγελίου *testimonio statuendus? Brevis disquisitio theologico-critica*, presbyteri Veneti Petri Bigaro. Venet. 1850. et *Pareri*, VII, 81.

(98) *Dissertazione de D. Gaetano Martorelli archidiacono della cattedrale di Osimo, sull'opportunità del tempo di dichiarar dogma di fede l'Immaculato Concepimento di Maria SS.* Recanati 1850, et *Pareri*, V, 721.

(99) *Mémoire sur la question de l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge*, par le R. P. Dom Prosper Guéranger, abbé de Solesmes. Paris 1850. *Pareri*, VI.

(1) *Enchiridion super duodecim momenta fundatum, ex quibus exsurgit triumphus B. Mariæ Virginis Dei in originale peccatum*, auctore can. hon. Dominico Cerri, theol. jurisque can. profes. emerito. Taurini 1851, et *Pareri*, VI, 1.

(2) *Ragionamento dedicato all' Immacolata Concezione di Maria Vergine.* Torino 1851, et *Pareri*, V, 735.

(3) *Dissertazione dell'archiprete Agostino Opitz, nella diocesi di Vratislavia* (écrite en allemand en 1851, et traduite en italien) *Pareri*, V, 769.

(4) *Della definibilità della Concezione Immacolata di Maria, dissertazione theologica* del P. Pietro Gual M. O. attuale Guadiano del collegio di Propaganda fede in Ocopa; volgarizzamento dalla spagnuolo del P. Marcellino da Civezza, M. O. prof. di eloq. sacr. in Aracœli. Roma, 1852. *Pareri*, VIII, 1.

(5) *Novenario e panegirico della Immacolata Concezione di Maria Vergine* del P. Antonio da Regnano M. O. terza ed. Prato 1852.

deur (6). Le traité qu'il a ajouté sur la possibilité et l'utilité de la définition, renferme quelques documents utiles (7).

A la même époque, un pieux religieux de Naples publiait un traité fort étendu sur l'Immaculée Conception. Sa Majesté le roi des Deux-Siciles fit les frais de cet écrit qu'il répandit généreusement dans son royaume et à l'étranger (8).

J'ai loué ailleurs, comme elle le mérite, la réponse substantielle que Mgr Bruni, évêque d'Ugento, fit aux objections que l'on soulevait contre la définition de l'Immaculée Conception (9). Il suffit de la rappeler ici.

Peu d'écrits ont fait autant de sensation en Europe que les articles des rédacteurs de la *Civiltà cattolica*, sur *les convenances sociales de la définition de l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie*, articles que je citerai à la fin de ce chapitre, comme démontrant d'une manière convaincante l'opportunité de la définition, eu égard aux erreurs qui règnent de nos jours (10).

Mais de tous les écrits qui ont paru avant la définition, il n'en est aucun qui, par son étendue, son importance et sa solidité, puisse être comparé au grand travail du R. P. Passaglia dont j'ai été souvent tributaire dans le cours de cet ouvrage, et dont j'ai déjà fait voir ailleurs la grande valeur (11).

Le R. P. Ballerini, confrère du R. P. Passaglia, en publiant un recueil de monuments inédits ou rares, pour prouver le mystère, a contribué pour sa part à éclairer les esprits. Il faut dire cependant que son ouvrage a paru peu de jours avant la définition de l'Immaculée Conception (12).

Ces nombreuses publications étaient autant de manifestations de la croyance générale.

Sa Sainteté voulut qu'elles fussent reproduites à la suite des réponses des évêques, comme des documents contemporains de la grande cause qu'il allait juger. C'est ainsi que le curieux recueil des *Pareri* que nous avons cité si souvent, atteignit le nombre de dix volumes (13). Au fur et à mesure qu'il était imprimé, on le communiquait aux théologiens consulteurs ; et lorsqu'il fut achevé, Sa Sainteté en fit remettre un exemplaire complet à tous les évêques présents à Rome lors de la solennité de la définition.

Les théologiens consulteurs avaient dans l'entretemps repris leurs travaux : chacun d'eux venait d'expliquer son opinion par écrit. Le Saint-Père fit imprimer ces avis en trois volumes distincts, afin de les soumettre au plus sérieux examen. Puis il nomma une commission spéciale, qui se réunit plusieurs fois dans le courant des années 1852 et 1853, sous la présidence du cardinal Fornari, qui prenait cette affaire à cœur, et qui était,

(6) *De natura et gratia admirabilis et purissimæ Conceptionis Deiparæ V. Mariæ, elucidationes polemicæ ad dogmaticam proxime ferendam sententiam utiliter congestæ,...* auct. sacerdote Hispano D. Raymundo Martinez et Fabrer, cathed. Narnien. canon. atque in ven. seminario dogm. et mor. theol. moderator. 5 vol. in 8. Interamnæ 1852-1824.

(7) *De utilitate et ratione sufficienti ad dogmaticam definitionem super Immaculato Deiparæ Mariæ Conceptu... elucidatio sacra*, auct. sac. Hispano Raym. Martinez et Fabrer, etc. Interamnæ 1853.

(8) *Della origine, progressi e stato presente del culto e festa dell'Immacolatissimo e santissimo Concepimento della grande Genitrice di Dio Maria, e della sua dogmatica definizione, Ricerche storico-chronologico-critiche* per F. Agostino Pacifico di Maria addolorata, Alcantarino. Napoli 1852.

(9) *Breve riposta alle principali obbiezioni che si oppongono alla definizione dogmatica del mistero dell'Immacolata Concezione di Maria santissima*, per Mgr Bruni, vescovo di Ugento. Roma, 1853.

(10) *Congruenze sociale di una definizione dogmatica sull'Immacolato Concepimento della B. V. M.* Voy. *Pareri*, v. I.

(11) *De Immaculato Deiparæ semper Virginis Conceptu*, Caroli Passaglia, etc., S. J. *Commentarius*. Pars I. 4°. Romæ 1054. Le second volume parut peu de temps avant la définition, et le troisième dans le courant de 1855. La Bulle de définition a été calquée sur cet ouvrage.

(12) *Sylloge monumentorum ad mysterium Conceptionis Immaculatæ Virginis Deiparæ illustrandum*, cura et industria Antonii Ballerini. S. J. Pars I. Romæ 1854. Cette première partie forme le dixième volume des *Pareri*. Le second volume a été imprimé à part dans l'imprimerie de la Propagande à Rome, en 1856.

(13) Voici l'ordre dans lequel ce recueil fut publié : *Pareri sulla definizione dogmatica dell'Immacolato Concepimento della B. Vergine Maria, rassegnati alla Santità di Pio IX. P. M. in occasione della sua enciclica, data da Gaëta, il 2 Febrajo* 1849, Parte I. vol. I. p. VII.—535. Roma 1851. Parte I. vol. II. p. 505. Roma 1851.—Parte I. vol. III. p. 456. On trouve p. 422 : *Primo indice generale alfabetico delle sede arcivescovili e vescovili de'cui respettivi titolari si contengono le lettere in questa prima parte dei* PARERI. Roma 1851.—Parte II. vol. IV. p. 509. Roma 1851. Ce volume contient les adresses des chapitres, des ordres religieux et des simples fidèles. — Parte III. vol. V. p. XXVI, 792. Ce volume contient divers opuscules sur l'Immaculée Conception. Roma 1851.—Parte III. vol. VI, p. 662. Opuscules et extraits de conciles provinciaux. Roma 1852.—Parte III. vol. VII. p. 343. CLX. Roma 1852. Instructions pastorales et supplément aux réponses des évêques. --Parte III, vol. VIII, p. 604. Roma 1852. Opuscules, instructions pastorales, documents.—Parte III. vol. IX, p. 562. Roma 1852. Ce volume contient un supplément aux réponses des évêques, et p. 321 : *Indice generale delle materie contenute nei nove volumi de'* PARERI. C'est la table alphabétique de toutes les réponses des évêques publiées dans le recueil. —*Appendice al* vol. IX, p. 85. Roma 1854. Supplément aux réponses des évêques. — *Appendice* II. *al* vol. IX, p. 399. Roma 1854. Supplément aux réponses des évêques et opuscules.—Parte IV, vol. X. p. X. 560. Gr. Lat. Roma 1854. Ce volume contient la 1re partie de la *Sylloge monumentorum* du R. P. Ant. Ballerini, dont la seconde partie p. LXXXVII. 881. Grec. Lat. in Roma 1856, a été publiée en dehors de la collection des *Pareri*. — *Monumenta de dogmatica definitione Immaculati Conceptus Virginis Deiparæ* pag. 27. C'est l'allocution prononcée dans le consistoire du 1er décembre 1854 et la Bulle de définition. Le premier appendix du IXe vol. et le Xe vol. ont été publiés peu de temps avant la réunion des évêques, et le second supplément du IXe volume, pendant le séjour des évêques à Rome.

à cause de son profond savoir et de sa longue expérience, l'un des hommes les plus capables de la juger. Cette commission avait été choisie dans celle des vingt consulteurs. Elle se composait de Mgr Caterini, aujourd'hui cardinal; du chanoine Audisio, des révérends Pères Jean Perrone, Charles Passaglia, Clément Schrader de la compagnie de Jésus, du R. P. Marien Spada, de l'ordre des Prédicateurs, de feu le R. P. Tonini, conventuel, auquel fut substitué le Père Ange Trullet, du même ordre.

Cette commission spéciale rédigea avec le plus grand soin le procès-verbal de ses séances, sous le titre de *Court exposé des actes de la commission spéciale nommée par Sa Sainteté Pie IX, pour examiner le sujet de l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge Marie* (14).

Dans sa première réunion du 8 mai 1852 elle fixa l'ordre de ses travaux, et les règles qu'elle voulait suivre pour apprécier sainement les monuments de la tradition catholique. Elle avait reçu la mission de réunir les témoignages décisifs de cette tradition et de les peser, afin de voir s'ils étaient tels que le Saint-Siége pût, sans déroger aux usages de l'Eglise, définir la croyance à l'immaculée Conception, comme dogme de foi; elle devait constater aussi que cette définition était opportune.

La maturité avec laquelle l'Eglise catholique procède, je ne dis point dans les matières obscures et controversées, lorsqu'il s'agit d'interposer son autorité souveraine, mais dans les questions déjà éclaircies et certaines, brille du plus vif éclat dans la marche que la commission spéciale suivit en ses importants travaux.

Avant tout examen, cette docte assemblée établit d'un commun accord les principes suivants, que l'on peut considérer comme un modèle de critique en matière de théologie :

1° Pour qu'une doctrine puisse être définie, il n'est pas nécessaire que les opinions n'aient jamais varié à son égard dans l'Eglise, que les fidèles et les maîtres de la foi aient toujours été d'accord.

A l'appui de ce principe on cita des exemples nombreux.

2° Il n'est point nécessaire qu'on ne puisse alléguer aucun passage de l'Ecriture, en apparence contraire à cette doctrine.

On confirma ce principe par un grand nombre de faits.

3° Il n'est point nécessaire qu'on puisse alléguer en faveur de cette doctrine des témoignages explicites ou implicites de l'Ecriture sainte. Une doctrine peut être définie sur l'autorité de la tradition seule, sans le témoignage de l'Ecriture.

4° Il n'est pas nécessaire, pour constater la tradition, qu'on produise une série non interrompue de témoignages des Pères, série qui remonterait aux apôtres pour descendre jusqu'à nous.

Ceux qui soutiennent le contraire, s'appuyent sur plusieurs fausses hypothèses que voici : ils supposent 1° que toute la doctrine enseignée par l'Eglise a été écrite par les Pères; 2° que tous les monuments écrits de la tradition sont parvenus jusqu'à nous; 3° que l'objet de la foi catholique a toujours été distinctement compris et formellement exprimé tout entier; 4° que la tradition d'une époque peut être en désaccord avec la tradition d'une autre époque précédente ; 5° que de la doctrine généralement enseignée dans un siècle, on ne peut pas conclure que cette doctrine a toujours été crue, au moins implicitement. Or toutes ces fausses hypothèses étant insoutenables, il faut avouer que la tradition catholique est prouvée lorsqu'on peut constater l'assentiment général de l'Eglise, à une époque quelconque, ou produire un certain nombre de témoignages décisifs qui le supposent. Les conciles œcuméniques ont toujours pensé ainsi ; car ils ont souvent allégué en faveur de la foi le témoignage de Pères qui étaient morts depuis peu.

Après avoir établi ces règles *négatives*, qui écartent une foule d'objections créées par l'ignorance et le demi-savoir, la commission spéciale détermina aussi les caractères *positifs* auxquels on reconnaît une doctrine susceptible d'être définie.

Le premier caractère est celui-ci : Que l'on produise quelques témoignages solennels, décisifs, qui renferment la doctrine à définir. Ce principe, justifié par les définitions des conciles œcuméniques et les bulles des Souverains Pontifes, fut admis sans contestation par tous les membres de la commission.

Le second caractère : Que l'on puisse indiquer un ou plusieurs principes révélés qui renferment la doctrine à définir. Ce caractère suppose l'autorité décisive de la tradition médiate, implicite.

Le troisième caractère : Qu'on ne puisse nier cette doctrine sans renverser, ou taxer de fausseté un ou plusieurs articles de foi certains. La connexité des dogmes, l'analogie de la foi ne permettent aucun doute sur la vérité de ce principe.

Le quatrième caractère : L'accord actuel de l'épiscopat catholique.

Le cinquième caractère : La pratique de l'Eglise. Il s'agit ici de pratiques religieuses, universelles, solennelles et commandées : car ces pratiques supposent une vérité théorique. Il faut examiner de plus si cette vérité appartient aux matières de foi, et si l'Eglise la croit révélée.

Après avoir adopté ces règles, la commission spéciale examina les témoignages de l'Ecriture sainte que l'on a coutume de produire, et elle en porta un jugement conforme à celui que nous avons adopté dans cet ouvrage.

Ensuite elle divisa en trois classes ou catégories les monuments de la tradition, à savoir, en témoignages efficaces et décisifs, en témoignages moins efficaces et sujets à contestation, enfin

(14) *Breve espozione degli atti della commissione speciale stabilita della sancta di N. S. sull'argumento dell'Immacolata Concezione di Maria santissima*, pag. 72, in fol. Roma, 1853.

en témoignages obscurs et secondaires, dont l'efficacité dépend d'un raisonnement. Un des membres de la commission fut chargé de réunir et de coordonner tous ces documents, afin d'en présenter le tableau au Saint-Père.

Au sujet de la possibilité et de l'opportunité de la définition, la commission spéciale fut unanime. Elle appuya son opinion sur l'autorité du concile de Trente, sur le consentement actuel de l'épiscopat, manifesté dans ses réponses à S. S. Pie IX, sur l'absence de tout obstacle, et sur d'autres motifs analogues.

Le Saint-Père ne considéra pas ce remarquable travail comme définitif. Il le soumit à l'examen de deux nouvelles commissions extraordinaires : l'une composée de dix-neuf cardinaux, l'autre composée de Messeigneurs Rossani, Tizzani, Barnabò, Frattini, Angelini, Bizarri, Capalti, Tommassetti, du chanoine Audisio, du chanoine Cossa, des RR. PP. Spada, Perrone, Passaglia, Schrader, Trullet, membres de la commission spéciale, auxquels furent adjoints les RR. PP. Palermo, de l'ordre de Saint-Augustin ; Paul de Saint-Joseph, de l'ordre des Carmes déchaussés ; Antoine-Marie Rigano, de l'ordre des Mineurs observantins, et Theiner, de la Congrégation de l'Oratoire. Le Saint-Père voulut aussi que le R. P. De'Ferrari, de l'ordre de Saint-Dominique, commissaire du Saint-Office, prît part à ces travaux.

Ce fut le 2 août 1853, que cette commission extraordinaire se réunit sous la présidence du cardinal Fornari (15).

A l'exception de deux membres, qui avaient fait partie de la commission des vingt consulteurs, tous les théologiens réunis furent d'avis que le privilége de la sainte Vierge était solidement prouvé par des arguments tirés de la sainte Ecriture, des monuments de la tradition, de la doctrine, du *magistère* et de l'esprit de l'Eglise, et de la déclaration du concile de Trente. Tous, à l'exception d'un seul, jugèrent que le Saint-Siége pouvait, sans déroger aux règles ordinaires, prononcer la définition du mystère de la Conception Immaculée de Marie (16). Ce fut aussi l'avis unanime des cardinaux.

Nous avons emprunté ces faits à la *Courte relation de tout ce que Sa Sainteté Pie IX a fait, ainsi que des sentiments manifestés par l'épiscopat et par les consulteurs, au sujet de l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge Marie* (17), relation qui fut remise aux cardinaux avant le consistoire du 1er décembre 1854, afin qu'ils connussent les précautions que Sa Sainteté avait prises dans cette grave affaire. Un abrégé de cette relation, écrit en latin, fut offert aux évêques réunis à Rome pour assister à la définition (18).

Les préparatifs dont nous venons de parler ont eu lieu dans le courant de l'année 1853. Dans les premiers mois de l'année suivante, on sut que le Souverain Pontife avait pris la résolution de définir le mystère de l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge, et de donner à cet acte solennel tout l'éclat que les circonstances comportaient. Tout l'épiscopat catholique se fût rendu à Rome, si le Saint-Père l'eût désiré. Mais, soit qu'il n'ait pas voulu imposer un veuvage simultané à toutes les Eglises du monde, soit qu'il ait craint de causer quelque ombrage aux puissances, soit qu'il ait eu d'autres motifs, le Souverain Pontife se borna à inviter pour cette solennité les cardinaux étrangers, et un petit nombre de prélats de chaque nation catholique, en laissant parfois le choix de ces évêques au métropolitain (19). Parmi les évêques invités spécialement par le Saint-Père, on en compte plusieurs qui lui avaient fait des observations sérieuses contre l'opportunité ou la possibilité de la définition (20). Le Souverain Pontife qui avait sollicité des évêques une libre profession de

(15) Etaient absents, quoique membres de la commission, Mgr Maccioti et LL. EE. Recanati et Caterini, dont les opinions avaient été imprimées dans les trois volumes des Avis des consulteurs.

(16) Parmi les vingt consulteurs primitifs il en était un troisième qui avait opiné d'abord contre l'opportunité de la définition ; mais dès qu'il eut vu les réponses de l'épiscopat, il se rangea à l'opinion commune avec une grande conviction. Un seul membre de la commission extraordinaire fit des remarques critiques contre le travail de la commission spéciale. Ses observations furent imprimées avec des remarques et des notes ; elles formèrent le quatrième volume des Avis des consulteurs. Dans un cinquième volume le Saint-Père fit publier l'opinion du R. P. De' Ferrari, avec les remarques des RR. PP. Palermo et Perrone. Ces cinq volumes n'ont reçu aucune publicité.

(17) *Breve relazione di quanto si è operato della Santità di nostro Signore Pio P. IX, e de' sentimenti manifestati dall' Episcopato e dai consultori sull' argomento dell' Immacolata Concezione di Maria santissima.* Roma 1854.

(18) *Narratio actorum SS. D. N. Pii IX P. M. super argumento de Immaculato Deiparæ Virginis Conceptu.* 7 pag. fol. Romæ 1854.

(19) En Belgique, S. E. le cardinal archevêque de Malines fut personnellement invité, avec un évêque belge à désigner. Son Eminence offrit l'invitation au plus ancien, qui l'accepta.

(20) Un de ceux qui ont écrit contre le dogme et contre la bulle *Ineffabilis*, prétend que le Saint-Père n'a invité qu'un petit nombre d'évêques affidés, dont l'assentiment à la bulle était connu. Or je tiens de la bouche même de feu Mgr Sibour, que je vis à Paris lorsque je me rendais à Rome, que le Souverain Pontife l'avait invité plusieurs fois et avec instances à entreprendre le voyage de la ville sainte, et à assister aux solennités de la définition. Personne n'ignore que Mgr Sibour avait élevé d'abord des doutes sur la possibilité de prouver théologiquement la prérogative de la sainte Vierge, et par conséquent de la définir ; mais qu'après la définition, à son retour de Rome, il proclama le jugement du Saint-Père au milieu de son troupeau avec une conviction profonde, et avec une rare éloquence. L'écrivain qui accuse le Saint-Père d'avoir convoqué des évêques affidés, l'accuse aussi de n'avoir eu aucun égard à l'opinion des évêques ; c'est une nouvelle calomnie, mais qui

leur croyance dans la réponse qu'ils firent à son encyclique du 2 février 1849, ne craignait aucune manifestation quelconque. L'assentiment général de l'épiscopat lui était connu d'avance, et avait puissamment contribué à sa détermination.

Trente à quarante évêques étrangers avaient été invités par le Saint-Père à assister à la solennité de la définition ; tous reçurent à Rome, dans les palais apostoliques et dans la maison canoniale du chapitre de Saint-Pierre, une hospitalité royale.

Beaucoup d'autres prélats se rendirent à Rome pour assister à cette fête. Le souverain Pontife soumit à leurs délibérations le projet de bulle déjà élaboré par les théologiens consulteurs et par une congrégation de cardinaux. Comme ces délibérations ont eu du retentissement, et qu'elles constituent une des circonstances les plus remarquables qui ont précédé immédiatement la définition, j'en donnerai ici une idée aussi exacte que possible.

Les évêques présents à Rome reçurent l'invitation officielle de se réunir, le lundi 20 novembre, au palais du Vatican, à 9 heures du matin, en costume épiscopal, avec le rochet et la mozette. Le Saint-Père leur avait fait remettre le projet de bulle imprimé, les volumes des *Pareri*, et le récit des actes du Saint-Siége.

L'assemblée eut lieu dans la grande salle ducale du Vatican, vaste place, peinte il y a deux ou trois siècles par les grands maîtres de l'Italie. Au fond de la salle s'élevait, sous un dais en velours, un magnifique crucifix en ivoire ; sur l'estrade où il était placé, on voyait trois fauteuils destinés aux trois cardinaux Brunelli, Caterini et Santucci, chargés par le Saint-Pere de présider l'assemblée des évêques. Trois rangs de bancs à dossier couverts de beaux tapis verts, étaient disposés à droite et à gauche des présidents ; les archevêques et les évêques y furent placés par les maîtres des cérémonies dans l'ordre d'ancienneté. Les théologiens consulteurs étaient placés le premier jour au fond de la salle, vis-à-vis des présidents, mais afin qu'on les comprît mieux, ils occupèrent, dans les séances suivantes, l'espace qui était resté vide, entre l'estrade des présidents et les bancs des évêques, près des deux prélats secrétaires.

Quand tous les évêques eurent pris place, le cardinal Brunelli se mit à genoux devant le crucifix avec ses collègues et tous les membres de l'assemblée, pour réciter le *Veni Creator* et l'*Ave Maria*. Ensuite, il lut un discours latin, dans lequel il déclara que le Saint-Père éprouvait la joie la plus vive de voir qu'un nombre aussi considérable d'évêques étaient accourus de toutes les parties du monde pour assister à la définition du privilége de la très-sainte Vierge, et qu'il désirait entendre leur avis sur le projet de bulle qu'il avait fait préparer, mais qui ne répondait pas encore tout à fait à sa pensée.

Son Eminence ajouta que le Souverain Pontife n'avait point eu l'intention de réunir les évêques en concile ; ni d'autoriser une discussion sur le fond de la question ou sur l'opportunité de la définition, deux points dont il se réservait le jugement, mais qu'il désirait connaître les observations que leur suggéreraient les termes du projet de bulle qu'ils avaient en mains (21).

Comme il était impossible de discuter les termes du projet de bulle sans entrer au fond de la question, et sans faire valoir les considérations de temps, de lieux et de personnes qui engageaient à la modifier, toutes les observations roulèrent sur la valeur des arguments allégués dans le projet, et sur l'opportunité de publier la bulle dans une forme, plutôt que dans une autre. Le cardinal président laissa aux évêques une entière liberté, les écoutant avec la plus grande attention, et faisant prendre note exacte de toutes les observations qu'il croyait devoir soumettre à l'appréciation du Saint-Père. Lorsque des remarques contradictoires avaient été présentées, il les faisait annoter toutes, afin que Sa Sainteté en jugeât.

Voici la marche qui fut suivie : un des prélats secrétaires commença la lecture du projet de bulle, et s'arrêta après chaque paragraphe, afin de laisser aux évêques la liberté de s'expliquer. Quand aucun membre de l'assemblée ne demandait la parole, ou quand les remarques étaient terminées, il poursuivait la lecture.

Les observations des évêques portèrent sur trois points principaux, les textes de l'Ecriture, les monuments de la tradition et la forme de la bulle

Quelques évêques firent remarquer qu'on citait, dans le projet de bulle rédigé par les théologiens, plusieurs passages de l'Ecriture, dont le sens est au moins douteux, et qui certainement dans le sens littéral ne prouve pas le dogme. Ils ajoutèrent que l'on affirmait d'une manière trop absolue que la victoire de Marie sur le péché est consignée dans nos Livres saints ; que les Ecritures expliquent d'une manière admirable la pureté de son âme ; que

détruit la première. Si le Saint-Siége ne tenait pas compte de l'opinion des évêques, pourquoi invitait-il seulement ceux qui étaient favorables au jugement doctrinal ? et s'il n'a invité que les affidés, pourquoi ne s'est-il pas appuyé sur leur sentiment ? L'iniquité a donc menti à elle-même. Le fait est que, dans tout l'univers catholique, il n'y eut que quatre ou cinq évêques qui, avant la définition, élevèrent des doutes sur l'Immaculée Conception. Tout l'épiscopat était donc affidé, et le choix du Saint-Père était facile.

(21) Chaque exemplaire de ce projet de bulle fut remis aux évêques avec une note manuscrite ainsi conçue : *Da esaminarsi la modalità della espressioni. On examinera la forme des expressions.*

les prophètes ont célébré son intégrité originelle: ces expressions leur paraissaient un peu outrées. Ils voyaient aussi un inconvénient à placer les passages des livres Sapientiaux entre la célèbre prophétie de la Genèse et la Salutation angélique, entre le Proto-Evangile et l'Evangile, comme si la valeur des uns était égale à celle des autres. Après avoir entendu encore plusieurs observations de détail, le cardinal président mit aux voix le maintien ou la suppression des passages de l'Ecriture, empruntés aux Psaumes et aux livres Sapientiaux, qui avaient été l'objet principal de ces critiques, et les secrétaires s'apprêtaient à recueillir les suffrages, lorsqu'un des membres de l'assemblée demanda la parole et s'exprima à peu près en ces termes :

Eminence, il me semble que l'assemblée est exposée en ce moment à voter sur une équivoque. Tout le monde est d'accord sur ce point que la sainte Ecriture doit être citée dans la bulle d'après son sens littéral ou mystique; et qu'il faut y supprimer tous les passages qui ne supporteraient point la discussion. Mais, d'autre part, on ne peut se dissimuler que le projet de bulle renferme beaucoup de passages des Livres saints, que les anciens Pères et l'antique Eglise ont employés en parlant des prérogatives de la Mère de Dieu, et qui sont très-propres à nous faire entendre ce que les siècles précédents ont pensé de cette Vierge incomparable. Il y aurait donc un véritable inconvénient à supprimer ces passages; car ils expriment la doctrine de l'Eglise. Au fond les critiques dont le projet de bulle a été l'objet, tombent moins sur l'emploi de ces textes que sur la manière dont ils sont employés. Ce qu'on ne veut point, c'est que des passages dont la signification favorable dépend de leur sens approprié, accommodatice, figurent dans la bulle, comme s'ils prouvaient par leur sens littéral. Ce qui choque, c'est que ces témoignages des livres Sapientiaux soient cités entre le Proto-Evangile et l'Evangile, comme s'ils fournissaient une preuve semblable à celle que fournissent ces livres; chose qui n'est pas. Mais si la bulle citait les passages des livres Sapientiaux ou bien dans leur sens mystique, entendu de l'Eglise, ou dans leur sens approprié, comme monuments de la tradition, comme souvenir de la doctrine des Pères qui ont exprimé, à l'aide des ces passages, la croyance de leur temps, il n'est personne sans doute qui réclamerait; au contraire, tous nos collègues en voteraient le maintien. La seule chose à faire serait donc de placer ces passages de l'Ecriture sainte dans leur vrai jour; de les employer dans le sens des Pères, et comme monuments de l'antique tradition. Dès lors toute exagération aurait disparu; toute inexactitude serait corrigée, et le texte de la bulle gagnerait en force et en beauté.

Ces remarques obtinrent un assentiment général très-marqué. Le cardinal président, qui le comprit, demanda à la vénérable assemblée, si elle entendait conserver les témoignages de l'Ecriture de la manière qui venait d'être expliquée; et à l'instant tous les évêques se levèrent en corps en signe d'approbation. Il fut arrêté que les secrétaires prendraient note de ce vœu des évêques pour le communiquer au Souverain Pontife, et celui-ci ordonna d'en tenir compte dans la rédaction définitive de la bulle, comme chacun peut le voir aujourd'hui.

Les témoignages des saints Pères furent aussi soumis à un examen sévère. Quelques évêques firent observer que beaucoup de textes étaient cités sous le nom des auteurs auxquels ils n'appartenaient point d'une manière certaine; qu'en alléguant ces autorités douteuses, contestables, on ouvrait la voie aux disputes et aux récriminations des hérétiques; qu'il vaudrait mieux citer un plus petit nombre de témoignages incontestables, que cette multitude de textes plus ou moins sujets à contestation.

Un des théologiens consulteurs répondit que, dans le projet de bulle, on avait soigneusement distingué les livres dont l'auteur était connu, de ceux dont l'auteur est resté inconnu; que l'on aurait tort de négliger les livres anonymes, lorsqu'ils sont très-anciens; que ces écrits sont des monuments très-respectables de l'antiquité chrétienne, dont l'autorité est manifeste par la manière dont ils sont écrits et dont ils sont cités par les grands docteurs et par l'Eglise même dans ses conciles.

Ces remarques n'apaisèrent point tous les évêques. Pour satisfaire ceux qui réclamaient encore, le cardinal Brunelli fit mettre aux voix le maintien ou la suppression des deux passages qui avaient été l'objet principal des critiques; à savoir, les paroles de saint Ambroise, au commentaire sur le psaume CXVIII, et celles de saint Augustin, prises dans son livre *De la nature et de la grâce*. Quand les votes furent recueillis, on en trouva une douzaine pour la suppression de ces deux passages, et quatre ou cinq pour la suppression du passage de saint Ambroise seul. On eut alors la mesure de l'opinion des évêques sur les autres témoignages des Pères.

La forme du projet de bulle donna lieu aussi à plusieurs remarques critiques.

D'abord quelques évêques en trouvaient le ton un peu trop vif. Ils y voyaient les traces de la polémique, et les allures de l'Ecole. Ce n'est point là, disaient-ils, le ton qui convient dans un décret solennel du Saint-Siége, dans une définition de foi. Les hérétiques s'empareront de ce document et le discuteront dans ses moindres détails. En donnant prise à leurs critiques, on augmentera les difficultés de la lutte qu'il faudra infailliblement soutenir. Un savant prélat posa même la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux que le Saint-Siége supprimât tous ces développements du projet de bulle, et se bornà

à énoncer la définition en termes sacramentels, comme un canon de concile, sans explication ni commentaire.

Un autre prélat répondit à ces observations à peu près en ces termes :

Il n'est personne dans cette illustre assemblée, révérendissimes seigneurs, qui voudrait à dessein poser une pierre de scandale sous le pied des hérétiques, nos frères séparés, ou même les blesser par des mesures superflues ; mais d'autre part, il y aurait un inconvénient immense à sacrifier les développements de l'enseignement catholique à de malheureux préjugés. Ne nous effrayons pas de l'opposition présumée des sectes. Elles ne combattront pas la définition du privilége de la Mère de Dieu, avec plus d'animosité et d'acharnement que leurs devanciers n'ont combattu les canons du concile de Trente. Que d'objections, que de clameurs n'ont pas été élevées contre les décrets dogmatiques de cette sainte assemblée ? Tous les chefs de la réforme les ont attaqués avec fureur et à outrance. Et cependant qui, parmi les protestants de nos jours, connaît encore ces objections ? qui pourrait, qui voudrait les reproduire? Elles sont complétement oubliées. Il en sera de même des difficultés que l'hérésie élèvera peut-être contre la définition de l'Immaculée Conception. Si les sectes l'attaquent, leurs trames seront bientôt brisées, et tout ce bruit s'évanouira comme une fumée sous le souffle des vents.

On conçoit que des prélats, qui se trouvent sans cesse en face de l'hérésie se préoccupent de ces difficultés et tâchent de les prévenir ; mais qu'il nous soit permis, à nous qui ne comptons point de frères séparés dans nos troupeaux, de demander au Père commun des fidèles cette doctrine salutaire qui éclaire les esprits et nourrit les âmes. Le chef de l'Eglise, s'il doit éviter de blesser les hérétiques, doit aussi, et à plus de titres, enseigner aux catholiques les vérités saintes, et leur indiquer la base de leur croyance. Pour moi, je trouve admirable l'idée d'énumérer dans la bulle de définition les sources principales des raisons et des arguments à l'aide desquels on prouve le mystère : j'en ai été vivement frappé à la lecture de ce document ; aussi, je vous l'avoue, je regretterais beaucoup que ce *trésor* nous fût enlevé. Si on supprimait ces arguments, la difficulté se présenterait sous une autre forme, mais elle ne disparaîtrait pas. Les hérétiques soutiendraient alors qu'on ne propose aucun argument, parce qu'au fond on n'en a pas ; que l'on fuit la discussion ; que l'on impose une croyance nouvelle sans motifs, d'une manière arbitraire, en vertu d'un acte despotique, injustifiable. La discussion sur ce terrain, loin d'être plus facile, serait peut-être plus ardue. La vérité ne triomphe jamais sans lutte ; en vain s'efforcerait-on de l'éviter. D'ailleurs, ne nous faisons pas illusion, si l'hérésie s'émeut aujourd'hui, c'est bien moins des arguments par lesquels on prouve le mystère de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, que de l'unité admirable de l'Eglise catholique qui éclate dans cette assemblée. A la voix du premier pasteur, on a vu accourir autour de la chaire apostolique les évêques des contrées les plus lointaines du globe ; on les a vus se réunir ici pour délibérer avec une union parfaite de pensée et de sentiment, avec un calme, une dignité, une fraternité toute chrétienne, nobles sentiments que nous trouvons tous dans nos cœurs ; voilà ce qui trouble l'hérésie, voilà ce qui émeut l'incrédulité, voilà ce qui fait sensation dans le monde ; mais voilà aussi ce qui fait notre consolation et notre force, ce qui fait notre gloire et notre bonheur.

Ce discours fut salué par des signes éclatants d'approbation, parce qu'il rendait la pensée de toute l'assemblée. Il parut même dissiper les appréhensions qui s'étaient produites dans les observations de quelques prélats et rassurer les esprits les plus timides.

Par un sentiment de prudence, que l'on s'explique facilement, deux prélats, l'un français et l'autre italien, demandèrent au cardinal président, s'il ne convenait point de faire mention dans la bulle du vœu et même du jugement de l'Episcopat? Ils espéraient pouvoir résoudre ainsi plus aisément quelques objections spécieuses que l'incrédulité ne manquerait pas de faire, et ajouter à la définition une plus grande autorité extrinsèque.

Il faut le dire, cette proposition ne rencontra aucun écho dans l'assemblée des évêques. Un des prélats qui y était contraire, crut devoir la repousser au nom de ses collègues, à peu près en ces termes :

Puisque nous ne sommes point réunis en concile, nous n'avons pas eu l'occasion de prononcer un jugement dogmatique, dans le sens des saints canons. Comment donc faire mention, dans la bulle, d'un jugement qui n'a pas eu lieu? Pourquoi d'ailleurs faire intervenir le jugement des évêques? Leur croyance unanime n'est-elle pas assez connue? Elle est écrite à chaque page du recueil de nos réponses que Sa Sainteté a fait publier, et au besoin notre présence en ce lieu suffirait pour la faire connaître à tout l'univers. Personne n'ignore dans le monde que les évêques, le clergé et les fidèles adhèrent d'esprit et de cœur à la croyance que le Saint-Siége va définir. Aucun doute n'est possible à cet égard.

Il vaut infiniment mieux que le Souverain Pontife prononce seul la définition de l'Immaculée Conception, afin que ce jugement solennel soit catholique dans sa forme, comme il est catholique pour le fond. Je m'explique.

La définition sera catholique pour le fond, parce que l'Eglise seule se préoccupe aujourd'hui des prérogatives et de la gloire de la Mère de Dieu. Nous voyons quel intérêt général ont excité, dans le peuple fidèle, le dessein de Sa Sainteté, et l'at-

tente de la définition qui nous a conduits dans la ville sainte. Tout ce qui contribue à l'honneur de Marie intéresse l'Eglise et lui tient souverainement à cœur. Les sectes au contraire semblent conspirer à couvrir d'injures et d'opprobres la Mère de Dieu. Leurs blasphèmes qui retentissent partout, que de fois n'ont-ils pas attristé nos oreilles? On peut dire que les hérétiques sont les ennemis naturels de la Vierge incomparable destinée à écraser chaque jour la tête du serpent. Les catholiques seuls la traitent comme leur Mère, et l'aiment de *tout* leur cœur. La décision dogmatique, qui ajoutera une nouvelle auréole à la couronne déjà resplendissante de Marie, est donc éminemment catholique, par son objet, par son fond.

Elle sera catholique aussi dans sa forme, si le Souverain Pontife prononce seul.

Les communions separées peuvent prendre certaines décisions dogmatiques dans la forme synodale, à la majorité des voix. C'est ainsi qu'elles ont adopté des symboles hérétiques, et imposé silence à ceux qui déviaient de leurs croyances. Mais ces communions sont incapables d'établir et de faire prévaloir une décision dogmatique par voie d'autorité. Elles n'ont pas de pasteurs, point de docteurs, munis d'une mission divine. Personne, chez elles, n'a reçu du Ciel la promesse de l'infaillibilité.

L'Eglise catholique seule possède une hiérarchie d'institution divine, dont le chef suprême, clef de voûte de l'édifice spirituel, ne peut faillir en matière de foi, mais oblige tous les enfants de Dieu à adhérer à sa croyance et à vivre dans sa communion. Si le Souverain Pontife prononce seul la définition de l'Immaculée Conception, à laquelle tous les fidèles adhéreront spontanément, son jugement fournira une démonstration pratique de l'autorité souveraine de l'Eglise en matière de doctrine, et de l'infaillibilité dont Jésus-Christ a investi son vicaire sur la terre.

Au contraire, si le jugement des évêques intervient dans la définition, loin d'obtenir ces avantages, le Saint-Siége semblera flatter des opinions surannées et depuis longtemps flétries. Applaudissons donc sans réserve à la sagesse du Souverain Pontife qui a résolu, pour le bien de l'Eglise entière, de prononcer seul la définition que nous désirons.

C'était la pensée commune : ces paroles furent applaudies comme l'expression fidèle des sentiments qui animaient tous les évêques.

Ce fut à la suite de ce discours qu'une manifestation générale, animée, presque enthousiaste de respect et d'attachement au Saint-Siége eut lieu et devint un des épisodes les plus touchants de ces assemblées. Les évêques d'une voix unanime protestèrent de leur vénération pour le chef de l'Eglise, et des vœux qu'ils formaient pour son bonheur. Il est impossible de décrire le spectacle qu'offrit à ce moment l'illustre assemblée.

Ces délibérations que nous venons d'esquisser occupèrent quatre séances, qui eurent lieu les 20, 21, 23 et 24 novembre. Le premier jour on y compta au delà de quatre-vingts prélats, et le dernier jour environ cent vingt.

Le Sacré Collége des cardinaux n'y assista pas. Le Saint-Père voulait, selon les usages, le consulter à part.

Si j'ai retracé en détail les principales circonstances qui ont signalé ces mémorables assemblées, c'est d'abord parce qu'elles offrent un très-grand intérêt pour l'histoire de l'Eglise, et ensuite parce qu'il importait, en les racontant avec fidélité, de faire justice des préjugés et des erreurs de certains esprits inquiets et chagrins, qui tantôt en ont contesté et tantôt exagéré l'importance. Les uns se sont plaints de ce que les évêques avaient été effacés et mis à l'écart; les autres de ce qu'ils n'avaient point fait leur devoir, accompli leur mission, dans ces conjonctures solennelles. L'histoire impartiale répond à ces injustes accusations : elle prouve que le Saint-Père a su, dans cette grande affaire, concilier d'une manière admirable les intérêts généraux de l'Eglise avec les droits de son autorité et la dignité des évêques. Le pouvoir souverain a gardé ses prérogatives; l'autorité des évêques a été honorée; les liens de l'unité ont été resserrés; la fraternité qui lie les pasteurs au centre de l'unité, et qui les attache les uns aux autres, a brillé d'un vif éclat. Tout le monde a senti que dans ces rapports, fondés sur la constitution divine de l'Eglise, il y a quelque chose de grand, de noble, de consolant et de surnaturel.

Aucune parole ne peut rendre, je le répète, les sentiments dont les évêques étaient pénétrés pendant ces augustes assemblées. Un double sentiment de vénération réciproque et de douce amitié les animait, les rapprochait, en faisait une seule famille.

L'atmosphère y était toute pénétrée de respect, de dignité, je dirai même d'une certaine majesté, manifeste pour tous. Le spectacle de ces vénérables vieillards, de ces courageux confesseurs de la foi, de ces généreux pasteurs, réunis au pied du crucifix, sous la présidence de trois princes de l'Eglise, pour délibérer sur les prérogatives de la Mère de Dieu, était tout à la fois imposant et émouvant; il élevait naturellement la pensée jusqu'à cette cité de Dieu, dont l'Eglise catholique est l'image sur la terre. La parole ne peut rendre ce que la vue de cette assemblée inspirait de nobles et de saintes pensées. Pour le comprendre il faut l'avoir senti (23).

Après avoir consulté les évêques, le Saint Père

(23) Le 29 novembre le Saint-Père nomma évêques assistants au trône pontifical, tous les prélats présents à Rome, qui n'étaient pas encore revêtus de cette dignité, avec cette clause que les douze

consulta les cardinaux de l'Eglise romaine qu'il réunit en consistoire secret le 1er décembre suivant. Ces éminents personnages connaissaient déjà tout ce que le Souverain Pontife avait fait pour préparer la définition de l'Immaculée Conception (24). Cependant il leur rappela, dans son allocution, l'extension rapide qu'avait prise la dévotion du clergé et des fidèles envers la Vierge Immaculée ; les nombreuses suppliques adressées à Grégoire XVI et à lui-même, dans le but d'obtenir la définition ; les travaux des consulteurs et des cardinaux délégués pour discuter l'affaire, les réponses des évêques à l'encyclique du 2 février 1849, réponses qui réclamaient presque toutes la définition immédiate de la prérogative de la sainte Vierge ; et puis il déclara qu'il avait l'intention de prononcer ce jugement le 8 du mois de décembre, fête de l'Immaculée Conception ; ajoutant, qu'avant de s'y résoudre, il voulait, à l'exemple de ses prédécesseurs, demander l'avis du Sacré Collége (25).

Le consistoire fut secret. On prétendit néanmoins qu'un cardinal étranger y avait émis des observations contraires au projet du Saint-Père. La chose est fort incertaine ; mais ce bruit prouve combien l'on était convaincu que la liberté la plus parfaite avait été laissée aux cardinaux et aux évêques dans toute cette affaire ; c'est pour ce motif que nous en faisons mention. Il est bon que l'on sache que le Saint-Siége n'a pas exercé la moindre contrainte morale sur les personnes chargées par lui d'examiner et de discuter cette grande question ; mais qu'il a conservé à toutes une liberté sans bornes.

Lorsque le Saint-Père eut constaté l'assentiment unanime du Sacré Collége à son dessein, il s'applaudit de cet accord, et annonça qu'il prononcerait la définition de l'Immaculée Conception le 8 décembre suivant ; comme il le fit en effet.

ARTICLE IV. — *Solennité de la définition de l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge, le 8 décembre* 1854.

Quand le jour si impatiemment attendu arriva, la ville sainte était encombrée de pieux pèlerins accourus de toutes les parties du monde, et le peuple romain, fidèle à son antique renommée, s'apprêtait à honorer dignement la Mère de tous les Chrétiens.

A 8 heures du matin, les évêques se réunirent dans la grande salle ducale, au palais du Vatican, pour y prendre leurs ornements pontificaux. Revêtus de la chape blanche, et de la mitre de toile blanche, ils se rendirent dans la chapelle Sixtine où le Souverain Pontife arriva bientôt. Le Saint-Père en arrivant s'agenouilla au pied de l'autel, et récita à haute voix l'antienne : *Sancta Maria et omnes sancti tui, quæsumus, Domine, nos ubique adjuvent, ut dum eorum merita recolimus, patrocinia sentiamus.* Ensuite les chantres entonnèrent les litanies des saints. Au verset : *Sancte Michael*, les évêques se mirent en rang par ordre d'ancienneté, et descendirent processionnellement le grand escalier du palais, pour se rendre dans la basilique de Saint-Pierre. Les cardinaux en chasuble et mitre précieuses précédaient le Saint-Père qui fermait la procession. Il était ombragé d'un baldaquin blanc. Arrivés au milieu de la basilique, les évêques se rangèrent en demi-cercle devant la chapelle du Saint-Sacrement et y attendirent le Souverain Pontife, avec qui ils s'agenouillèrent tous. Sa Sainteté récita d'abord une courte prière particulière, et puis chanta les trois oraisons : *Deus qui nobis sub sacramento*, etc., *Deus refugium nostrum*, etc., et *Actiones nostras*, qui terminèrent les litanies. Ces prières finies, la procession forma de nouveau ses rangs, et les évêques suivis des cardinaux et du Saint-Père se rendirent, deux à deux, au chœur qui était disposé, derrière le maître-autel de la basilique, avec le trône pontifical au fond, comme pour les chapelles papales ordinaires.

Dès que les cardinaux, les évêques et les prélats eurent pris place, le Souverain Pontife s'assit sur le trône préparé près de l'autel, du côté de l'Epître, pour recevoir l'obédience du clergé. Les cardinaux firent devant lui une profonde inclination avant de baiser son anneau, et après l'avoir baisé. Les évêques firent la génuflexion sur le premier degré du trône, et, s'agenouillant sur un coussin placé aux pieds du Saint-Père, ils baisèrent respectueusement l'anneau qu'il leur présentait recouvert de son étole ; en le quittant ils firent une seconde génuflexion, et une inclination de tête à droite et à gauche vers les cardinaux assistants.

Je ne décrirai pas les rites magnifiques de l'Office pontifical, tel qu'il est célébré par le Souverain Pontife dans la basilique de Saint-Pierre, d'abord parce que ces cérémonies n'appartiennent pas à mon sujet, ensuite parce qu'elles ont souvent été décrites ailleurs. J'ajouterai seulement que parmi les douze évêques assistants au trône pontifical figurait le vénérable archevêque de Paris, Mgr Sibour. Il porta le bougeoir durant la messe pontificale et pendant que le Saint-Père prononça la définition.

Lorsque le saint Evangile eut été chanté en latin

évêques assistants les plus anciens exerceraient seuls leurs fonctions, le jour de la définition. Ce témoignage de respect et d'affection, que Sa Sainteté donna aux évêques, est postérieur aux assemblées que nous venons de décrire.

(24) *Breve relazione di quanto si è operato della santità di N. S. Pio P. IX, e dei sentimenti manifestati dall'episcopato et dai consultori sull'argomento dell'Immacolata Concezione di Maria SS.* fol. Roma 1854.)

(25) *SS. D. N. Pii, div. Providentia Papæ IX, Allocutio habita in consistorio secreto die* 1 *Decembris, anno* 1854.

et en grec, selon le rite usité dans l'Office du Souverain Pontife, les diacres des deux rites se rendirent ensemble jusqu'au trône du Saint-Père, au fond du chœur, pour lui présenter le livre des Evangiles, et recevoir sa bénédiction; puis ils retournèrent au maître-autel sur lequel ils déposèrent le volume sacré.

Il était onze heures du matin.

Le vénérable cardinal Macchi, doyen du Sacré Collége, s'avança alors, malgré son grand âge, vers le trône du Souverain Pontife, au fond du chœur, accompagné du doyen des archevêques et du doyen des évêques présents à la cérémonie, et aussi de l'archevêque du rite grec et de l'archevêque arménien, et il adressa en latin au Saint-Père la supplique suivante :

« Très-saint Père,

« Ce que l'Eglise catholique désire ardemment et demande de tous ses vœux, à savoir, que l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, soit définie par un jugement suprême et infaillible de Votre Sainteté, afin d'accroître les louanges, la gloire et la vénération de Marie, nous venons au nom du Sacré Collége des cardinaux, des évêques du monde catholique tout entier, et de tous les fidèles, supplier humblement et instamment Votre Sainteté de l'accomplir dans cette solennité de la Conception de la bienheureuse Vierge, et de combler ainsi les vœux de tous. A cette fin, daignez, ô saint Père, au milieu de la célébration du sacrifice non sanglant, commencé dans cette grande église consacrée au Prince des apôtres, en présence d'une assemblée aussi majestueuse d'évêques et de fidèles, élever votre voix apostolique, et prononcer le décret dogmatique de l'Immaculée Conception de Marie, décret qui fera naître une nouvelle joie au ciel, et qui remplira le monde entier d'allégresse. »

Le Saint-Père répondit qu'il accueillait volontiers cette demande du Sacré Collége, de l'épiscopat et des fidèles, mais qu'il fallait, avant d'y satisfaire, invoquer le secours du Saint-Esprit. Aussitôt toute l'assemblée se mit à genoux, et entonna avec un ensemble admirable l'hymne *Veni Creator*, dont le chant animé fit retentir les voûtes sacrées de pieux échos, et émut tous les cœurs. Après avoir chanté l'oraison, le Souverain Pontife se tenant debout devant son trône, commença au milieu d'un profond silence, à prononcer d'une voix forte, claire et distincte, la définition du mystère de l'Immaculée Conception.

Lorsque le Saint-Père parvint à ces paroles solennelles : *A la plus grande gloire de la Mère de Dieu, par l'autorité des saints apôtres Pierre et Paul et par la nôtre...*, tout pénétré de la grandeur de l'action qu'il posait, touché de l'impatiente attente du clergé et des fidèles qui tenaient leurs regards fixés sur sa personne et écoutaient avec avidité chacune de ses paroles, se portant sans doute aussi par la pensée au céleste séjour où la joie des anges répondait à celle des élus de la terre, le Souverain Pontife, ému jusqu'au fond de ses entrailles, sentit sa voix défaillir et ses yeux se remplir de larmes. Mais faisant un effort sur la nature et dominant son trouble, il continua bientôt d'une voix forte, mais émue et émouvante, son discours, et après avoir cédé encore une fois à l'empire de sa sensibilité, il termina la lecture du décret au milieu d'un sentiment de joie universelle.

Cette lecture achevée, le cardinal doyen se prosterna de nouveau aux pieds du Saint-Père pour le remercier du décret de définition qu'il venait de prononcer, et pour le prier de le rendre public par une bulle authentique. En même temps les pronotaires apostoliques se présentèrent, et le promoteur de la foi, comme avocat consistorial, pria le Saint-Père d'ordonner qu'un procès-verbal fût dressé de cet acte solennel ; le Souverain Pontife donna aussitôt ses ordres à cette fin.

Ces dernières cérémonies furent à peine aperçues du public et du clergé qui étaient tout absorbés par la douce pensée d'avoir entendu prononcer la définition dogmatique du grand privilége de la Mère de Dieu.

A peine les dernières paroles de la définition s'étaient-elles échappées des lèvres du Pontife, que le canon du château Saint-Ange annonça à coups redoublés le grand événement à la ville sainte et aux contrées voisines. Toutes les cloches de Rome furent mises en branle et les maisons ornées comme par enchantement.

Après l'*Ite Missa est*, le Saint-Père entonna le *Te Deum*, qui fut chanté alternativement par les chantres de la chapelle papale et par le chœur. Le ton avec lequel on chanta ce cantique attestait, par sa vivacité et son éclat, la joie douce et profonde dont toutes les âmes étaient pénétrées, et ajoutait un nouveau lustre à la fête. Le Saint-Père, après l'oraison d'action de grâces, donna la bénédiction pontificale, récita le dernier évangile et, orné de sa tiare, il bénit, sur son trône, la couronne d'or chargée de pierreries qu'il devait placer sur la tête de l'image de la sainte Vierge, qui est peinte sur l'autel de la chapelle du chapitre de Saint-Pierre. Le couronnement eut lieu en présence des évêques et de la foule qui remplissait la basilique.

On a estimé à cinquante mille le nombre des personnes qui assistèrent à la cérémonie de la définition ; ce nombre n'est pas exagéré. L'église de Saint-Pierre était remplie dans toutes ses parties, au point que la circulation y était devenue impossible. On ne se souvenait point à Rome d'avoir vu

une semblable foule réunie sous les voûtes de Saint-Pierre.

Mais l'éclat et l'appareil extérieur n'étaient qu'une ombre du contentement, de la joie qui rayonnait sur les figures. L'impression que la cérémonie avait faite, les sentiments qu'elle avait inspirés, sont de ces choses qu'un cœur chrétien peut sentir, mais qu'aucune bouche ne peut exprimer. Aussi, préférons-nous nous taire plutôt que d'en donner une idée incomplète; la foi seule et l'amour de Marie pourront dire à ses pieux serviteurs, tout ce que les âmes chrétiennes, présentes à cette auguste fête, ont senti de saintes, de douces émotions d'espérance, de joie et d'amour.

Le Saint-Père ne permit point que les évêques quittassent Rome avant qu'il leur eût adressé quelques paroles d'affection et de gratitude. Le samedi 9 décembre, il les réunit avec le Sacré Collége dans la grande salle consistoriale du Vatican, et il prononça devant eux la magnifique allocution, qui a été publiée dans l'Europe entière et qui est aujourd'hui connue de tout le monde. Les maîtres de cérémonie remirent de la part du Souverain Pontife aux prélats présents, le catalogue authentique des cardinaux, patriarches, archevêques et évêques qui avaient assisté à la définition, avec la belle image de la Vierge Immaculée, gravée d'après le type approuvé par Sa Sainteté, et une médaille en or portant d'un côté l'effigie de la Vierge sans tache, de l'autre cette inscription : *Mariæ sine labe Conceptæ Pius IX P. M. ex auri Australiæ primitiis sibi oblatis cudi jussit* VI *Id. Dec. A.* MDCCCLIV. Ce précieux souvenir de la fête fut reçu de la main du Souverain Pontife avec une vive reconnaissance.

Son Eminence le cardinal de Bonald, au nom de tous les cardinaux et prélats réunis, remercia le Souverain Pontife et de la généreuse hospitalité qu'il avait accordée aux évêques invités, et de la bonté paternelle qu'il avait témoignée à tous. Il assura aussi que le souvenir du beau jour de la définition resterait à jamais gravé dans la mémoire de ceux qui avaient eu le bonheur d'en être témoins, et les engagerait à redoubler leurs prières pour le bonheur de Sa Sainteté.

Ces paroles furent prononcées en français. Le Saint-Père répondit en italien, qu'il avait été très-heureux de se voir entouré d'un nombre aussi considérable d'évêques, et qu'il espérait que la bienheureuse Vierge, exauçant les prières de ses pontifes et de ses pieux serviteurs, ferait luire désormais des jours de paix et de prospérité sur l'Eglise.

Sur les instances d'un vénérable vieillard, S. E. le cardinal Pecci, Sa Sainteté accorda à tous les évêques la faculté de donner une fois la bénédiction apostolique avec indulgence plénière à leur troupeau.

Le dimanche 10 décembre, le Saint Père consacra la basilique de Saint-Paul, hors les murs, avec le concours de la plupart des cardinaux étrangers, en présence des évêques et au milieu d'un immense concours de fidèles.

Ce serait ici le moment de raconter avec quelle joie et quel pieux empressement la définition de l'Immaculée Conception a été reçue dans tout l'univers catholique : mais un volume suffirait à peine pour traiter cet intéressant sujet. Forcé de le laisser à d'autres temps, et probablement à d'autres plumes, je tâcherai cependant de faire connaître un jour le saint enthousiasme avec lequel ce triomphe de la Mère de Dieu a été célébré dans le diocèse de Bruges, afin que nos neveux sachent combien la définition de l'Immaculée Conception y a contribué à enflammer la piété, et à encourager la pratique de toutes les vertus chrétiennes. Ce récit arrivera toujours à temps, puisque la fête de l'Immaculée-Conception, inaugurée le 8 décembre 1854, durera maintenant, comme celle de la maternité de Marie, jusqu'à la fin des siècles.

Il me reste à montrer que la définition de l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge a été opportune, et qu'elle est souverainement utile à l'Eglise : ce sera le sujet des deux articles suivants.

ARTICLE V. — *De l'opportunité de la définition.*

Un acte aussi important qu'une définition de foi est toujours opportun, lorsque l'Eglise le juge tel. En pareille matière la masse des fidèles peut s'en rapporter en toute sécurité au jugement de ses pasteurs. A cet égard l'opinion de tous les bons catholiques est formée depuis longtemps. Tous se sont dit : Puisque le Saint-Siége définit l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, c'est que l'heure marquée par la divine Providence pour cet acte solennel a sonné.

Cependant, comme avant la définition quelques doutes ont été élevés sur cette opportunité, je ferai voir en peu de mots que ce jugement doctrinal a été prononcé fort à propos.

L'opportunité d'une pareille mesure est relative aux personnes et aux circonstances. Sous ces deux rapports la définition de l'Immaculée Conception était souverainement opportune.

Il y a d'abord, quant aux personnes, une distinction essentielle à faire.

Si l'on considère la chose par rapport aux indifférents, à cette foule d'hommes ou incrédules ou impies; si l'on se demande si un jugement doctrinal du Souverain Pontife n'était pas de nature à provoquer les blasphèmes des ennemis de la religion et de Dieu, il est évident que la définition n'était pas opportune. Mais il faut ajouter qu'un acte solennel de la religion, quelque utile, quelque nécessaire qu'il puisse être, n'est jamais opportun pour des personnes aussi malheureuses, c'est-à-dire qu'on ne doit y avoir aucun égard, et qu'il est peu

raisonnable d'examiner l'opportunité de la définition à ce point de vue. L'Eglise n'est pas tenue de prévenir le scandale pharisaïque des hommes égarés qui trouvent, jusque dans les œuvres admirables de la bonté divine et dans les opérations les plus merveilleuses de la grâce, une occasion de malice et d'endurcissement.

On peut ensuite considérer l'opportunité de la définition par rapport à cette classe nombreuse d'âmes faibles, d'esprits indifférents, de demi-savants, de demi-chrétiens qui s'effrayent d'un acte solennel de l'Eglise, qui s'embarrassent dans les objections que le faux savoir sème sous leurs pas, qui reculent devant un accroissement du Symbole. N'avait-on pas à craindre d'étouffer dans ces âmes un mouvement de retour au bien, qui semblait y éclore?

En Angleterre et en Allemagne, une foule de protestants ébranlés dans leurs croyances, par les excès du rationalisme, et touchés de la sainteté de l'Eglise catholique, étaient sur le retour et semblaient promettre de nombreuses conversions. N'avait-on pas à craindre qu'une définition de foi ne donnât de la consistance à la vieille objection des protestants, que l'Eglise catholique substitue des doctrines humaines à la parole de Dieu et crée des dogmes nouveaux de son autorité privée ?

Ces difficultés ont été soulevées de bonne foi : elles n'ont pas arrêté le Saint-Siége ; et à vrai dire elles ne devaient pas l'arrêter ; aujourd'hui les effets de la définition le prouvent.

Non-seulement cet acte solennel du Souverain Pontife n'a point provoqué une recrudescence dans la guerre que l'hérésie fait habituellement à l'Eglise ; mais il a plutôt marqué une trêve. J'ai tâché de voir tout ce que les protestants ont écrit depuis deux ou trois ans contre le privilége de l'Immaculée Conception et contre la définition dogmatique de ce mystère, et je n'ai rencontré qu'un petit nombre de brochures insignifiantes, remplies de déclamations vagues, dénuées de science et de raison. Il en est une qui offre cette particularité remarquable, que l'auteur, ministre protestant à Brême, commence son écrit par déclarer que ses amis l'ont vivement détourné du projet d'écrire contre l'Immaculée Conception, au péril de troubler l'harmonie qui existe entre les catholiques et les protestants, en lui disant que si cette croyance venait de Dieu, il la combattrait en vain; que si elle était fausse, elle périrait d'elle-même. Ainsi les protestants ont détourné un de leurs ministres du projet d'attaquer le mystère de l'Immaculée Conception ! Est-ce là ce qu'appréhendaient les esprits craintifs ?

Quant au mouvement de retour des protestants de bonne foi, qui semblaient se rapprocher du centre de l'unité, il ne s'est point ralenti par suite de la définition ; au contraire, il paraît s'être plutôt activé : car tous les jours la renommée nous annonce l'une ou l'autre conversion inattendue de personnes aussi distinguées par leur position sociale que par leurs vertus ; et, chose remarquable, l'un des caractères dominants des nouveaux convertis est presque toujours une tendre dévotion envers la sainte Vierge. On m'a cité une famille protestante si vivement émue du touchant spectacle qu'offrit à tous les yeux l'Eglise catholique, au jour de la définition, qu'elle hâta son abjuration et s'empressa de rentrer plus tôt au sein de l'unité.

Mais la question mérite d'être considérée à un autre point de vue.

Tandis que des hommes timides et craintifs présentaient les dispositions des protestants comme un épouvantail qui devait détourner le Souverain Pontife du projet de définir l'Immaculée Conception, des esprits plus positifs avaient droit de se préoccuper des mauvaises impressions que de nouveaux retards auraient pu produire sur l'esprit des protestants réfléchis. Qu'on se rappelle les observations que le P. Nierenberg présenta à Alexandre VII pour le déterminer à prononcer la définition ; et l'on sera convaincu, pour peu que l'on réfléchisse aux circonstances où nous vivons, que dans le cours de ce siècle, la force de ces arguments est doublée.

La croyance à l'Immaculée Conception, qui de sa nature est matière de foi, avait de nos jours, plus clairement qu'au XVIII[e] siècle, pour garantie de sa vérité, l'autorité de l'Ecriture, celle de la tradition catholique, la pratique universelle de l'Eglise, le jugement même d'Alexandre VII qui a déclaré que l'Eglise, par le culte et la fête de l'Immaculée Conception, veut honorer la sainteté originelle de Marie, l'innocence parfaite dont elle fut ornée au moment de sa création. On ne pouvait rien ajouter à ces preuves. Sans vouloir empiéter sur les droits de l'autorité souveraine qui, en ces matières, juge toujours en dernier ressort, ne pouvait-on pas dire que, vu l'état de la cause, eu égard aux arguments que l'on faisait valoir, l'Eglise était obligée de définir le privilége de Marie, sous peine de s'infliger à elle-même une espèce de démenti, sous peine de déclarer inefficaces les preuves les plus solides, les plus inattaquables de ses croyances ? Si elle eût hésité encore à définir une doctrine qui avait pour garantie son autorité suprême, elle eût semblé révoquer cette autorité en doute, et mettre en question sa propre infaillibilité. Quel parti les sectes n'auraient-elles pas pu tirer de cette espèce d'inconséquence ? Elles auraient pu lui dire : Avant de nous opposer votre autorité infaillible, tenez-en compte vous-même ; professez hardiment, hautement les dogmes que vous ne pouvez nier, sans la désavouer vous-même ! C'est ainsi qu'un plus long délai aurait pu, au lieu de faciliter le retour de nos frères égarés, placer une

pierre de scandale sous leurs pieds, et leur fermer la voie qui les ramenait à l'Eglise.

Le même raisonnement s'appliquait à l'argument puisé dans le consentement unanime des fidèles et des pasteurs.

L'Immaculée Conception, qui de sa nature est matière de foi, est admise par l'Eglise universelle; elle est donc évidemment révélée. Si l'Eglise ne la définit point encore; si elle hésite à la ranger parmi les dogmes indubitables de la foi, quoique appuyée sur l'autorité du consentement universel, ce consentement n'est donc pas décisif en matière de foi; les fidèles ne sont donc pas obligés de s'y rallier!

Ce raisonnement eût été certainement très spécieux. Il prouve que, loin de créer un obstacle au retour des protestants, en prononçant la définition de l'Immaculée Conception, l'Eglise, au point où les choses en étaient venues dans ces derniers temps, eût créé cet obstacle, en ne la prononçant pas. Au lieu de préparer les voies à la conversion des hérétiques, l'Eglise eût confirmé ceux-ci dans leurs erreurs.

Que dirons-nous maintenant des pieux fidèles? que dirons-nous du clergé? Les vœux ardents et unanimes de l'Eglise catholique tout entière n'étaient-ils point connus? Depuis quatre siècles les démarches les plus actives et les plus solennelles avaient été faites et multipliées. Les pieux serviteurs de Marie avaient fatigué le Saint-Siége de leurs instances. Grégoire XVI avait reçu les suppliques d'une multitude d'évêques et d'Eglises particulières. Sa Sainteté Pie IX, à qui le mouvement général des esprits n'avait point échappé, venait de provoquer une manisfestation nouvelle, une manifestation décisive. Tous les évêques du monde, officiellement consultés par le Souverain Pontife touchant la croyance de leurs troupeaux et sur leur propre foi, venaient d'attester que tous les catholiques de l'univers honorent le privilége de la Mère de Dieu, que les plus simples sont convaincus de la vérité de cette croyance et ne soupçonnent pas même qu'on y puisse rien ajouter pour la rendre obligatoire; que les autres adressent au Ciel les prières les plus ferventes, afin qu'il inspire au chef de l'Eglise la pensée de la sanctionner par un jugement doctrinal; que les pasteurs et les brebis, les maîtres et les disciples ne forment qu'un seul vœu, celui d'entendre sortir de la bouche du successeur de saint Pierre la sentence qui consacrera la persuasion générale; que la définition du mystère répandra la joie la plus vive au sein du peuple fidèle, et deviendra pour lui la source d'innombrables bienfaits; que Marie du haut des cieux bénira ses enfants et leur rendra en grâces célestes tout ce qu'ils lui offriront d'honneurs sur la terre.

Plusieurs prélats ajoutaient que de nos jours la définition n'était pas seulement opportune, mais même nécessaire. L'attente était générale, l'espérance inébranlable, la conviction profonde. La moindre hésitation eût jeté le doute et le trouble dans les esprits, et découragé les cœurs les plus généreux. La divine Providence avait conduit les choses à ce point que la définition était devenue nécessaire, inévitable. Comment dès lors douter de son opportunité?

Je viens de prouver l'opportunité de la définition par rapport aux personnes, examinons-la maintenant par rapport aux circonstances.

Je ne m'arrêterai point à ce qu'on a appelé l'opportunité négative, c'est-à-dire l'absence de tout motif de différer la définition. On a vu, dans les pages qui précèdent, que Dieu a fait disparaître successivement tous les obstacles qui auraient pu s'opposer au jugement de l'Eglise, et qu'il a pour ainsi dire aplani lui-même les voies à la définition. Les anciennes querelles de l'Ecole ont cessé depuis longtemps. L'ordre de Saint-Dominique s'est associé à la croyance commune; les inconvénients que l'on aurait pu redouter de la part des hérétiques, des indifférents et des incrédules, ont été reconnus ou imaginaires ou indignes d'égards. L'Eglise, au moment où le Souverain Pontife a prononcé, n'avait plus aucun motif de se taire; elle avait, au contraire, beaucoup de motifs de parler.

Je signalerai cinq circonstances principales qui ont dû déterminer le Saint-Siége à prononcer son jugement, je veux dire le degré d'évidence que la pieuse croyance avait atteint, l'inspiration que l'Esprit-Saint envoya au Souverain Pontife, la nécessité de procurer au peuple de Dieu un nouveau secours dans le culte de Marie, la nature des erreurs qui désolent notre âge, enfin les grands biens qui résulteront infailliblement de la définition.

Et d'abord le degré d'évidence que la pieuse croyance avait atteint.

L'Eglise n'est pas obligée sans doute de trancher immédiatement, par un jugement doctrinal, toutes les questions que l'on soulève dans son sein. L'histoire montre au contraire qu'elle est très-sobre de décisions souveraines. Elle n'a coutume de prononcer avec autorité que dans les circonstances où la vérité de la foi ou bien le salut des âmes l'exige. Elle tolère les opinions opposées sur des matières fort délicates, aussi longtemps que la vérité n'apparaît point avec un éclat qui éblouit tous les yeux. Mais au moment où la vérité brille de manière à convaincre les esprits les plus rebelles; au moment où l'erreur qui lui est contraire devient manifeste, l'Eglise ne peut plus se taire; elle doit parler. Ce devoir est évident surtout lorsque la question concerne des matières de foi. On conçoit que l'autorité tolère, même après en avoir connu la fausseté, des points de doctrine qui méritent d'être censurés comme téméraires, comme mal sonnants, comme blessant les oreilles pieuses;

parce que cette réserve peut n'entraîner aucun dommage spirituel pour les fidèles : mais il est impossible que l'autorité tolère des doctrines manifestement hérétiques, qui altèrent le dépôt de la foi. Dès qu'une doctrine est reconnue appartenir à la révélation divine, l'Eglise ne peut plus tolérer dans son sein la doctrine contraire : elle est obligée de la condamner.

L'Eglise en a toujours agi ainsi. Le système des millénaires, dans sa partie honnête et spécieuse, a été soutenu par des hommes de grand savoir et de grande renommée, tels que saint Justin et saint Irénée. Il paraissait révélé dans les saintes Ecritures en termes formels ; il ne renversait aucune vérité fondamentale enseignée dans l'Eglise. Cependant le concile de Constantinople le condamna indirectement, en insérant au Symbole de Nicée cette proposition : *Le royaume de Jésus-Christ n'aura point de fin ;* et saint Damase, en ayant reconnu la fausseté, le proscrivit solennellement dans un concile romain.

Citons un autre exemple. La vénération des images n'est point essentielle au culte sacré. L'Eglise l'a réglée de différentes manières à diverses époques. Saint Augustin n'approuve pas les images de la sainte Trinité et des anges que l'Eglise approuve aujourd'hui. Si, à l'exemple des protestants, l'on appliquait au Nouveau Testament les lois de l'Ancien, il faudrait dire que le culte des images est défendu dans l'Ecriture. Cependant l'Eglise, éclairée par la tradition apostolique et par l'esprit de Dieu, n'a pas toléré l'erreur, l'hérésie des iconoclastes qui déclaraient le culte des images illicite et contraire à la loi de Dieu. Elle l'a condamnée aussitôt qu'elle l'a reconnue, et elle a défini que le culte des images, tel que le peuple fidèle l'a toujours pratiqué, est permis, utile et louable.

Eh bien ! l'opinion qui contestait à la sainte Vierge le privilége de son Immaculée Conception, était devenue si manifestement erronée, si évidemment contraire à une croyance générale en matière de foi, que l'Eglise semblait ne pouvoir plus la tolérer ultérieurement sans conniver à l'erreur.

La question ne se présentait plus comme autrefois, lorsqu'elle était vivement débattue, violemment agitée ; elle apparaissait dégagée des difficultés dont on l'avait entourée et obscurcie, et appuyée sur les plus respectables autorités. Un concile œcuménique, le concile de Trente, avait positivement excepté la sainte Vierge de la masse des pécheurs, et réduit ainsi à néant les seules ressources auxquelles pussent recourir les adversaires du privilége, pour soutenir leur cause. Paul V et Grégoire XV leur avaient imposé un silence absolu ; Alexandre VII avait déterminé solennellement l'objet réel du culte rendu dans l'Eglise entière à la Vierge Immaculée ; il avait déclaré que l'Eglise approuvait et favorisait ce culte ; il avait prononcé les peines les plus sévères contre ceux qui l'entraveraient, ou qui combattraient d'une manière quelconque la pieuse croyance ; les théologiens les plus habiles déclaraient d'une voix unanime que la prérogative de l'Immaculée Conception est une vérité de foi, et affirmaient que, pour la ranger parmi les dogmes incontestables, il ne manquait plus que le jugement définitif de l'Eglise. Il ne restait plus de recherches à faire, de difficultés à résoudre : la pieuse croyance était évidemment vraie, l'opinion contraire manifestement fausse, et cela en matière de foi ; l'Eglise ne pouvait plus se taire ; elle devait parler.

Si elle eût encore gardé le silence, elle eût mis elle-même en question une vérité de foi ; elle eût, comme je l'ai fait remarquer plus haut, paru douter de la légitimité du culte qu'elle autorisait et dont elle avait déterminé l'objet ; elle eût pratiquement révoqué en doute la valeur du consentement universel de l'Eglise ; elle eût méconnu le sens de sa propre tradition ; elle eût enlevé toute valeur aux arguments qu'elle oppose chaque jour à l'hérésie pour la convaincre de la vérité de sa foi : en un mot, son silence eût fini par ressembler à la négation du privilége de l'Immaculée Conception, c'est-à-dire à la profession d'une hérésie manifeste.

L'opportunité de la définition, eu égard au degré d'évidence que la doctrine favorable au privilége avait atteint, est donc incontestable.

Parmi les motifs que Sixte IV, Paul V, Grégoire XV et Alexandre VII lui-même ont allégués pour ne point prononcer la définition doctrinale, on voit figurer celui-ci : L'Esprit-Saint ne nous a pas encore inspiré de prononcer ce jugement. Ces grands Pontifes attendaient le souffle d'en haut pour se déterminer à ce grand acte.

Eh bien ! ce souffle de l'Esprit-Saint s'est fait sentir au grand Pontife qui gouverne aujourd'hui l'Eglise ; nous en avons pour garant la bulle même de définition. Ecoutez Sa Sainteté :

« Pleins de confiance, dit-il, dans le Seigneur, *nous avons cru que le temps opportun pour définir l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge était venu...* Après avoir pesé mûrement toutes choses, et avoir répandu nos prières les plus ferventes devant le Seigneur, *nous avons jugé que nous ne pouvions plus différer de définir, par notre jugement suprême, l'Immaculée Conception de la sainte Vierge.* Nous n'avons pas cessé d'offrir, dans l'humilité et le jeûne, nos prières particulières et les prières publiques de l'Eglise à Dieu le Père, par l'intermédiaire de son Fils, *afin qu'il daignât diriger et confirmer notre esprit par la vertu de l'Esprit-Saint, et maintenant que cet Esprit nous inspire ainsi*, à l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, à la gloire et à l'honneur de la Vierge Mère de Dieu, pour l'exaltation de la foi catholique et l'accrois-

sement de la religion chrétienne... *nous déclarons, prononçons et définissons* (27).

Voilà certes une opportunité dont aucun catholique ne contestera la valeur! Quand le Saint-Esprit marque l'heure et le moment de ce grand événement, qui oserait penser que l'heure et le moment ne sont pas encore venus? Mais prêtons l'oreille à la voix de l'éloquent évêque de Tulle, qui nous expliquera dans son style pittoresque cette incontestable opportunité.

« Le Souverain Pontife, dit-il, a une grâce spéciale d'enseignement. Quand le Saint-Esprit ne l'inspire pas, il ne prononce rien de sa chaire. Un concile général l'appelle admirablement *l'organe de l'Esprit-Saint*. Il y a dans cette expression toute une doctrine : l'instrument musical a une voix, mais l'harmonie dort dans ses flancs; elle ne s'en échappe que lorsqu'il est frappé : qu'aucun doigt ne le touche, il est silencieux..... Il y a difficulté dans le discernement infaillible des objets de la foi, dans la connaissance des moments opportuns, dans l'appréciation de l'état des esprits. Le Souverain Pontife a droit à une assistance complète de tous points... La grâce qui lui est préparée est donc exquise et spéciale. L'Esprit céleste qui était placé sur les bords de la piscine, est l'emblème de l'évêque universel. A cet évêque appartient le devoir de remuer les eaux de la doctrine catholique. Au milieu de ces agitations mystérieuses, les languissants, les faibles vont prendre la vigueur de la foi. Mais remarquez cette circonstance : *L'ange du Seigneur descendait, selon les moments, dans la piscine, et l'eau était remuée.* Il y a donc des temps prédestinés; en dehors de ces temps la vertu de l'eau est assoupie, et les flots de la divine sagesse, le beau lac de la vérité, ont leurs heures aussi. Qu'on se garde de les agiter dans des moments inopportuns; la santé des âmes n'en sortirait pas. Le Souverain Pontife est ce *dispensateur fidèle et prudent que le Seigneur a préposé au soin de sa famille.* Il doit lui distribuer, selon le temps et dans des mesures exactes, le froment immortel de la vérité... Si la vérité de sa bouche va provoquer quelque part des frémissements, qu'il attende la venue du Saint-Esprit. Avant il faiblirait, peut-être après il sera invincible. Or le Saint-Esprit descend selon sa sagesse; il a ses heures marquées. Quand le Souverain Pontife sentira au dedans de lui-même les impressions divines; quand après les jeûnes, les prières et les larmes et les saints sacrifices de l'Eglise, après ses propres et ardentes supplications, il entendra les commotions célestes, on pourra du moins, aux lueurs d'une pieuse prudence, conjecturer que le moment est venu; qu'il se mette à l'œuvre; il domine désormais le temps, la nature, les vicissitudes de la terre! »

Magnifique opportunité, qui répond à l'opportunité manifestée par les dispositions des fidèles!

« Le Saint-Esprit est dans l'Eglise, dit le même prélat avec autant de profondeur que d'éloquence; il en est l'âme infinie, forte et suave en même temps; son habituelle présence s'y révèle sans doute par une action continue; l'Eglise vit à toute heure; elle a donc sans interruption au dedans d'elle-même ce souffle inspirateur. Mais dans des moments déterminés, elle est agitée d'un mouvement spécial; selon l'occurrence de ses devoirs et de ses besoins l'Esprit-Saint la transporte. Dans les jours du martyre, il lui imprime les fières énergies; aux époques où a lieu la promulgation des dogmes, il anime la multitude des fidèles à croire avec amour. Un grand et doux mouvement est imprimé alors à cette vaste Eglise : ses membres sont excités et entraînés vers la foi. La parole du dogme vient dans les espaces spirituels où tout l'attend et l'aspire; elle n'est pas une violence. c'est une rosée pour des tiges impatientes. La vertu de foi, l'accoutumance religieuse ne font pas cela sans un concours spécial de l'Esprit-Saint. L'universalité du croire, les empressements uniformes, le bonheur souriant montré partout, vous n'expliquerez pas ces choses autrement que par une action générale et simultanée. Un grand respect seul peut l'inspirer; c'est l'esprit infini qui, sans se mettre en parcelles, entier, puissant et commun à tous, les dispose souverainement, fait avec le nombre une grande unité, sème dans ces sillons d'âmes innombrables un semblable amour. Que l'on comprenne enfin cette docilité de tant de siècles et de tant d'esprits.

« Quel est le catholique qui n'ait aperçu ces empressements uniformes, et ces tiges impatientes attendant la rosée? ce doux mouvement des esprits, à propos de la définition du privilége de Marie? L'heure avait donc sonné; le moment était venu; le Saint-Esprit voulait la définition; il manifestait sa volonté par le pieux entraînement qu'il imprimait aux cœurs des fidèles et par le désir qu'il inspirait au Pontife, le dispensateur du froment de la vérité. Aucun délai n'était plus possible (28). »

Quoique l'Eglise soit constamment en butte aux attaques de l'enfer, et ne triomphe, comme son divin Fondateur, qu'au milieu des douleurs et des

(27) « Plurimum in Domino *confisi advenisse temporum opportunitatem pro Immaculata sanctissimæ Dei Genitricis Virginis Mariæ Conceptione definienda*... rebus omnibus diligentissime perpensis, et assiduis fervidisque ad Deum precibus effusis, *minime cunctandum nobis esse censuimus supremo nostro judicio Immaculatam Virginis Conceptionem sancire, definire*... Quare postquam nunquam intermisimus in humilitate et jejunio privatas nostras et publicas Ecclesiæ preces Deo Patri per Filium ejus offerre, *ut Spiritus sancti virtute mentem nostram dirigere ac confirmare dignaretur*, implorato universæ cœlestis curiæ præsidio, et *advocato cum gemitibus Paraclito Spiritu*, EOQUE SIC ASPIRANTE... *declaramus*, pronuntiamus, *et definimus*... » Bulla *Ineffabilis*, circa fin.

(28) Voy. *L'Univers* du 26 avril 1855.

angoisses, il est cependant des heures où elle est plus fortement oppressée, où elle éprouve un besoin plus urgent des secours célestes pour déjouer les machinations du prince des ténèbres. Dans ces moments d'épreuve, l'Eglise prend son recours vers ses saints protecteurs, et surtout vers Marie qui, selon l'expression de saint Ambroise, est l'aïeule de l'Eglise, en sa qualité de Mère de Jésus-Christ qui en est le père.

Mais, je le demande, à quelle époque l'Eglise a-t-elle eu un besoin plus pressant du puissant secours de Marie, que pendant ces dernières années où toutes les puissances de l'enfer semblaient déchaînées sur la terre? L'Europe a entrevu en 1848 un monstre affreux, qui est endormi en ce moment, mais qui n'est point étouffé, et si le Ciel ne vient au secours de l'Europe, elle en sera dévorée. L'Eglise a donc voulu intéresser Marie au péril de ses enfants, en lui déférant un honneur nouveau ; en célébrant une de ses plus glorieuses prérogatives, par un jugement doctrinal solennel ; par la proscription d'une doctrine contraire à sa parfaite sainteté ; par un hommage éclatant et définitif rendu à son innocence inviolable.

Les hommes clairvoyants ne s'y sont pas trompés : plusieurs prélats, en suppliant avec instances le Souverain Pontife de définir le dogme de l'Immaculée Conception, ont allégué pour motif déterminant la nécessité de procurer aux nations chrétiennes, au milieu des temps difficiles où nous vivons, un secours tout-puissant de Marie.

Telle est, entre autres, la pensée de Mgr Koett, le savant évêque de Fulde, qui, après avoir rappelé que certaines personnes, eu égard à la faiblesse des catholiques indifférents, et à la fureur des hérétiques qui ne cherchent que l'occasion de multiplier leurs blasphèmes, voudraient voir différer encore la définition du privilége de Marie, s'adresse au Souverain Pontife en ces termes : « Quoique je ne veuille point mépriser ces craintes, ni les cacher à Votre Sainteté, je dois déclarer, en approchant de votre trône, que je ne les partage pas. Plus le nombre de nos adversaires est grand, plus ils persécutent insolemment Jésus-Christ dans son Eglise, plus le bras séculier est raccourci, plus les rois qui la protégent sont devenus impuissants, plus aussi l'Eglise, qui est en guerre avec les puissances des ténèbres, doit demander l'aide et le secours de Celle qui a brisé la tête du serpent, plus elle doit louer et vénérer Celle qui, en priant son Fils, a écrasé seule toutes les hérésies. L'heure est venue, si je ne me trompe, où Dieu visite de nouveau son Eglise, en portant le van dans sa main, et en purifiant son aire. L'heure est venue où l'Eglise, dont la vie est la vie de Jésus-Christ même, gémit et s'écrie : *Mes ennemis m'ont foulée aux pieds toute la journée, et ceux qui me font la guerre sont sans nombre. Seigneur, n'éloignez point votre secours de moi ; mais veillez à ma défense ; délivrez-moi de la gueule du lion, et mettez ma faiblesse à l'abri de l'unicorne.* Que les hommes craintifs, poursuit le courageux Prélat, qui n'osent pas résister jusqu'au sang, s'enfuient et qu'ils se cachent ! *La prudence du monde est impuissante pour remédier à ces maux ; car pleine d'inquiétude elle ne songe qu'aux faibles*, et la peste qui se répand partout ne peut céder qu'au courage de ceux que l'Esprit-Saint a posés pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'à une confession généreuse de la foi. Il faut maintenant préparer à l'Eglise ses armes sacrées et toujours victorieuses, afin d'abattre les ennemis du royaume de Jésus-Christ, et sans aucun doute l'Eglise catholique a toujours compté le patronage de Marie, comme une de ses armes les plus puissantes (29). »

Telle est encore la pensée de Mgr Studach, vicaire apostolique en Suède, qui, au milieu des glaces du Nord, répond avec une ardeur toute méridionale, à l'encyclique de Pie IX :

« Je ne sais comment exprimer ma joie de ce que Dieu a inspiré à Sa Sainteté de s'occuper plus que jamais de l'importante question de l'Immaculée Conception, dans ce temps qui a plus besoin que tout autre de l'intercession et de la protection puissante de la sainte Vierge. Certes, la solution catholique de cette question viendra mettre en rage tout l'enfer, mais elle sera le triomphe complet de la Mère de Dieu sur la terre, et fixera les yeux de l'univers catholique d'une manière spéciale et ranimante sur le Saint-Siége, et même ceux des hérétiques de bonne foi. Le monde chrétien est attaqué aux entrailles, donc le remède doit tenir aussi aux entrailles, et c'est ce que fera la définition finale de la doctrine catholique sur l'Immaculée Conception. Nos cinq prêtres catholiques dans la péninsule scandinavique en sont ravis, en prévoyant que la décision de cette importante doctrine par le Saint-Siége tombera comme la foudre du haut du ciel sur le monde incrédule (30) ! »

Ce langage, qu'on nous en croie, est bien plus conforme à la prudence chrétienne et à la science de Dieu, que les conseils timides de la prudence humaine. Les circonstances où nous nous trouvons le justifient déjà ; mais l'avenir lui imprimera un cachet plus frappant encore de vérité.

La définition de l'Immaculée Conception était donc opportune, parce que l'Eglise devait y trouver des armes redoutables contre ses ennemis, un gage certain de nombreux et éclatants triomphes.

Enfin il est une quatrième circonstance qui donne à la définition du privilége de Marie un caractère très-prononcé d'opportunité ; je veux dire la nature des erreurs qui aujourd'hui ravagent le monde.

(29) *Pareri*, II, 438.

(30) *Pareri*, III, 309.

Le peuple fidèle ne vit pas seulement de pain, mais aussi de toute vérité qui sort de la bouche de Dieu. L'Eglise sa mère s'efforce toujours d'adapter son enseignement aux besoins des âmes. Dès qu'une erreur cherche à corrompre les esprits et à troubler les cœurs, l'Eglise s'alarme, avertit, enseigne les vérités contraires, et offre ainsi un antidote efficace contre le poison de la fausse science. Or la définition du mystère de l'Immaculée Conception était sans contredit le remède le plus puissant que l'Eglise pût appliquer, en fait de doctrine, aux esprits malades des erreurs du jour.

Quelle est aujourd'hui l'erreur dominante?

« La grande erreur du jour, répond avec la supériorité de vue qui la distingue, la *Civiltà cattolica*, est le rationalisme ou effronté ou déguisé. Le rationalisme est la déification de la raison et par conséquent de l'homme. Il a conduit en Allemagne à l'autolâtrie, au culte de soi; et au panthéisme, qui est une des formes de la déification de l'homme.

« La conséquence inévitable de ce système est la négation de la chute primitive et de la transmission du péché originel avec ses suites.

« Le rationalisme prétend que l'homme est parfait, qu'il se suffit; qu'il n'a qu'à développer ses qualités naturelles pour être heureux; qu'il trouve en lui-même son bonheur. Le mal, les misères, les difficultés qu'il rencontre, il ne les attribue pas aux défauts et aux défaillances de l'humanité, mais aux institutions religieuses et civiles qu'il veut abolir et remplacer par des institutions sorties de son sein, par des lois nouvelles qu'il vante comme une source de progrès et de bonheur dans l'avenir.

« Le rationalisme déguisé, propagé en Italie par Gioberti, n'est pas moins hostile au dogme de la chute de l'homme et des suites qui en découlent.

« Ces rationalistes, dit le même écrivain, admettent deux ordres de choses, l'un naturel et l'autre surnaturel, mais ils les confondent; ils ne nient pas ouvertement le péché originel, mais en pratique ils supposent qu'il n'existe pas: ils combattent la mortification de la chair, tout exercice ascétique, toute expiation par l'esprit, tout ce qui soumet la chair à l'esprit. Ils croient au bonheur de la vie future, mais à condition qu'il n'ôte rien au bonheur de la vie présente; ils reconnaissent un tribunal de la vérité, mais ils le placent dans l'opinion universelle, qu'ils proclament la reine du monde. La nécessité d'un gouvernement n'est point contestée par eux, mais ils prétendent le faire découler de la volonté populaire. La société a le droit de punir, mais seulement pour se défendre, et non point pour faire expier le crime. Ils rejettent la fatalité d'un progrès indéfini; mais ils entretiennent les esprits dans une vive agitation par l'espoir d'un perfectionnement illimité. Ils ne demandent pas une Eglise nouvelle; mais ils prétendent moderniser l'Eglise catholique; ils blâment le clergé de soutenir un catholicisme exagéré, suranné, mystique, contraire à la civilisation, ambitieux, qu'ils résument dans l'épithète de Jésuitisme. Ils confessent la rédemption de Jésus-Christ, mais ils la font consister surtout en effets civils, temporels et humains, comme l'affranchissement de la multitude et l'amélioration de la vie sociale. C'est là le libéralisme prôné par Gioberti et par ses nombreux adhérents

« Le rationalisme pur nie la cause du péché originel, le semi-rationalisme en nie les effets; de sorte qu'ils arrivent au même résultat d'anéantir la croyance du péché originel en lui-même.

« Tous deux méconnaissent la condition actuelle de l'homme sur la terre, tous deux se trompent sur le but et sur les effets de la rédemption.

« Le double rationalisme, poursuit l'écrivain de la *Civiltà cattolica*, a pris mille formes différentes et s'applique à mille questions. Le condamner dans toutes ses applications est une chose presque impossible. D'ailleurs la froideur et l'indifférence sont si grandes chez une foule de chrétiens, qu'ils profiteraient peu de cette condamnation négative, qui proscrirait l'erreur. Il vaut mieux proposer la vérité positive contraire. Mais cette vérité a été définie, il y a longtemps. Le dogme du péché originel a été placé au nombre des vérités incontestables de la foi, dès les premiers siècles de l'Eglise. Il convient donc de proposer plutôt une vérité positive indirecte, qui confirme et renouvelle, pour ainsi dire, cette ancienne définition; et cette vérité positive n'est autre que l'Immaculée Conception de Marie dont la croyance implique toutes les vérités contraires aux erreurs modernes. Cette vérité a l'avantage de n'être pas purement spéculative et de n'éclairer seulement que l'esprit, comme le serait une condamnation solennelle des erreurs courantes; elle s'adresse aussi au cœur en se rattachant à l'objet d'un culte cher aux fidèles.

« Du moment que l'Immaculée Conception est proclamée dogme de foi, il en résulte que l'homme est tombé, que le péché originel passe à tous les enfants d'Adam, que Jésus-Christ a dû réparer la chute du premier homme, que la grâce est nécessaire pour l'expiation du péché, que l'homme ne trouve pas son bonheur en lui-même, qu'en ce monde nous vivons dans l'exil, que nous devons expier nos péchés, que nous ne pouvons arriver au ciel qu'en nous appliquant les mérites du Sauveur (31).

(31) Cet exposé est tiré d'un excellent article de la *Civiltà cattolica*, intitulé: *Congruenze sociale di una definizione dogmatica sull'Immacolato Concepimento della B. M. V.* Il est emprunté lui-même à une brochure publiée à Turin, en 1849, sous ce titre: *Saggio intorno al socialismo.* L'article de la

Ainsi le Saint-Siége, en définissant le mystère de l'Immaculée Conception, a rappelé l'ensemble des vérités chrétiennes contraires aux erreurs du jour, et il a condamné ces erreurs par un jugement doctrinal solennel, auquel tous les catholiques du monde adhèrent d'esprit et de cœur. Quel préservatif contre l'esprit de mensonge! Quelle protestation énergique, calme et efficace contre l'incrédulité! Quelle garantie pour les autres dogmes de foi! Par un seul acte l'Eglise a condamné toutes les hérésies du jour, et confirmé toutes les vérités contestées par l'esprit d'erreur. Pouvait-elle poser un acte plus sage, plus opportun, plus utile?

L'utilité de cette grande mesure expliquerait seule, s'il le fallait, et justifierait au besoin la conduite du Saint-Siége. Mais les avantages qui découlent pour l'Eglise de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception sont si nombreux et si importants, que j'en ferai le sujet d'un paragraphe distinct.

ARTICLE VI. — *Avantages, résultats pratiques de la définition de l'Immaculée Conception.*

Des esprits superficiels se sont demandé quel avantage l'Eglise pourrait retirer de la définition de l'Immaculée Conception? Quel bien, disaient-ils, produira la définition spéculative d'une croyance déjà universelle? La dévotion des fidèles envers Marie est déjà si grande, qu'il est impossible de l'augmenter: on va donc s'engager dans le péril certain d'irriter les hérétiques et d'effrayer les indifférents, pour obtenir un avantage au moins problématique et tout à fait inutile.

Ce raisonnement repose sur de nombreuses et de bien fortes méprises.

Nous avons déjà fait voir que l'irritation des hérétiques et les inquiétudes des indifférents étaient des fantômes, de vains épouvantails, qui ne devaient, qui ne pouvaient arrêter l'Eglise. Nous dirons maintenant qu'une définition de foi n'est point, comme on le suppose, une chose purement spéculative. A la rigueur toutes les vérités de la foi sont des choses pratiques, d'abord parce qu'elles exigent de nous un acte positif d'adhésion, un assentiment pratique de l'esprit et de la volonté, ensuite parce qu'elles nous éclairent sur les règles de nos devoirs, à la tête desquels se trouve la *pratique de la foi*. Tout chrétien doit croire d'esprit et de cœur, professer de bouche et mettre en pratique les vérités que Dieu a révélées et que l'Eglise nous propose à croire. La spéculation dans tout cela est une chose accessoire.

Ainsi, par exemple, quoi de plus spéculatif en apparence que le mystère de la sainte Trinité? Et cependant, sans la foi en ce mystère, personne ne comprend le dogme de l'Incarnation. Quoi de plus spéculatif en apparence que le mystère de l'Incarnation? Et cependant, sans lui, la rédemption est inintelligible. La rédemption elle-même, vérité à certains égards spéculative, nous rappelle la chute d'Adam, le vice héréditaire, l'efficacité de la grâce, la sainteté des sacrements, les préceptes du Rédempteur, les justes jugements de Dieu, les espérances de la vie future. Voilà comment tous les dogmes s'enchaînent et conduisent tous à des résultats pratiques.

Il n'est donc pas exact de dire que la croyance à l'Immaculée Conception de Marie est une vérité purement spéculative; elle est intimement liée, nous le verrons à l'instant, aux mystères les plus pratiques de la foi, et elle conduit à une foule de résultats positifs, les uns momentanés, les autres durables, tous vraiment précieux pour le peuple fidèle et capables de déterminer l'Eglise à prononcer un jugement doctrinal définitif.

Je distinguerai ces résultats en trois classes: les uns découlent de la définition même; les autres de la manière dont elle a été prononcée; d'autres enfin de l'ensemble de cet acte solennel.

D'abord la définition de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge a procuré à l'Eglise un accroissement de connaissances surnaturelles; elle a augmenté le trésor des vérités saintes; de plus elle a manifesté la vie, l'autorité et l'unité parfaite de l'Eglise.

Ensuite par la forme dans laquelle elle a été prononcée, cette définition a jeté un grand éclat sur le Saint-Siége; elle a frappé certaines opinions hasardées, peu favorables à l'autorité pontificale.

Enfin dans son ensemble, elle a donné un nouvel élan à la dévotion du peuple fidèle envers la Mère de Dieu, et elle procurera à l'Eglise une protection plus puissante de son auguste souveraine et de grandes victoires sur les puissances de l'enfer.

Expliquons brièvement ces précieux avantages.

Au point de vue de la pratique, ce n'est pas un petit avantage pour l'Eglise d'augmenter le trésor de ses vérités saintes, et de multiplier les lumières qui guident les pas des fidèles dans les voies des vertus chrétiennes. Un savant prélat, que nous avons déjà cité, rencontrant l'objection tirée du danger d'éloigner les protestants du centre de l'unité, loin de voir dans cet accroissement de vérité

Civiltà est reproduit à la tête du cinquième volume des *Pareri de'vescovi*. — M. l'abbé Valroger a prouvé avec quelle effronterie les incrédules modernes nient l'histoire de la chute primitive, et le péché originel qui en est la suite. Voy. ses excellentes *Etudes sur le rationalisme contemporain*, pag. 239, 278, 283, 432, etc., etc. On trouve d'autres preuves des mêmes erreurs dans un ouvrage de circonstance mais plein d'intérêt, intitulé: *Le monopole universitaire destructeur de la religion et des lois*. Lyon 1843. Voy. pag. 362 et s. Les catholiques belges savent que ces hérésies ont été enseignées récemment à l'université de Gand, et qu'elles n'ont pas été rétractées jusqu'ici, quoique signalées et condamnées par Mgr l'évêque de Gand et par nous.

un motif de crainte, y découvre au contraire une source d'espérance. Pour les esprits droits, ce progrès de la doctrine a un attrait réel qui frappe et qui captive, qui attire et qui attache. « Ceux, dit-il, qui n'ont pas le bonheur d'appartenir à l'Eglise, devraient être attirés par un symbole où brillent des splendeurs nouvelles ; c'est plus de substance apparue dans l'objet de la foi ; l'âme famélique se rassasiera mieux après ces longs jeûnes. Si après tout quelqu'un prenait occasion de là pour s'obstiner à rester dehors, qu'y voulez-vous faire ? L'Eglise ne doit pas être frustrée, parce que l'étranger continue d'exercer ces choix dédaigneux. L'hérétique garde son humeur native ; il fait ses perpétuels triages ; le fidèle accepte le don de Dieu dans son entier (32). »

Voyons combien ce don de Dieu jette de lumière sur l'ensemble des croyances chrétiennes.

La définition de l'Immaculée Conception, en dissipant toute espèce de doutes au sujet du privilége de la Mère de Dieu, donne d'abord un nouveau relief au dogme de l'Incarnation, en nous découvrant les vues cachées de la divine Sagesse sur les préparations, éternelles et temporelles de ce grand mystère.

Nous savons maintenant d'une certitude de foi que la Mère du Fils de Dieu incarné a été prédestinée de toute éternité à une sainteté parfaite et perpétuelle ; qu'un miracle de la grâce a été opéré à l'instant de sa création, et a préludé aux autres miracles de son existence ; que la sainteté de Marie a été annoncée aux premiers jours du monde avec la venue du Messie ; que pour devenir la Mère du Fils de Dieu, la sainte Vierge a été soustraite à toute action du démon, à toute influence du péché; que la virginité perpétuelle de Marie n'a été que l'image et la conséquence de l'intégrité perpétuelle et de la sainteté continue de son âme. Par là nous acquérons une plus haute idée du grand mystère de l'Incarnation, qui, opéré pour notre rédemption et notre sanctification, a été rempli de sainteté jusque dans les instruments dont Dieu s'est servi pour l'accomplir.

La définition de l'Immaculée Conception éclaircit aussi le dogme de la rédemption, en confirmant indirectement la croyance à la chute originelle ; en expliquant mieux l'étendue et la puissance de notre rachat ; en nous montrant, parmi les effets admirables des mérites de Jésus-Christ, une rédemption préventive, anticipée, qui nous révèle la prédilection éternelle du Dieu Sauveur pour sa Mère. La nécessité absolue de la grâce, dont la plus parfaite des créatures a eu besoin, la libéralité de Dieu envers les hommes, reçoivent une lumière nouvelle, et, s'il est possible, un nouveau degré de certitude.

La définition de l'Immaculée Conception éclaire aussi le dogme de la sanctification de nos âmes, en nous découvrant dans Marie une simple créature, ramenée, comme notre parfait modèle, à la sainteté et à la perfection de nos premiers parents avant leur chute. Marie, sanctifiée dès le premier moment de sa création, marche à la tête des élus et les présente, comme sa famille, à Dieu au plus haut des cieux. Cette sanctification prodigieuse nous rappelle que la sanctification de nos âmes est le but de notre existence terrestre, et que Dieu nous a imposé le devoir d'imiter un modèle, qui est une simple créature comme nous. Si Dieu a ennobli notre nature en la revêtant lui-même, ne lui a-t-il point conféré un nouveau degré de dignité en l'élevant si haut en Marie, et ne nous a-t-il point fourni un nouveau motif et de reconnaissance envers lui, et de perfectionnement de nous-mêmes ?

Les lumières que nous venons d'indiquer ne constituent point un léger bienfait pour l'Eglise ; elles lui procurent pour l'enseignement de la foi un avantage considérable.

A ce bienfait qui profite aux enfants de l'Eglise, ajoutons un bienfait qui doit profiter surtout à ceux qui sont dehors.

Une des erreurs les plus répandues de nos jours consiste à croire que la religion catholique se meurt, que les dogmes finissent, que l'Eglise a fait son temps, que la vie lui échappe.

Ce préjugé aveugle et fatal a reçu un éclatant démenti par la définition de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge.

L'univers entier a vu que l'Eglise catholique a autant de vie aujourd'hui qu'elle en eut jamais ; que son autorité est aussi grande et aussi respectée que dans les siècles de ferveur ; que sa hiérarchie conserve toute sa vigueur primitive ; que Dieu est sensiblement avec elle, comme aux plus beaux temps de son histoire.

Quels signes de vie dans les manifestations populaires qui ont éclaté, lorsque le Saint-Père eut réclamé les prières du peuple fidèle, afin d'obtenir *plus de lumières* du Saint-Esprit ! Quel empressement chez les premiers pasteurs, pour répondre au Souverain Pontife, et pour lui adresser leur profession de foi ! Quelle ardeur et dans les pasteurs et dans le troupeau à solliciter la définition dogmatique du privilége de la Mère de Dieu ? Tandis qu'une philosophie orgueilleuse, mais aveugle, s'engageait de plus en plus dans les ténèbres du paganisme dont Notre-Seigneur Jésus-Christ nous a délivrés, en nous faisant passer à la lumière admirable de son Evangile; tandis que l'incrédulité accueillait avec dédain et mépris l'annonce de la définition prochaine du mystère, on voyait, dans toutes les contrées du monde, des millions de pieux fidèles accourir au pied des autels, et conjurer l'Esprit-Saint d'inspirer enfin au Vicaire de Jésus-

(32) Dans *L'Univers* du 26 avril 1855.

Christ la résolution de définir la grande prérogative de la Mère de Dieu. Cette question préoccupait vivement les esprits et tenait les cœurs en suspens. C'était, pour les enfants de Marie, une question vitale : il s'agissait d'ajouter une perle à la couronne déjà si riche de la bienheureuse Vierge, et ce projet paraissait à tous les chrétiens une affaire de la plus haute importance. Quelle est la secte séparée, quelle est l'école philosophique qui pourrait exciter dans les esprits un semblable intérêt; un aussi grand mouvement dans le monde ? On a vu, il est vrai, des sectes politiques exciter dans certaines nations un mouvement fiévreux, en remuant les passions les plus viles, en aiguisant les appétits les plus grossiers ; mais ce mouvement, accompagné de désordres, de crimes et d'excès, n'a fait naître autour de lui qu'aversion et terreur, et il a disparu rapidement sous les coups de la réprobation générale. La vie de l'Eglise s'est manifestée au contraire par un mouvement pacifique, généreux, noble, durable, qui n'a effrayé, ni troublé personne, mais qui a pu attester à tout l'univers que Jésus-Christ vit encore dans son Eglise, et que son corps mystique après dix-huit siècles conserve toute la vigueur des temps apostoliques.

La définition de l'Immaculée Conception a fourni une preuve non-seulement de la vie, mais aussi de l'unité de l'Eglise.

On a vu, dans les chapitres qui précèdent, au milieu de quel merveilleux concours de circonstances la tradition vivante de l'Eglise, au sujet de l'Immaculée Conception de Marie, s'est manifestée, à une époque où ce privilége n'était point défini. Pendant des siècles on a pu contester cette belle prérogative de la Mère de Dieu sans rompre les liens de l'unité ; un petit nombre de fidèles l'ont niée ; mais la masse des chrétiens n'en a jamais douté ; bientôt la croyance est devenue explicite, commune, et a été soutenue avec ardeur, je dirai même avec animosité.

Vit-on jamais dans le monde une semblable unité de croyance et de persuasion à l'égard d'une vérité positive qu'aucune autorité n'imposait ? L'accord sur les vérités naturelles qui sont gravées dans l'âme, et qui découlent de la nature raisonnable, n'est point étonnant ; mais lorsqu'il se manifeste dans des matières positives, libres, controversées, il est nécessairement l'effet d'une action divine, qui par des lumières intérieures attache l'esprit des fidèles aux vérités de la foi, avant que celles-ci aient été définies par l'Eglise.

Aux liens d'unité intérieure que l'Esprit-Saint crée dans les âmes, correspondent les liens d'unité extérieure qui naissent de la subordination volontaire de tous les fidèles à leurs pasteurs, et de la concorde fraternelle qui existe entre les pasteurs eux-mêmes.

La définition de l'Immaculée Conception a fait éclater aussi la force de ces liens extérieurs et sensibles.

A peine le Saint Père eut-il invité quelques évêques à venir assister à cet acte de la souveraineté pontificale, et laissé entrevoir aux autres que leur présence à Rome lui serait agréable, que l'on vit les évêques des contrées les plus lointaines, malgré la rigueur de la saison, quitter leurs troupeaux, passer les montagnes, traverser les mers, entreprendre les plus longs et les plus pénibles voyages, et tout cela pour obéir, non pas à un ordre, mais à un simple désir du Souverain Pontife.

Ensuite quel touchant accord, quelle parfaite unité de sentiments, quelle douce fraternité entre ces deux cents cardinaux et évêques réunis en quelques jours de tous les pays du monde? On eût dit des frères qui se connaissaient de longue date; qui avaient toujours habité sous le même toit. Rien n'était plus propre à manifester les liens d'unité qui attachent entre eux tous les pasteurs et qui les attachent au Souverain Pontife, centre de l'unité, que ces rapports de respect, de vénération et de charité réciproques, qui ont éclaté aux yeux de tout l'univers, et auxquels, j'en suis convaincu, les anges du ciel ont applaudi.

Quand même la définition de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge n'eût procuré à l'Eglise catholique que cette grande manifestation de son unité parfaite, il faudrait avouer qu'elle a procuré à l'Eglise un immense avantage, et que de ce chef elle était souverainement opportune.

La définition de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge a de plus jeté un vif éclat sur l'autorité de l'Eglise en général et du Saint-Siége apostolique en particulier.

Ce fut une grande et noble pensée du grand Pontife qui gouverne l'Eglise, de songer à exercer son autorité souveraine, en matière de foi, à une époque où la tempête révolutionnaire mugissait de toutes parts, et où presque tous les trônes d'Europe chancelaient ou étaient ébranlés. Il est impossible que les hommes réfléchis n'aient pas fait déjà, ou ne fassent un jour la comparaison de l'autorité spirituelle, indépendante des hommes et des événements, qui a l'action aussi entière et aussi libre au milieu des révolutions sociales qu'au milieu du calme le plus parfait, avec l'autorité civile et politique, sujette dans son action à mille vicissitudes, et exposée à mille périls qu'aucune force humaine ne peut conjurer, qu'aucune prudence ne peut prévenir.

Tandis que le pouvoir temporel, tremblant devant l'émeute, faisait des concessions forcées ou spontanées à l'esprit révolutionnaire, et semblait n'avoir point d'autre souci que de détourner de sa tête les orages qui grondaient de toutes parts, le pouvoir spirituel interrogeait les évêques du monde touchant leur croyance et celle de leur troupeau, et se préparait à poser un acte de son autorité

souveraine, dont les effets s'étendraient à tout l'univers.

Quelle différence, et quel contraste !

Eh bien ! en exécution de ces projets, le Souverain Pontife, du haut de la chaire de saint Pierre, a commandé à plus de deux cents millions de catholiques d'adhérer d'esprit et de cœur à une vérité qu'en vertu de son autorité apostolique il déclarait révélée ; il a séparé du corps mystique de Jésus-Christ, du sein de l'Eglise catholique, quiconque oserait contredire son jugement ; et ces deux à trois cents millions de catholiques ont accueilli ce jugement, je ne dirai pas avec soumission et avec une docilité filiale, mais avec un sentiment très-vif de joie et de reconnaissance.

Qu'on nous montre sur la terre une autre autorité aussi grande, aussi forte, aussi respectée ; qu'on nous indique un monarque qui commande sans contestation aux esprits et aux cœurs ; qui en soit écouté et béni ! La définition du privilége de Marie a fait voir la puissance surnaturelle et universelle dont le Souverain Pontife est revêtu, et elle l'a fait briller aux yeux de tous les peuples comme l'autorité la plus grande et la plus respectée qui soit sur la terre.

Il y a plus : Comme cette définition n'a pas été prononcée par un concile œcuménique, mais par le Souverain Pontife seul, elle est venue fort à propos pour prouver que l'autorité spirituelle du Saint-Siége n'avait souffert aucune atteinte, aucune diminution, par les attaques et les injures dont avait été l'objet l'admirable Pontife qui en était le dépositaire. Ce jugement solennel a donné un nouveau relief au saint Siége apostolique, comme pour le venger des injures et des outrages qui avaient forcé le chef de l'Eglise à quitter sa capitale et à subir l'exil.

Après la captivité de Pie VI vint le concordat de 1801, qui donna lieu à l'exercice le plus solennel de la primauté du Saint-Siége. Après l'exil de S. S. Pie IX devait venir la définition dogmatique de l'Immaculée Conception, pour attester devant les nations que les malheurs et les souffrances des Souverains Pontifes n'altèrent en rien leur autorité suprême ; que leur pouvoir émane du ciel et ne reçoit aucun dommage des événements qui se passent sur la terre.

L'autorité du Saint-Siége paraît grande sans doute lorsque le successeur de saint Pierre préside à un concile œcuménique, ou qu'il confirme, en sa qualité de monarque spirituel du peuple de Dieu, les décrets dogmatiques ou disciplinaires d'une aussi auguste assemblée ; mais elle paraît à certains égards plus grande encore lorsque seul, de son autorité apostolique, en vertu du pouvoir qui ne réside qu'en lui, il imprime à une décision dogmatique la force, la certitude d'une sentence œcuménique, d'une sentence infaillible, à laquelle personne au monde ne peut contredire. Quand le Souverain Pontife parle ainsi du haut de la chaire apostolique, et commande à plus de deux cents millions de consciences, les obligeant à un assentiment, de la fidélité duquel ils devront répondre au tribunal de Dieu, il apparaît investi de l'autorité de Jésus-Christ même, entouré du prestige le plus sublime que l'on puisse imaginer.

En exerçant son autorité infaillible dans ce jugement solennel, le Souverain Pontife a porté aussi un coup mortel aux opinions gallicanes qui attribuent surtout aux conciles généraux le droit de décider définitivement les questions de foi, ou qui font dépendre l'infaillibilité et l'autorité définitive des décisions du Saint-Siége, en ces matières, de l'assentiment au moins tacite de l'Eglise dispersée, c'est-à-dire des évêques.

Le Souverain Pontife non-seulement n'a eu aucun égard à ces opinions surannées et fausses, mais il les a solennellement répudiées et frappées. Il a voulu que son jugement obtînt immédiatement tous ses effets, en vertu de l'autorité apostolique du chef de l'Eglise seul, sans délai, sans conditions, et l'Eglise catholique tout entière a accueilli avec enthousiasme la définition dogmatique en ce sens et en cette manière. La condamnation pratique, par les faits, du système gallican, est un des avantages incontestables de la définition que nous venons d'entendre.

Enfin je vois un dernier résultat pratique de la définition dans l'accroissement certain, inévitable, de la dévotion du peuple fidèle envers la Mère de Dieu, et dans les faveurs célestes que la bienheureuse Vierge Marie procurera au peuple fidèle en retour de ce culte.

Par ce jugement doctrinal, l'Eglise a écarté plusieurs obstacles qui s'opposaient à la dévotion des fidèles envers Marie, et elle a fourni à cette dévotion un motif nouveau très-puissant.

L'enfer s'acharne à ternir la plus belle des vertus chrétiennes, à déclarer la pureté parfaite impossible, à couvrir d'injures et d'outrages la Mère du bel amour qui en est le premier modèle. La sainteté parfaite, la pureté sans tache, l'innocence inviolée de la Mère de Dieu fait le désespoir de l'incrédulité et l'objet de ses plus affreux blasphèmes. L'impiété voit bien que l'exemple de Marie charme et entraîne le cœur de ses enfants, et leur fait mener sur la terre la vie des anges et des saints. Ce spectacle qui les condamne, les remplit de fureur, et leur inspire une aversion insurmontable pour tout ce qui commande, inspire, honore la pureté, l'innocence et la sainteté.

L'Eglise a attaqué de front cet excès de l'incrédulité moderne. En rangeant la croyance à la sainteté parfaite et perpétuelle de Marie parmi les dogmes de foi, révélés de Dieu, dogmes que personne ne peut nier sans se séparer de l'Eglise, elle a confondu les docteurs de l'impiété, les apôtres du vice, et elle a fourni à ses enfants fidèles un nou-

veau stimulant pour le bien. Elle a réparé les insultes et les outrages dont la bienheureuse Vierge est l'objet de la part des méchants ; et elle a invité les fidèles à louer en Marie avec plus d'amour et d'admiration une prérogative qui nous la montre comme un miracle de la grâce.

S'il est de foi que Marie a été créée dans l'innocence et dans la sainteté, la bienheureuse Vierge est donc digne à un titre nouveau, de notre vénération et de notre amour. De là doit naître dans nos cœurs une confiance plus ferme. une espérance plus vive, une admiration plus sincère et plus expansive. Comment ne point célébrer ce prodige de la grâce, lorsque l'Eglise même nous l'enseigne comme une vérité révélée? Comment ne point aimer davantage Celle qui est plus sainte, et par conséquent plus belle aux yeux de la foi, que les anges, que les chérubins et les séraphins? Quiconque a compris quel haut degré de sainteté, de gloire et de bonheur, cette prérogative assure à la Mère de Dieu, doit se sentir ému des sentiments de la dévotion la plus vive envers elle, et du désir le plus ardent d'éprouver les effets de sa puissante protection.

D'autre part la sainte Vierge ne peut rester indifférente à ce redoublement d'hommages, à cette extension générale de son culte. Plus les demandes que ses enfants lui adressent sont nombreuses et ardentes, plus elle est disposée à les entendre et à les exaucer. Il n'entre dans la pensée de personne de croire que Marie est sensible à ces hommages extérieurs, à la pompe de ce culte, ou à la multitude de ces vœux, de manière à y trouver, comme de faibles mortels pourraient le faire, une jouissance personnelle, ou, comme on l'a dit, une satisfaction d'amour-propre. Non, telle n'est point l'idée que nous avons des dispositions de la sainte Vierge en présence du redoublement d'hommages qui lui sont offerts. Mais nous croyons, et avec raison, que Marie se réjouit et se glorifie dans le Seigneur de la manifestation de cette gloire, de la multitude de ces hommages, de la splendeur de ce culte, parce qu'ils rappellent plus parfaitement les miracles que Dieu a opérés en elle, et lui permettent de dire encore : *Celui qui est tout-puissant a fait en moi de grandes choses ;* et surtout parce qu'ils deviennent pour le peuple fidèle l'occasion d'un grand nombre de bonnes pensées, de bons sentiments et de bonnes actions. Marie y trouve sans aucun doute un puissant motif d'intercéder plus efficacement auprès du Seigneur en faveur de ses enfants, et de répandre plus de grâces sur la terre ; elle s'en réjouit donc au haut des cieux, et bénit le Pontife qui lui a procuré ces joies. Pour nous, nous devons nous en réjouir à cause des immenses bienfaits qu'ils nous procurent.

Pour ne rien dire des innombrables bienfaits que la Vierge Immaculée a accordés à ses enfants dans le secret des consciences ou des familles, je rappellerai en terminant ceux que l'Eglise espère de sa puissante protectrice, et qu'elle a déjà vus éclore ou poindre d'une manière sensible.

On se souvient de l'espérance prophétique dont le bienheureux Léonard de Port-Maurice a été l'organe. Nous en avons dit un mot dans ce chapitre. Il annonçait pour l'époque de la définition de l'Immaculée Conception une pacification générale, et un grand bien, un très-grand bien. Déjà nous commençons à voir réaliser cette espérance. Une guerre qui semblait menacer l'Europe des derniers malheurs, en l'épuisant, et en la livrant à la longue aux coups de l'anarchie, a été soudainement terminée. Toutes les puissances militaires désarment.

Le grand ennemi de l'Eglise et de l'Europe, l'antique épouvantail des peuples chrétiens, l'empire Turc, en un mot, apparaît abattu et mourant. Mais ce qui est de tous ces pronostics favorable pour l'avenir, le plus inattendu et le plus consolant, la politique anti-chrétienne, inaugurée par le protestantisme en Europe et adoptée, hélas ! surtout dans ces derniers temps, par les puissances chrétiennes, cette politique défiante, hostile à l'Eglise, qui a profondément altéré le droit public de l'Europe, au détriment de la religion et de tous les intérêts chrétiens, vient de recevoir une blessure profonde, et de subir un coup qui lui sera fatal. Je me trompe fort, ou le concordat conclu récemment entre Sa Sainteté Pie IX, et Sa Majesté l'empereur d'Autriche a porté à la politique païenne, au droit public anti-chrétien, une atteinte dont ils ne se relèveront pas.

Cet admirable traité a placé dans des conditions nouvelles les rapports des deux puissances. A la défiance et à la malveillance de la politique qui faisait naître souvent entre elles une hostilité fâcheuse et des conflits sans cesse renaissants, le concordat d'Autriche a substitué la confiance, la concorde et la paix. C'est là pour l'Eglise une victoire d'une portée immense, et qui lui est d'autant plus chère, qu'elle la doit aux idées élevées, aux généreux sentiments et à la tendre piété d'un jeune empereur, qui du haut de son palais peut contempler la statue de la Vierge Immaculée qu'un de ses ancêtres érigea il y a deux siècles, sur une des places publiques de Vienne, afin de consacrer ses Etats, sa famille et ses successeurs à la toute-puissante protection de Marie conçue sans péché.

Témoins de ces premiers effets de la définition de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, nous pouvons, sans témérité, en espérer une paix durable pour l'Eglise, et une ère de bonheur pour le monde.

—

SUMMA AUREA

DE LAUDIBUS

BEATISSIMÆ VIRGINIS MARIÆ,

DEI GENITRICIS SINE LABE CONCEPTÆ,

OMNIA QUÆ DE GLORIOSISSIMA VIRGINE MARIA DEIPARA SCRIPTA PRÆCLARIORA REPERIUNTUR IN SACRIS BIBLIIS, OPERIBUS SANCTORUM PATRUM, DECRETIS CONCILIORUM, CONSTITUTIONIBUS ROMANORUM PONTIFICUM ET LIBRIS CELEBERRIMORUM DOCTORUM, HISTORICA METHODO ET ORDINE TEMPORUM DIGESTA, COMPLECTENS;

NECNON

MONUMENTA HAGIOGRAPHICA, LITURGICA, THEOLOGICA, ASCETICA, ENCOMIASTICA, PARÆNETICA, ETC. QUIBUS ADSTRUITUR, ILLUSTRATUR, VINDICATUR DOGMA CATHOLICUM DE PRÆROGATIVIS VIRTUTIBUS, CULTU, INTERCESSIONE ET LAUDIBUS SANCTISSIMÆ VIRGINIS DEIPARÆ.

HOC OPUS VERE AUREUM

CUNCTIS B. MARIAE PIIS CULTORIBUS, DIVINI VERBI PRAECONIBUS, ANIMARUM PASTORIBUS, THEOLOGIS, SACRAE SCRIPTURAE INTERPRETIBUS, CATECHISTIS, ETC., ETC., PERUTILE, IMO NECESSARIUM,

DED CAVIT

EMINENTISSIMO S. R. E. CARDINALI F.-N. MORLOT,

PARISIENSI ARCHIEPISCOPO,

COLLEGIT, DISTINCTE ET ORDINATE DISPOSUIT, RECENSUIT, DISSERTATIONIBUS AC NOTIS LOCUPLETAVIT, ATQUE IN V PARTES DISTRIBUIT

JOANNES JACOBUS BOURASSÉ,

CANONICUS ECCLESIÆ METROPOLITANÆ TURONENSIS.

Hocce opus, quod sub titulo : *LIBER MARIÆ ET FILIORUM EJUS annuntiaverat, nunc propriis sumptibus edit* J.-P. MIGNE,

Bibliothecæ Cleri universæ,

SIVE

CURSUUM COMPLETORUM IN SINGULOS SCIENTIÆ ECCLESIASTICÆ RAMOS EDITOR.

TOMUS OCTAVUS.

VENEUNT 12 VOLUMINA 80 FRANCIS GALLICIS.

EXCUDEBATUR ET VENIT APUD J.-P. MIGNE EDITOREM,
IN VIA DICTA *D'AMBOISE*, OLIM PROPE PORTAM LUTETIÆ PARISIORUM VULGO *D'ENFER* NOMINATAM, SEU *PETIT-MONTROUGE*, NUNC VERO INTRA MOENIA PARISINA.

1862